

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

TSHIUETIN ÉNERGIE ET HYDROMÉGA SERVICES INC.
DEMANDE DE RÉVISION À L'ENCONTRE DE LA
DÉCISION D-2011-175 DANS LE DOSSIER R-3774-2011

DOSSIER : R-3827-2012

RÉGISSEUR : Me LISE DUQUETTE, présidente

AUDIENCE DU 18 AVRIL 2013

VOLUME 1

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me AMÉLIE CARDINAL
procureur de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me ANDRÉ TURMEL
Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS
procureurs de Tshiuétin Énergie et Hydroméga
Services inc.;

MISES EN CAUSE :

Me JEAN LORTIE
procureur de Deloitte inc.;

Me ADINA GEORGESCU
Me PIERRE PAQUET
procureurs de Hydro-Québec Transport et
HydroQuébec Distribution (HQT-HQD);

TABLE DES MATIERES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES	4
REQUÊTE EN REJET DE LA MISE EN CAUSE	
PLAIDOIRIE PAR Me JEAN LORTIE	7
PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS	52
RÉPLIQUE PAR Me JEAN LORTIE	96
REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ	
PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE PAQUET	103
PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL	182
RÉPLIQUE PAR Me PIERRE PAQUET	275
SUPPLIQUE PAR Me ANDRÉ TURMEL	286
RÉPLIQUE PAR Me PIERRE PAQUET	287
REPRÉSENTATIONS SUR LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS	
REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE PAQUET	288
REPRÉSENTATIONS PAR Me ANDRÉ TURMEL	291
RÉPLIQUE PAR Me PIERRE PAQUET	306

L'AN DEUX MILLE TREIZE, ce dix-huitième (18e) jour du
mois d'avril :

PRÉLIMINAIRES

LA GREFFIÈRE :

Protocole d'ouverture. Audience du dix-huit (18)
avril deux mille treize (2013), dossier R-3827-
2012. Tshiuétin Énergie et Hydroméga Services inc.
Demande de révision à l'encontre de la décision
D-2011-175 dans le dossier R-3774-2011.

Le régisseur désigné dans ce dossier est maître
Lise Duquette.

Le procureur de la Régie est maître Amélie
Cardinal.

La requérante est Tshiuétin Énergie et Hydroméga
Services inc., représentée par maître André Turmel
ainsi que maître Pierre-Olivier Charlebois.

Les mises en cause sont :

Deloitte inc., représentée par maître Jean Lortie;
Hydro-Québec Transport et Hydro-Québec
Distribution, représentées par maître Adina
Georgescu et maître Pierre Paquet;

L'intervenant est :

Stratégies énergétiques et Association québécoise

de lutte contre la pollution atmosphérique, représentées par maître Dominique Neuman. Y a-t-il d'autres personnes dans la salle qui désirent présenter une demande ou faire des représentations au sujet de ce dossier? Je demanderais par ailleurs aux parties de bien s'identifier à chacune de leurs interventions pour les fins de l'enregistrement. Aussi auriez-vous l'obligeance de vous assurer que votre cellulaire est fermé durant la tenue de l'audience. Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Bonjour. Je pense qu'il y a eu une petite erreur. SÉ n'est pas un intervenant au dossier. Alors, on va juste le mentionner aux notes. Bonjour à tout le monde. On est aujourd'hui dans les requêtes préliminaires. À moins que vous ayez d'autres suggestions à me faire, je proposerais qu'on commence avec la requête en rejet de Deloitte. Donc, on pourrait commencer avec la requête en rejet. Maître Turmel ferait son argumentation sur cette requête-là. On ferait la réplique. Et puis on pourrait terminer tout ce qui est avec la requête en rejet. Ensuite on pourrait passer sur votre requête en irrecevabilité. Ça va vous donner quelque temps pour relaxer sur votre chaise en

écoutant les argumentations des autres. Je vous remercie. Je suis désolée de vous faire déplacer. Me

ANDRÉ TURMEL :

Pendant que mes confrères s'installent, Madame la Présidente, bonjour.

LA PRÉSIDENTE :

Bonjour.

Me ANDRÉ TURMEL :

Peut-être une simple remarque. Tout à l'heure, madame la greffière a lu l'intitulé du dossier, et je note à la fois dans l'intitulé, dans sa lecture de l'intitulé du dossier en l'instance, tout comme tel qu'il apparaît sur le site de la Régie, que le titre de notre demande est tronquée. Peut-être est-ce là pour des questions d'économie de mots compte tenu de l'espace qu'on peut avoir. Mais je vous rappelle que notre demande de révision de la décision D-2011-175 et d'exercice du pouvoir... on a tendance souvent à le... évidemment parce qu'on en parle moins, là.

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me ANDRÉ TURMEL :

Mais simplement pour nous rappeler cela en mémoire.

LA PRÉSIDENTE :

Il n'y a pas de problème. C'est bien noté.
Effectivement, c'est probablement à des fins d'espace, à un moment donné, on a droit à tant de caractères. Ce n'est pas Twitter encore, mais on essaie de... On est souvent contraint. Je vous remercie.

REQUÊTE EN REJET DE LA MISE EN CAUSE

PLAIDOIRIE PAR Me JEAN LORTIE :

Je me présente. Je suis Jean Lortie qui représente la mise en cause Deloitte. Madame la Régisseuse, je propose aujourd'hui de procéder de la façon suivante. Je pense que vous avez compris que la position ou la proposition de Deloitte, c'est de demander qu'elle soit mise hors cause ou qu'elle soit retirée de la procédure, parce que sa présence n'est ni nécessaire ni utile dans le dossier, tel que les demanderesses l'ont décrit dans leur recours.

Je ne demande pas aujourd'hui de tenir compte de faits qui ne sont pas déjà dans le dossier choisi par les demanderesses, j'apporte à peu près rien de nouveau. Mais fonction de leur prétention, quand je lis ça puis quand je l'analyse, je conclus, et je vous inviterais à

conclure de la même manière, que Deloitte n'a, entre guillemets, pas d'affaire dans le dossier.

Et je propose de faire l'analyse en trois étapes. La première chose, c'est que je voudrais parcourir avec vous le recours des demanderesses, leur procédure - moi, je suis plus habitué d'appeler ça la procédure introductive d'instance - mais leur demande. Ensuite de ça, j'aimerais m'attarder en deuxième étape à leur plan d'argumentation et aux propositions qu'ils avancent dans ce plan d'argumentation là avec un commentaire sur leurs autorités. Et je finirai très brièvement sur nos autorités à nous. Et je vous le dis tout de suite, fidèle à mes habitudes que vous ne connaissez pas, je ne suivrai pas vraiment mon plan d'argumentation.

Si je regarde la demande principale, puis le document que je vais utiliser, c'est la demande amendée de révision, parce que l'amendement ne concerne en rien Deloitte. Mais aussi bien prendre la dernière procédure, la plus récente. Et je vais tout de suite attirer votre attention au paragraphe 1 de cette demande-là où les demanderesses décrivent très bien l'objet de leur demande. Un, et je pense que c'est un peu une précision que maître

Turmel vient d'apporter, il demande d'abord la révision de :

- la décision D-2011-175 rendue le 18 novembre 2011 dans le dossier R-3774-2011 compte tenu de la découverte de faits nouveaux qui, s'ils avaient été connus en temps utile, auraient justifié une décision différente de la Régie à l'égard des soumissions de Tshiuétin déposées dans le cadre de l'appel d'offres.

B), demande à la Régie, c'est le deuxième objet de leur recours, de : Exercer son pouvoir de surveillance et de contrôle, le tout suite au traitement inéquitable d'Hydro-Québec Distribution des soumissions de Tshiuétin déposées dans le cadre de l'appel d'offres, au regard du scénario d'intégration au réseau le plus avantageux du point de vue technico-économique.

On peut voir tout de suite, dans les deux objets du recours, qu'il y a une absence totale de description d'un rôle utile de Deloitte par rapport

à ces deux objets-là ou même reliée aux objets visés par les recours ou le recours des demanderesses.

Maintenant, on ne s'arrêtera pas là. Je vous invite à passer aux paragraphes 14 et 15 de la demande. Les paragraphes 14 et 15, Madame la Régisseure, se situent dans ce que je vais appeler la section où les demanderesses décrivent qui sont les parties. Il y a une description, qui tient sur trois paragraphes, de Deloitte inc. Je passe le paragraphe 13 parce que c'est une description générale qui n'aide personne aujourd'hui. Mais je m'arrête aux paragraphes 14 et 15. Dans 14 :

HQD a retenu les services de Deloitte pour l'accompagner...

« Pour l'accompagner ».

... dans le processus d'appel d'offres et pour agir à titre de représentant officiel. Une des tâches de ce mandat consiste à revoir et à commenter le processus d'appel d'offres.

Dans le paragraphe 15 :

Dans le cadre de ce mandat, Deloitte a préparé un rapport contenant ses observations et commentaires quant aux

pratiques utilisées par HQD du début du processus d'appel d'offres jusqu'à la préparation et la signature des contrats d'approvisionnement en électricité. Ce rapport a été déposé dans le dossier de la Régie R-3774-2011 concernant la demande d'approbation des contrats d'approvisionnement en électricité découlant de l'appel d'offres A/0 2009-02.

Vous ne retrouverez pas, dans la procédure des demanderesses, d'autres références à Deloitte dans leurs allégations que celles que je viens de vous mentionner. Le seul autre endroit où on trouve le nom de Deloitte est dans une des conclusions, à laquelle je reviendrai tantôt.

À la lecture des paragraphes 14 et 15 on voit, encore une fois, qu'aucune des descriptions de rôle qu'on attribue à Deloitte dans le dossier n'est liée, de quelque manière que ce soit, aux deux objets visés par le recours des demanderesses. Et c'est pour ça, d'ailleurs, qu'on ne voit pas, dans l'historique factuel qui suit, de référence à Deloitte. Pourquoi? Parce que l'historique factuel

qui est pertinent à l'objet visé ou aux deux objets visés par le recours des demanderesses n'a rien à voir avec Deloitte et Deloitte n'a rien à voir dans cet historique factuel là.

D'ailleurs, déjà dans le paragraphe 15, les demanderesses font une démonstration de ce que je viens de vous dire puisqu'il réfère à un rapport préparé par Deloitte, il n'est pas nié que Deloitte a eu un rôle dans le dossier, de façon générale; la question aujourd'hui c'est de savoir si elle a un rôle utile, nécessaire dans le dossier procédural qui est devant vous. Alors, on réfère au rapport, au paragraphe 15, qui a été préparé par Deloitte et vous remarquerez qu'on ne prend pas la peine d'en faire une pièce de ce rapport-là. On dit qu'il est déposé ailleurs mais on n'en fait pas une pièce dans ce recours-là. Pourquoi? Parce que ce rapport-là n'a rien à voir, ni dans sa facture ni dans ses conclusions, avec ce qui est recherché par les demanderesses dans le présent dossier.

Si je reviens un peu en arrière, aux paragraphes 11 et 12. Dans les paragraphes 11 et 12 on mentionne :

HQT...

Je pense que ça c'est Hydro-Québec dans ses

activités de transport d'électricité. Alors :

HQT intervient à au moins deux reprises dans l'analyse des soumissions que reçoit HQD.

Alors, on note, quand on parle du rôle de HQT, qu'elle est intervenue dans l'analyse. Vous n'avez aucune allégation à l'effet que Deloitte est intervenue dans l'analyse. Au paragraphe 12 :

HQT réalise également les études d'intégration.

Vous n'avez aucune allégation dans le recours que Deloitte a réalisé des études d'intégration. Alors, juste quand on regarde la facture de la rédaction, la facture de la procédure, on se rend compte que Deloitte a eu un rôle effacé mais ce rôle effacé là n'a rien à voir avec ce qui compte dans le présent dossier.

J'aimerais maintenant passer les autres allégations du recours, en commençant par le paragraphe 32, et je vais le faire en rafale. Et c'est toujours dans le même contexte de comparaison. Dans le paragraphe 32 c'est HQD qui analyse les quarante-quatre (44) soumissions reçues. Pas HQD et Deloitte.

Pas HQD par l'entremise de Deloitte, HQD seulement.

33, c'est HQD qui annonce qu'il retient douze (12) projets. Ce n'est pas Deloitte qui fait l'annonce. Ce n'est pas HQD par l'entremise de Deloitte ou avec Deloitte. C'est HQD qui fait l'annonce qu'il retient; HQD retient, pas Deloitte.

Paragraphe 34, HQD qui dépose à la Régie une demande d'approbation, pas Deloitte.

Paragraphe 40, les soumissions de Tshiuetin, puis je m'excuse, je ne sais pas si je le prononce comme il faut mais si je ne le fais pas vous pouvez me corriger, Tshiuetin ont été rejetées par HQD, pas Deloitte.

Au paragraphe 54, les représentants de Tshiuetin rencontrent qui? Les représentants d'HQD, pas Deloitte. Il n'est pas jugé utile de rencontrer Deloitte. Pourquoi? Parce que Deloitte n'a rien à voir à ce niveau-là.

Paragraphe 55, Tshiuetin transmet une lettre à HQD, pas à Deloitte.

Paragraphe 61, lors de la rencontre du treize (13) janvier entre HQD et Tshiuetin, HQD a indiqué que le coût total des projets de Tshiuetin, incluant le coût de transport, était de..., pas Deloitte.

62, « Afin d'établir le coût total de 13,30 ¢/kWh... HQD, en collaboration avec la firme Merrimack Energy Group, a effectué, après le dépôt des soumissions, un balisage des coûts totaux assumés ». Le balisage, ce n'est pas fait par Deloitte. Ça s'est fait en collaboration avec Merrimack. Deloitte n'est pas mentionnée là-dedans.

64. C'est HQD qui exprime le résultat auquel elle en arrive après ses démarches, pas Deloitte.

78, c'est HQD qui fournit des explications sur les conclusions auxquelles elle en arrive, pas Deloitte.

Paragrapes 85 et 87, quand les demanderesses décident de mandater un expert, elles lui demandent de déterminer si HQD et HQT ont commis une erreur dans l'analyse des scénarios d'intégration, pas si Deloitte a commis une erreur.

Au paragraphe 91, qui est un paragraphe où on fait une allusion à une hypothèse, dans la mesure où HQD les a utilisés afin de justifier la décision de les rejeter, pas où Deloitte les a utilisés afin de justifier une décision de rejet.

Paragraphe 94, « Ce scénario d'intégration aurait dû être constaté et analysé par HQT », encore une fois, pas Deloitte.

Paragraphe 101 (b), les codemanderessees s'adressent à la Régie, et là les deux objets sont repris, je mets l'emphase sur le deuxième parce que j'ai déjà fait le commentaire mais, 2 (b), pardon 101 (b) :

Exerce son pouvoir de surveillance et de contrôle, le tout suite au traitement inéquitable par HQD des soumissions de Tshiuetin déposées.

Pas Deloitte.

Encore une fois, paragraphe 103, on parle du fait nouveau et des scénarios d'intégration dont les coûts sont largement moins élevés que ceux utilisés par HQD, pas Deloitte.

Paragraphe 104, on cherche à savoir, encore une fois on fait référence à l'expert qui doit vérifier si HQT avait commis une erreur quant à l'analyse du scénario d'intégration, pas de vérifier si Deloitte a commis une erreur.

Paragraphe 111, troisième ligne « car HQD a justifié ce rejet », ce n'est pas Deloitte qui a justifié le rejet.

112 :

Afin d'analyser les soumissions reçues, HQD a comparé les coûts des

projets autochtones avec les coûts
totaux assumés pour l'énergie
éolienne.

Encore une fois, pas Deloitte.

Et enfin, le paragraphe 119, où les
codemandereses demandent à la Régie de réviser une
décision, (a). (b), d'ordonner à qui? HQD « de
refaire l'analyse des soumissions déjà déposées en
utilisant les données de l'étude d'intégration » de qui?
D'HQT, pas de Deloitte.

Et si je finis avec les conclusions du
recours, la un, deux, trois, quatrième conclusion,
la première, la conclusion « CONSTATER »,
« CONSTATER que des données erronées ont été
utilisées » par qui? HQD « dans l'analyse des
soumissions de Tshiuetin déposées dans le cadre de
l'Appel d'offres ». Deux conclusions plus bas, la
dernière de la page, « ORDONNER » à qui? HQD de
faire « l'analyse des soumissions de Tshiuetin
déposées dans le cadre de l'Appel d'offre ». Je
vous ai dit tantôt que le seul autre moment où vous
verriez le nom de Deloitte apparaître, c'est après
avoir écrit tout ça qu'on s'adresse à la Régie,
dans l'avant-dernière conclusion, pour dire ce qui
suit : « Ordonner que la décision à être rendue sur

la présente demande. » Si je m'arrête là, « sur la présente demande », ça ne vise pas Deloitte nulle part.

Alors on demande à la Régie d'ordonner que la décision à être rendue sur une demande qui ne vise aucunement Deloitte soit opposable à HQT et à Deloitte. Compte tenu de l'analyse du recours lui-même, cette conclusion-là est complètement dénuée de sens et d'utilité, procéduralement et légalement parlant.

Dans le fond, cette conclusion-là est aussi utile, Madame la Régisseur, que si on écrivait : « Ordonner que la décision à être rendue sur la présente demande soit opposable à HQT et à Jean Lortie ». Bien oui, c'était le procureur de Deloitte. Puis Deloitte a un rôle. Cette logique-là, malheureusement, elle n'a aucun appui légal. Puis on peut remplacer le nom de Deloitte, compte tenu de l'analyse qu'on vient de faire, par n'importe quel nom qui n'apparaît pas dans la requête.

Dans le Code de procédure civile - et je ne prétends pas que le Code de procédure s'applique ici, mais il y a quand même certains éclairages qu'on peut parfois y retrouver - depuis deux mille

deux (2002), les plaideurs sont contraints de respecter une règle qu'ils auraient dû respecter par le passé, mais le législateur a cru bon de la codifier, où on leur dit :

Dans toute instance, les parties doivent s'assurer que les actes de procédure choisis, eu égard aux coûts et au temps exigé.

Pardon.

Que les procédures choisies sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnelles à la nature et à la finalité de la demande et à la complexité du litige. Le juge doit faire de même à l'égard des actes de procédure qu'il autorise ou ordonne.

En quoi est-il justifié et proportionnel de traîner Deloitte et de l'obliger à encourir des frais légaux pour analyser la documentation qui est déposée en preuve sur le site pour, au besoin, répondre à des procédures comme nous le faisons présentement pour indiquer qu'elle n'a rien à voir dans le dossier.

Dans quelle mesure est-ce que c'est logique de faire ça? Est-ce que c'est proportionné de faire

ça? Justifié légalement de faire ça? Il n'y en a aucune mesure en réponse à la question que je pose, qui justifie tout ça.

Évidemment, et là je passe à la deuxième étape, compte tenu du fait qu'il n'y a rien dans le recours introductif, pardon, dans la demande des demanderesses devant la Régie, qui vise utilement ou nécessairement Deloitte pour les fins des objets que les demanderesses visent, ces demanderesses tentent de se rattraper dans leur plan d'argumentation.

Autrement dit, pour simplifier la proposition, s'ils n'en ont pas suffisamment dit dans leur demande principale, bien, dans une procédure qui n'est pas une demande amendée - bien, en fait, qui n'est pas une procédure, c'est un plan d'argumentation - on tente de vous expliquer pourquoi Deloitte doit être dans le dossier. Et au-delà de la question procédurale, est-ce qu'on peut pallier au manquement de la demande originale par un plan d'argumentation - qui n'est par ailleurs pas appuyé d'un affidavit, là - pour souligner le rôle général de Deloitte?

Si je mets ça de côté, il n'en demeure pas moins - parce que je ne suis pas certain qu'on peut

le faire, mais ce n'est pas l'objet de ma proposition - il n'en demeure pas moins que quand on lit le plan d'argumentation, on peut voir dans le fond que les demanderesses ne sont pas capables de transcender ou de dépasser les vagues allégations générales du rôle qu'a eu, à un moment dans le dossier du processus d'appel d'offres, Deloitte. Et elles doivent se contenter de généralités pour tenter de raccrocher Deloitte à leur recours principal, étant incapables de produire un argument ou une allégation spécifique d'un élément spécifique du rôle joué par Deloitte qui a quelque chose à voir avec l'objet visé par le recours.

Elles ne sont pas capables de faire ça. Ce n'est pas un reproche que je leur fais. C'est un constat que je fais et elles ne sont pas capables pourquoi? Parce que, encore une fois, Deloitte n'a rien à voir dans le présent dossier, tel qu'il est présenté devant vous par les demanderesses.

Alors le plan d'argumentation ne règle pas du tout les manquements ou le vice de procédure que je viens de tenter d'illustrer en passant à travers la procédure originale. Et d'ailleurs, quand je prends le plan d'argumentation, vous remarquerez en

le relisant qu'il n'y a rien là-dedans qui entre en contradiction avec toutes les propositions que j'ai avancées concernant le recours principal.

Jamais, dans les propositions que j'avance à l'étape 1 de ma présentation, je ne viens contredire que Deloitte a eu à un moment donné un rôle général d'accompagnement. Mais ce n'est pas ça le point. Alors de le dire dans le plan d'argumentation, ça ne sauve pas la procédure originale.

Dans leur plan d'argumentation, je note entre autres qu'on tente maintenant de mettre beaucoup d'emphase sur le rapport qui a été déposé comme pièce D-0036. Et je pense que le premier commentaire général sur le rôle général de Deloitte se trouve à la page 2 du plan d'argumentation des demanderesses. Et plus précisément, c'est au paragraphe 3 du plan, où on réfère au paragraphe 14 du rapport D-0036 pour expliquer le rôle de Deloitte. Mais ce paragraphe 14 là, lui-même, vous montre dans sa dernière phrase que la Régie a pris également connaissance des commentaires et observations du représentant officiel et de qui? De Merrimack sur le déroulement du processus d'appel d'offres.

9 h 28

Et quand on va voir la suite de ce paragraphe 14 là au paragraphe 82 du rapport D-0036, on peut lire :

La comparaison des soumissions s'effectue sur la base du coût unitaire actualisé. Le nombre de points accordés à une offre est établi en comparant son coût avec celui des autres. L'offre qui comporte le coût le plus bas se voit attribuer le maximum de points pour ce critère, soit 30 points. L'offre comportant le coût le plus élevé obtient, quant à elle, cinq points. Toute autre soumission obtient un pointage établi selon une fonction linéaire entre ces valeurs limites.

83 :

Pour le critère monétaire, Merrimack procède à une évaluation des soumissions en parallèle avec celle du Distributeur, afin de s'assurer de la précision des résultats, et passe en revue la documentation pertinente utilisée pour les évaluations afin de

valider la cohérence de l'uniformité des pointages accordés.

Merrimack, pas Deloitte. Encore une fois, le rôle de Deloitte, qui était un rôle général d'accompagnement, n'a rien à voir avec les objets ou l'objet visé par le présent recours.

Et là ensuite on réfère, au bas de la page, au paragraphe 34 de ce rapport D-0036. On dit que HQD devait passer par Deloitte tout comme...

Toute demande écrite adressée par les soumissionnaires à HQD devait passer par Deloitte, tout comme toute question ou demande relative à l'appel d'offres.

Le paragraphe 34, on peut lire :

Par ailleurs, sur réception du formulaire d'inscription et des frais associés, le Distributeur transmet un accusé de réception avec un code confidentiel permettant aux soumissionnaires inscrits de soumettre des questions sur l'appel d'offres aux représentants officiels via son site Internet. Tous les soumissionnaires et manufacturiers d'éoliennes inscrits

ont acquitté leurs frais
d'inscription.

Première chose. Le paragraphe 34 ne dit pas ce qu'on vient de dire dans le plan d'argumentation. Mais assumons, pour les fins de la discussion, que le paragraphe 34 dit ce qui est écrit dans le plan d'argumentation. Même si c'est exact, ça ne change rien. Tout ce que ça dit c'est que Deloitte a joué un rôle de correspondant. Mais pas un rôle décisionnel. Et c'est pour ça que vous n'avez pas d'allégation, dans les recours principaux, concernant le rôle de Deloitte, autrement que celles que j'ai regardées avec vous.

Et si vous lisez les paragraphes 39 auxquels on réfère... 39, 43, 52, 53, les autres paragraphes auxquels on réfère au paragraphe... pardon, à la pièce D-0036, au rapport D-0036, à chaque fois vous allez remarquer la même généralité. Cette grande allégation, sans précision, sans spécification, qui dit que : « Vous savez, Deloitte a été impliquée à un moment donné dans le processus. Elle a eu un rôle d'accompagnateur. » Mais jamais rien qui relie son rôle, qui critique son rôle, qui attaque son rôle et jamais rien qui relie son rôle de quelque

manière que ce soit aux objets visés dans le recours des demanderesses.

Si je porte un peu plus attention au paragraphe 9 du plan d'argumentation qui, lui-même, réfère au paragraphe 58 du rapport D-0036. 58 se lit :

Après la séance d'ouverture publique, une équipe du Distributeur, assistée de la direction Affaires juridiques d'Hydro-Québec et du Représentant officiel...

Ça c'est Deloitte.

... procède à la...

À quoi?

... à la vérification détaillée de chaque soumission...

Pourquoi?

... contrôler...

Quoi?

... les éléments suivants :
l'admissibilité du soumissionnaire.

Ce n'est pas remis en cause dans les conclusions du recours des demanderesses.

La date de validité de la soumission.

Ce n'est pas soulevé, ça, dans le recours des

demandereses.

Les neuf critères qui entraînent le rejet automatique d'une soumission, tel que prévu à l'article 3.17 du document d'appel d'offres.

Ce n'est pas soulevé, ça, dans le recours des demandereses. C'était ça, Deloitte.

Si vous lisez 59 :

Le Distributeur procède alors à une analyse de conformité, selon 21 critères d'évaluation.

Pas Deloitte, pas le Distributeur et Deloitte. À partir du paragraphe 59 la suite des choses se fait sans Deloitte.

Les fiches de contrôle de conformité sont déposées à la Régie sous pli confidentiel.

66, 67, ça c'est la section de l'équipe d'évaluation.

Le Distributeur évalue les soumissions selon les étapes établies au document de l'appel d'offres et selon les critères détaillés au Guide. Le Transporteur est mandaté...

Le Transporteur, pas Deloitte.

... est mandaté pour évaluer le coût de transport de chaque projet et de chaque combinaison de projets. L'unité Géomatique de la division d'Hydro-Québec Équipement, la direction Télécommunications de la Vice-présidence Technologie d'Hydro-Québec, de même que des employés de l'IREQ ont fourni, au besoin, le soutien technique nécessaire, selon leur champ d'expertise respectif.

67 :

Merrimack participe au processus d'évaluation en revoyant la documentation utilisée par l'équipe d'évaluation selon les différents critères, afin de valider la cohérence et l'uniformité des résultats obtenus. Pour le critère monétaire, elle procède aussi à une évaluation en parallèle par échantillonnage des soumissions, afin de s'assurer de la précision des résultats.

Encore une fois, pas Deloitte. Le seul rôle de Deloitte est au paragraphe 68, et c'est ce que je

vous disais tantôt, un rôle très général, il doit s'assurer, pour sa part, du bon déroulement général du processus d'évaluation et assure la communication avec les soumissionnaires lorsque requise. Ce rôle-là n'est aucunement remis en cause dans les procédures ou la procédure principale des demanderesses. Non seulement n'est pas remis en cause mais pas visé de quelque manière que ce soit.

9 h 34

En fait, à la lecture de ce que je viens de lire, le fait de ne pas mettre Merrimack en cause, qui semble beaucoup, par hypothèse, qui semblerait plus impliquée et plus reliée aux objets visés par les demandes des demanderesses, en ne mettant pas Merrimack en cause, je pense que vous avez la démonstration par les demanderesses que Deloitte n'est pas nécessaire, ni utile, dans le dossier. Si Merrimack ne l'est pas, Deloitte l'est encore moins. Et vous avez une reconnaissance que Merrimack ne l'est pas, elles ne l'ont pas mise en cause, alors c'est encore plus vrai pour Deloitte.

Dans le fond, la seule chose que les demanderesses font dans leur plan d'argumentation, c'est de mettre, ou de tenter de mettre, une certaine emphase sur le rôle de Deloitte dans les

phases préliminaires du processus d'appel d'offres. Mais en ce qui concerne le problème, ou les problèmes soulevés par les demanderesses dans leur recours principal, dans leur demande principale, cette phase-là du processus d'appel d'offres, si on peut appeler ça une phase du processus d'appel d'offres, montre clairement que, rendue là, Deloitte n'avait plus de rôle à jouer. Son rôle s'est arrêté avant. Je ne dis pas qu'elle n'a pas continué à accompagner HQD, mais le rôle d'accompagnement, passé l'étape préliminaire, quand on arrive dans la trame factuelle ou dans la période historique factuelle qui est pertinente à l'évaluation du recours principal de la demanderesse, ce rôle d'accompagnateur là est tout à fait éloigné de ce que l'on cherche à valider ou à contester ou à critiquer ou à attaquer, puis c'est pour ça qu'on le voit dans les conclusions qui sont recherchées, contre HQD, contre HQT, mais pas contre Deloitte, pas contre Merrimack.

Vous remarquerez que le travail de Deloitte en soi, quel qu'il soit, ce travail-là n'est ni attaqué, ni remis en question de quelque manière que ce soit, de façon générale, de façon ancillaire, de façon incidente, d'aucune manière

par les demanderesses. Et c'est d'ailleurs un peu ce qu'on peut déduire du paragraphe 13 de leur plan d'argumentations, lorsqu'ils vous disent « Ce n'est pas l'implication de Deloitte à l'égard du rejet des soumissions déposées par les Codemanderesses/ Intimées qu'il importe de considérer mais plutôt le rôle que Deloitte a joué globalement dans l'ensemble du processus d'Appel d'offres par rapport aux soumissionnaires. » Ah oui? En quoi c'est pertinent si le rôle que Deloitte a joué globalement n'est pas attaqué par les demanderesses? En quoi c'est pertinent si ce rôle joué globalement là n'est pas critiqué par les demanderesses? Et en quoi est-ce utile et nécessaire et pertinent si ce rôle joué globalement n'est pas relié, encore une fois, ou rattaché, encore une fois, de quelque manière que ce soit aux objets visés par le recours des demanderesses? Ça, c'est la démonstration, cette allégation-là, ou cet argument-là, parce que c'est un plan d'argument, que les demanderesses ne sont pas capables, devant vous, d'invoquer autre chose que le fait que le nom de Deloitte apparaît dans certains documents puis ils ont eu un rôle d'accompagnement. Mais ce n'est pas ça le critère. Est-ce que c'est sur la foi

d'une allégation ou d'un argument aussi général qu'on va forcer Deloitte à encourir des frais légaux pour suivre la parade pendant des semaines, des mois? S'ils ne sont pas capables de dire autre chose que ça, Madame la Régisseuse, je pense que c'est la démonstration que Deloitte doit être mise hors cause.

Les demanderesses, évidemment, à l'appui de leur plan d'argumentation, vous réfèrent à certaines autorités et, au paragraphe 17, on réfère à une décision de la Régie dans le dossier 3798-2012 du trente (30) novembre deux mille douze (2012) mais cette demande-là est une demande de révision d'une décision qui a été rendue, évidemment, dans le même dossier le dix-sept (17) juillet deux mille douze (2012). Le numéro de la décision, je pense que si je me fie à ce que je lis, là, ça devrait être D-2012-080.

Alors pourquoi je réfère à la première décision? Quand on invoque un précédent au soutien d'un argument, bien, il faut s'assurer que les faits sous-tendant ce précédent-là ont une certaine relation avec l'argument qu'on fait valoir. Alors l'argument qu'on fait valoir c'est : bien, Deloitte est nécessaire et utile, sa présence est nécessaire

et utile dans le présent dossier, bien, de la même manière qu'on l'a déjà vu dans d'autres dossiers, puis là c'est celui auquel on réfère où Raymond Chabot a été impliquée.

Alors quand je lis la première décision, c'est une décision qui portait sur une ordonnance de sauvegarde, dans cette décision-là Raymond Chabot Grant Thornton n'a pas comparu. Elle n'a pas comparu et il n'y avait aucune conclusion la visant dans l'ordonnance de sauvegarde.

Le régisseur maître Jean-Paul Théoret a rejeté la demande, si bien qu'il y a eu révision puis la révision elle vient dans la décision à laquelle les demanderesses réfèrent au paragraphe 17 de leur plan d'argumentation. Encore une fois, dans cette décision-là il n'y a eu aucune comparution de Raymond Chabot.

Il n'y a dans la décision aucun raisonnement relié à la présence de la mise en cause de Raymond Chabot, ni aucun commentaire portant sur sa demande. Malgré le fait que dans la demande principale, telle qu'elle a été initiée par la demanderesse dans ce dossier-là, on avait une conclusion qui ressemble un peu à celle que vous avez dans le présent dossier, c'est-à-dire ordonner

à Raymond Chabot de prendre connaissance du jugement ou ordonner que les conclusions du jugement leur soient opposables.

Malgré ça, dans la révision, la décision de révision, je vous ai déjà dit que la présence de Raymond Chabot n'est pas commentée, n'est pas analysée, mais quand la Régie conclut, la conclusion d'ordonner que les conclusions soient opposables à Raymond Chabot n'est pas reprise. Donc, dans cette décision-là il n'y a non seulement aucune analyse sur la présence de Raymond Chabot, mais en bout de piste, si ce précédent-là devait tenir pour quelque chose, devait avoir une valeur, c'est qu'on a rejeté l'ordonnance ou la conclusion visant l'ordonnance d'opposabilité à la mise en cause puisqu'on ne l'a pas reprise. Je ne prétends pas que c'est un précédent à l'appui de cette conclusion-là. Mais si la décision a valeur de précédent, c'est le seul, c'est la seule valeur qu'on peut lui donner.

Au paragraphe 18, on réfère à une autre décision, qui est celle du seize (16) février deux mille douze (2012), où je peux lire dans la trame factuelle à la page 5 que dans ce cas-là, il y avait entente entre la demanderesse Abibow Canada

et la défenderesse Hydro-Québec. Mais on ajoute que :

Pour le Distributeur, il est essentiel qu'une ordonnance soit prononcée selon les conclusions indiquées, et non que la Régie entérine une entente entre les parties, considérant les enjeux liés [...].

Donc, une décision, paragraphe 7 de la décision :

ATTENDU que conformément à l'article 3.10 du Programme, les soumissions sont analysées et, le cas échéant, acceptées selon l'ordre et leur dépôt au bureau du représentant officiel du Distributeur [...], à savoir la firme Raymond Chabot Grant Thornton [...], jusqu'à l'atteinte de la quantité maximale de 150 MW;

On peut voir, dans ce paragraphe-là, que Raymond Chabot a un rôle qui est spécifiquement précisé devant la Régie et relié à l'objet du recours.

C'est ça qu'il n'y a pas dans le dossier qui est devant vous aujourd'hui. Alors si ce précédent-là a quelque valeur pour la Régie ou doit avoir quelque valeur pour la Régie, bien, c'est

pour illustrer davantage que je ne l'ai déjà fait les failles du recours principal des demanderesses.

Dans leur cahier d'autorités, les demanderesses réfèrent à l'onglet 2, à un jugement de la Cour d'appel Kingsway General Insurance contre Duvernay Plomberie. Analysons encore une fois ce précédent-là ou cette autorité-là. Dans ce dossier-là, les faits peuvent être résumés comme suit. Vous allez voir dans le nom des parties qu'il y a... la demanderesse est Sanum Knit.

Alors il y a eu fuite d'eau chez Sanum. Sanum a avisé ses assureurs. Les assureurs, ce sont les parties qui sont mentionnées comme appelantes. Alors elle les a avisés du fait qu'il y avait eu une fuite d'eau chez elle et l'assureur, dans ce cas-ci, qui est poursuivi par Sanum, appelle comme mise en cause et comme défenderesse en garantie le plombier qui a fait des travaux dans les lieux voisinant l'immeuble de Sanum et, par hasard, les fuites d'eau sont arrivées tout de suite après les travaux faits par le plombier.

Alors, qu'est-ce que c'est la trame factuelle? C'est que Sanum ne poursuit que ses assureurs. Mais dans sa poursuite, il mentionne le fait qu'il y a une certaine corrélation dans le

temps entre les travaux d'un plombier, qui n'est pas par ailleurs poursuivi dans les procédures, et la fuite d'eau qu'il a subie. Les assureurs, eux, décident de prendre une action en garantie contre le plombier pour le tenir responsable. Les assureurs nient par ailleurs couverture au motif qu'il y aurait eu fausse déclaration de Sanum. Puis au-delà du recours en garantie, elle demande aussi de mettre Sanum comme mise en cause.

9 h 48

Alors la Cour d'appel, qu'est-ce qu'elle décide? Elle décide que dans ce contexte-là, la présence de Sanum serait utile dans le dossier comme mise en cause. Elle refuse qu'elle soit qualifiée de défenderesse en garantie. Mais elle juge qu'il y a lieu de la mettre en cause. Pourquoi? Au paragraphe 45 de la décision on peut lire :

Dans les circonstances précises de
l'espèce...

Je suis à peu près au milieu du paragraphe, six lignes avant la fin... cinq lignes avant la fin.

Dans les circonstances précises de
l'espèce, cependant, alors que la
faute de l'intimée est alléguée dans

l'action principale...

L'intimée, là, c'est le plombier, c'est la mise-en-cause.

... alors que la faute de l'intimée est alléguée dans l'action principale et en sera un des enjeux, il est opportun d'aller plus loin dans l'idée qu'on doit se faire de ce qui est nécessaire à la solution complète d'un litige, au sens de l'article 216, et ce, autant afin d'éviter la multiplication de procédures tournant autour d'une même situation ou cause factuelle (en l'espèce, la survenance d'un dégât d'eau chez Sanum) qu'afin d'éviter des jugements contradictoires.

C'est ça la raison pour laquelle on a permis la mise en cause du plombier dans ce dossier. Il y avait des allégations spécifiques concernant une faute du plombier. Il y avait un lien spécifique avec l'intervention du plombier. Il y avait un risque contradictoire... de jugements contradictoires dans un dossier où Sanum ne poursuit que ses assureurs sans le plombier. Et

peut-être, par la suite, entre les assureurs qui poursuivraient le plombier. Il n'y a aucun de ces risques-là dans le présent dossier. Pourquoi? Pour la bonne raison qu'encore une fois, on n'attaque pas le travail de Deloitte et on n'est pas capable de relier ou d'indiquer en quoi le travail de Deloitte a quoi que ce soit à voir avec les objets visés par le recours principal.

Vous pouvez retrouver un commentaire similaire au paragraphe 61 de la cause, où on peut lire, les quatre dernières lignes :

Or, en autorisant la mise en cause de l'intimée, on permet que tous les acteurs de la dispute résultant du sinistre...

Deloitte n'est pas un acteur relié à ce qui fait l'objet des recours des demanderesses. C'est pour ça qu'il n'y a aucune allégation qui la vise. Alors, encore une fois, cette autorité-là ou ce précédent-là, sa valeur c'est d'indiquer à la Régie que pour qu'on mette quelqu'un en cause il faut, au moins... et puis vous pourrez retrouver ça au paragraphe 69 parce que, dans ce cas-ci, on critiquait les critères de mise en cause : « Est-ce que c'est l'absolu nécessité? Est-ce que c'est la

simple utilité? » Puis vous allez voir qu'il y a un débat dans la jurisprudence. Mais on reconnaît qu'il faut au moins qu'on indique en quoi il y a utilité et comment. Et ça, ça fait cruellement défaut à la procédure des demandereses dans le présent dossier. Même à leur plan d'argumentation.

Dans la décision suivante, qui est la décision dans l'affaire CGU contre Wawanesa. Je vais utiliser les prénoms des protagonistes parce qu'il y en a sept et ce sont tous des Tremblay. Et ce n'était pas au Saguenay, c'était à Baie-Comeau. Il y a un incendie chez Donald, vous savez que c'est Donald Tremblay. Donald est un assuré de CGU. L'incendie, chez Donald, s'est propagé chez Léonidas Tremblay. Léonidas est un assuré d'Axa, qui indemnise Léonidas et poursuit ensuite CGU, l'assureur de Donald, chez qui le feu a pris naissance. Poursuit CGU parce qu'Axa juge que le feu a pris naissance à cause de la négligence d'un fumeur. Ce fumeur-là, ça pourrait être Donald, son fils, qui est aussi un Tremblay, ou l'ami de son fils qui, lui, est un assuré de Wawanesa. Alors, CGU, qui se fait poursuivre par l'assureur de Léonidas, cherche à mettre en cause l'assureur Wawanesa du fumeur, si c'est l'ami.

Je pense que je n'ai pas besoin d'aller beaucoup plus loin pour que tout le monde comprenne que, dans ce cas-là, on voit très bien pourquoi la nécessité ou l'utilité d'ajouter Wawanesa est à considérer. Et c'est ce qu'on retrouve quand on voit, dans le paragraphe 14, la quatrième ligne, « favoriser une solution complète de celui-ci ». On attaque des fumeurs dont un est assuré par un autre, aussi bien avoir l'autre au cas où ce serait ce fumeur-là qui serait responsable. Mais il y a quelqu'un qui l'allègue la responsabilité potentielle de ce fumeur-là. Il n'y a rien de ça dans le présent recours.

Dans le dernier dossier... pardon, dans la dernière cause à laquelle les demanderesses réfèrent, vous avez un jugement de l'honorable Jean-François de Grandpré. Et quand on lit ce jugement-là, bien, c'est assez succinct et on n'en comprend pas les faits parce qu'ils ne sont pas vraiment élaborés. Mais on comprend rapidement quelque chose, par exemple. C'est qu'Aluminerie Bécancour, qui est la mise en cause visée, et dans ce dossier-là c'est la défenderesse qui cherche à obtenir la mise hors de cause d'Aluminerie Bécancour, on comprend rapidement qu'Aluminerie

Bécancour est mandataire. Alors, c'est allégué qu'elle est mandataire des demanderesses.

« Mandataire », ça veut dire quoi, ça, Madame la Régisseuse? Ça veut dire qu'en vertu de l'article 2130 du Code civil elle avait un contrat lui donnant le pouvoir de la représenter dans l'accomplissement d'un acte juridique avec un tiers.

9 h 54

Est-ce que vous avez vu, vous, dans les paragraphes que j'ai passés tout à l'heure, puis je n'en ai pas caché parce que les autres c'est parce qu'on ne réfère pas vraiment à ce qui est essentiel pour les fins de la discussion, là, est-ce que vous avez vu quelque part un endroit où on vous dit que Deloitte peut faire ça pour les défenderesses dans le présent dossier? Aucunement.

Alors, en appel, la décision de l'honorable de Grandpré est confirmée mais on peut y trouver un résumé factuel où, encore une fois, l'emphase est mise de la façon suivante sur la mise en cause en disant qu' « elle est la mandataire des copropriétaires de l'aluminerie », ça ce sont les demanderesses, « et elle assume à ce titre la responsabilité d'exploiter et d'entretenir

l'usine ». Ce n'est pas un rôle d'accompagnement, ça. C'est elle qui, à titre de mandataire, exploite et entretient l'usine. Et l'action dans cette affaire-là c'est une réclamation de cent quinze millions (115 M\$) contre la défenderesse pour de prétendus vices cachés affectant des transformateurs dont les alumineries sont équipées, alumineries qui sont exploitées et entretenues par la mandataire. Dans ce contexte-là, la Cour d'appel a jugé qu'il était utile que la mandataire soit mise en cause.

Et en appel, je vous dis que la Cour d'appel a confirmé la décision du juge de Grandpré mais il n'y a pas de grande analyse des critères applicables sur la mise en cause forcée parce que ce qu'on a déterminé c'est qu'on a déterminé que cette question-là, la mise en cause forcée reconnue comme valide par le juge de Grandpré, dans les contextes factuels que je viens de vous mentionner, n'était pas un sujet qui va faire l'objet de l'appel.

Donc, encore une fois, quand on analyse bien le précédent, on se rend compte qu'il n'a aucune commune mesure avec le présent dossier. Et d'ailleurs, si je reviens rapidement à l'affaire

Kingsway où on parlait des critères applicables, de la nécessité, de l'utilité, j'aimerais faire un peu un parallèle avec une décision qui a été rendue par la Régie dans le présent dossier qui vous a amenée à faire une remarque en introduction concernant l'ex-intervenante qui était, je veux donner son nom, là, qui était S.É./AQLPA si je ne me trompe pas. Et dans la décision de la Régie, c'est votre décision en fait, vous avez mentionné au paragraphe 19 de la décision, vous donnez, c'est le premier paragraphe de la section « Opinion de la Régie » :

La Régie juge que la demande d'intervention de S.É./AQLPA ne démontre pas l'intérêt direct et spécifique requis en regard de l'objet et de la nature du présent dossier. Par intérêt à intervenir, il est généralement entendu qu'une partie recherche un avantage que lui procurerait la reconnaissance par la Régie de la légitimité de sa prétention. Il faut que cet intérêt soit directement lié à l'objet du dossier et que l'intervenant soit réellement affecté par la décision de

la Régie.

C'est à peu près le même critère que celui que j'invoque devant vous aujourd'hui. Et je vous invite à faire le même raisonnement concernant la présence utile. Dans le cas de S.É./AQLPA, c'est elle qui voulait intervenir dans le dossier. Dans le cas de Deloitte, c'est les demanderesses qui veulent qu'elle soit dans le dossier.

Mais supposons qu'ils n'avaient pas mis Deloitte en cause et que je m'étais présenté ici pour vous faire une demande d'intervention, vous auriez dit non à Deloitte parce que le rôle qu'elle a joué n'a rien à voir avec ce qui fait l'objet du litige. Alors pas plus qu'elle n'aurait pu intervenir elle-même, elle ne peut être mise en cause par les demanderesses.

J'avais dit qu'en troisième étape je commenterai rapidement nos autorités mais je vais simplement attirer votre attention sur deux ou trois passages parce que je pense que ce n'est pas nécessaire, peut-être en réplique, d'élaborer davantage sur la proposition qui est mise de l'avant par Deloitte, mais vous avez dans le dossier deux choses. D'un côté, les failles de la procédure des demanderesses, l'absence

d'allégations pertinentes, utiles, nécessaires contre Deloitte qui justifieraient sa présence. Mais vous avez aussi un affidavit de Pierre Devost, de Deloitte, qui vous explique, c'est rattaché, ça, je pense au plan d'argumentation dans ce qui vous a été remis, où je mets l'emphase sur les paragraphes 8, 9, 10 et 11, particulièrement 9 et 10 qui confirment ce que je vous ai dit que Deloitte n'a pas d'implication dans ce qui fait l'objet du litige, ou ce qui fera l'objet du litige si litige il y a après que maître Paquet ait plaidé.

10 h 01

Mais en plus, il souligne un élément important sur lequel je reviens dans quelques secondes, il vous indique que Deloitte n'a plus de contrat avec HQD ou HQT. Son rôle, contractuellement parlant, le rôle qu'elle s'était engagée à jouer, bien, ce lien contractuel-là a pris fin. De telle sorte qu'elle n'a plus rien à voir même avec la partie demanderesse dans le dossier.

Avant de conclure là-dessus, je voudrais référer à la cause que vous allez retrouver à l'onglet 4 de notre plan d'argumentation, l'affaire Lafarge. Et je vous réfère plus particulièrement à

la page 6 de la décision. À la page 6, vous allez lire le paragraphe 8 où la Cour d'appel revient sur l'analyse faite par l'honorable juge Thibault qui avait autorisé la permission d'en appeler. Et ils reprennent certains passages de sa décision d'autorisation, et particulièrement le paragraphe 18.

Deuxièmement, le jugement ne fait pas voir en quoi la présence des requérantes est nécessaire pour une solution complète du litige.

L'application la plus généreuse de l'arrêt [...] Kingsway [...] peut-elle justifier la mise en cause? Peut-être, mais cette conclusion ne saute pas aux yeux. En droit, la responsabilité de Fré-Jean à titre d'entrepreneur peut-elle être réduite ou écartée à l'égard des demanderesses par l'adjonction des requérantes à titre de défenderesses? Cela n'est pas davantage évident.

D'ailleurs, les demanderesses se sont opposées à la requête de Fré-Jean.

La juge Thibault écrit ça pourquoi? Pour justifier qu'elle permette l'autorisation d'en appeler d'une

décision où on avait rejeté la requête en rejet de la mise en cause qui, normalement, ne peut pas faire l'objet d'un appel automatique.

Mais, moi, je m'arrête aux critères appliqués par l'honorable juge Thibault dans la première ligne « le jugement ne fait pas voir en quoi la présence des requérantes est nécessaire pour une solution complète du litige ». Elle critique le jugement de première instance sur cette base-là pour ensuite autoriser l'appel.

Bien, si cette critique-là est vraie pour un jugement de première instance, je vous sou mets respectueusement que c'est encore plus vrai pour la procédure, l'analyse et la critique de la procédure des demanderesses dans le présent dossier. Si on doit astreindre un juge de la Cour supérieure à justifier en quoi la présence des requérantes est nécessaire, bien, je pense que les demandeurs ont un fardeau encore plus important de le faire. Ils ne l'ont pas fait dans le présent dossier.

À l'onglet 7 des décisions de Deloitte, décision de la Cour supérieure dans la succession de Sylvie Laroche, vous allez retrouver à la page 5 (alors onglet 7 page 5) au bas de la page, les paragraphes 15 et 16 :

[15] Par ailleurs, la mise en cause préjudice au CHUQ en ce qu'elle l'oblige à être représentée par procureur depuis bientôt 6 mois, dans un litige qui ne la vise pas spécifiquement avec les coûts que cette représentation implique. Il y a lieu, croyons-nous, de mettre un terme à cette situation.

[16] Aussi, dans ces circonstances, puisque aucune conclusion du recours introductif ne vise ou ne concerne le CHUQ et puisque sa présence comme mis en cause n'apparaît pas essentielle à la solution complète du litige, il y a lieu d'accueillir la requête en irrecevabilité à son égard.

Alors, tantôt, je vous disais : Pourquoi Deloitte devrait-elle subir les inconvénients et les coûts de la procédure qui progresse devant vous quand on ne lui reproche rien et quand on n'est pas capable d'indiquer en quoi sa présence est nécessaire, ni même utile de quelque manière que ce soit à l'analyse de leur recours et à l'appréciation de leur recours?

Encore une fois, paragraphe 16, je mets l'emphase sur le critère retenu. Non seulement aucune conclusion, parce que le fait qu'il n'y a pas de conclusion en soi, ce n'est pas... le raisonnement ne doit pas s'arrêter là. C'est indicatif, mais le raisonnement ne doit pas s'arrêter là. Et « puisque sa présence comme mis en cause n'apparaît pas essentielle ».

Alors, l'apparence de nécessité n'est pas présente dans le présent dossier, si bien que Deloitte devrait pouvoir être mise hors cause, et devrait être mise hors cause.

Reste une dernière chose, Madame la Régisseuse. C'est la situation incongrue dans laquelle Deloitte est placée par sa mise en cause. Au-delà du fait qu'elle n'a pas d'affaire là, aucune utilité, aucune contribution nécessaire ou utile, qu'elle va devoir subir des coûts, en plus, on demande en bout de piste que l'ordonnance ou les conclusions que la Régie pourrait rendre contre les demanderesses soient opposables à Deloitte.

O.K. Deloitte n'a plus de lien avec les demanderesses. Alors elle va faire quoi? Il n'y a aucune ordonnance qui la vise. On dit simplement que les conclusions lui soient notifiées. Ça fait

qu'il va arriver quoi après? Supposons que la Régie donne raison aux demanderesses contre les défenderesses, il va arriver quoi? On va demander à Deloitte de redevenir un accompagnateur dans le processus qu'on redemande aux défenderesses de faire?

Deloitte va dire : Non. Je n'ai pas de contrat. Je ne suis pas payée. Je n'ai pas d'ordonnance de la cour qui m'oblige à faire ça. J'ai pris connaissance du jugement, j'en suis conscient. Ça ne marche pas. Procéduralement, ça ne marche pas. Les conclusions ne tiennent pas et ne sont pas appuyées par les allégations qui auraient peut-être pu amener d'autres genres de conclusions comme ordonner à Deloitte de refaire quelque chose, ordonner à Deloitte de recalculer quelque chose. Mais pourquoi il n'y a pas ça? Parce qu'il n'y a pas les allégations qui les appuient. Et il n'y a pas ces allégations-là pourquoi? Parce que Deloitte n'a rien à voir là-dedans. Et c'est pour ça qu'elle devrait être mise hors cause.

Je vous remercie. Si vous n'avez pas de questions, je vais laisser...

LA PRÉSIDENTE :

Non, je n'ai pas de questions. Je vous remercie.

Me JEAN LORTIE :

... mes confrères s'adresser à vous. LA

PRÉSIDENTE :

Maître Charlebois.

10 h 10

PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

Madame la Présidente, pour vous aider aujourd'hui à me suivre, j'ai préparé un plan d'argumentation plus détaillé que celui que nous avons déposé sur le site de la Régie. Nous y avons ajouté rien de bien particulier, seulement les références plus spécifiques à la jurisprudence qui était déjà citée dans le plan. Alors, ça va vous permettre de nous suivre plus facilement. Alors j'ai des copies pour tout le monde.

Alors, pendant que madame la greffière distribue des plans, je vais vous demander, Madame la Présidente, pour bien me suivre, donc d'avoir un certain nombre de documents devant vous.

Dans un premier temps, évidemment, le plan d'argumentation que je viens tout juste de vous donner; ensuite, mon cahier d'autorités qui contient quatre onglets; également le plan d'argumentation que mon confrère vient tout juste de vous présenter; et en terminant, son cahier

d'autorités également qu'il a discuté durant sa plaidoirie. Alors, je vais à un certain nombre de reprises y référer.

Mon plan d'argumentation est divisé principalement en deux grandes parties. Donc, dans un premier temps, je vais revenir sur le mandat de Deloitte dans le cadre de l'appel d'offres. Mon confrère y a référé dans sa plaidoirie. Mais, par ailleurs, pour s'assurer que tout le monde est sur la même longueur d'ondes en ce qui concerne ce mandat-là, nous allons faire l'exercice de regarder concrètement ce que Deloitte a fait dans le cadre de l'appel d'offres.

Et dans une seconde étape, nous allons analyser effectivement le critère qui est applicable en ce qui concerne la mise en cause, donc le critère de nécessité à ce que la mise en cause ici est nécessaire. Donc, ce sont les deux grandes parties de mon plan.

Allons-y avec la première partie qui concerne le mandat de Deloitte. Donc, l'appel d'offres s'est déroulé du vingt-neuf (29) octobre deux mille huit (2008) au trente et un (31) mai deux mille onze (2011). Mon confrère l'a dit, Deloitte, bon, était le représentant officiel

d'Hydro-Québec Distribution dans le cadre de cet appel d'offres-là. Son mandat était d'agir à titre d'intermédiaire entre Hydro-Québec Distribution et les soumissionnaires et s'assurer donc de la bonne gestion du processus d'appel d'offres.

À la page 2 donc, je suis au paragraphe 3 de mon plan, je vous ai indiqué les deux références. Une première référence au document d'appel d'offres que vous retrouverez à la pièce D-37 de notre cahier de pièces, et non pas le cahier d'autorités mais notre cahier de pièces. Je vous ai mis la référence directement, donc le passage pertinent. Vous n'avez pas besoin d'aller chercher les pièces en question. Donc, je voulais juste vous le rappeler, parce que c'est important qu'on soit sur la même longueur d'ondes en ce qui concerne le mandat. Donc, on dit : :

Hydro-Québec Distribution a mandaté la firme Deloitte inc. pour l'accompagner dans le processus d'appel d'offres et pour agir comme son représentant officiel. Deloitte inc. doit également conseiller Hydro-Québec Distribution sur l'application de la procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les

achats d'électricité.

Ensuite, au niveau du rapport de constatations que vous trouverez à l'onglet D-36 de notre cahier de pièces. Encore une fois je vous ai donné la référence exacte et le passage à la référence. On parle du paragraphe 14, et on dit :

Le Distributeur mandate la firme Deloitte inc. (le représentant officiel) pour l'accompagner dans le déroulement du processus d'appel d'offres et d'analyse des soumissions et pour agir comme son représentant officiel auprès des soumissionnaires [...]. La Régie prend également connaissance des commentaires et observations du représentant officiel et de Merrimack sur le déroulement du processus d'appel d'offres.

Donc, voici le -comment dire- le contexte général de l'implication de Deloitte dans le cadre de l'appel d'offres. Par ses allégations dans sa requête, et ça a été répété ce matin dans le cadre de sa plaidoirie, on constate que la démarche de mon confrère est de venir minimiser en fait le rôle qu'a joué Deloitte dans le cadre de l'appel

d'offres. Il a qualifié ce rôle de rôle effacé ce matin. Donc, pour lui, c'est un rôle effacé que Deloitte a joué dans le cadre de l'appel d'offres.

Ceci étant dit, nous avons évidemment une opinion différente à cet égard-là. Et pour le prouver, on va aller regarder, on va aller regarder le rapport d'appui externe de Deloitte en question. Donc, vous trouverez à l'onglet 2 du cahier d'autorités des mises en cause, requérantes.

Je vais vous inviter à le prendre. Et on va regarder ensemble pour s'assurer qu'on est, qu'on comprend bien ce fameux mandat-là de Deloitte. On va regarder, sans être page par page, mais du moins regarder quel a été son mandat. Donc, allons à la page 1 intitulée « contexte ». On constate que le rapport d'appui externe, donc le mandat de Deloitte a couvert les quatre phases du processus d'appel d'offres. Vous allez voir ça à peu près au milieu de la page, de la page 1, on dit :

Le présent rapport traite des activités du processus d'appel d'offres dans le cadre des quatre phases distinctes qui se sont déroulées du 29 octobre 2008 au 31 mai 2011.

À peu près au milieu de la page. Vous voyez. Donc, on constate que le mandat de Deloitte a bien couvert les quatre phases. Donc, il ne s'est pas arrêté au moment où on a, à l'étape 1 où on a constaté que les soumissions étaient conformes. Le mandat s'est continué. Il a couvert les quatre phases de l'appel d'offres.

Ensuite, je vous amène à la page 7 de ce document-là, dans le haut de la page « commentaires sur la diffusion des addenda ». Donc, à la page 7, on peut lire que Deloitte était responsable d'un certain nombre d'éléments. Premièrement, Deloitte a transmis des avis d'émission des addenda. Je lis le rapport d'appui externe qui se retrouve à l'onglet 2 de votre cahier d'autorités. Vous l'avez, Madame la Présidente?

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

Donc, le haut de la page 7 « commentaires sur la diffusion des addenda ». On dit que Deloitte a transmis des avis d'émission des addenda, les addenda 1 à 8, parce que, dans le cadre de cet appel d'offres-là, le document d'appel d'offres a fait l'objet d'un certain nombre d'addenda, huit

addenda. Et donc, Deloitte était responsable d'envoyer aux soumissionnaires chacun de ces addenda-là via un avis qu'il a envoyé.

Ensuite, un peu plus bas, concernant la conférence préparatoire, deuxième boulet, on dit :

Deloitte inc. a envoyé un avis par courriel aux entreprises inscrites à la conférence préparatoire le 11 septembre 2009 afin de leur rappeler les dates, les heures et les lieux de la conférence préparatoire.

Donc, encore une fois, Deloitte était responsable d'organiser et de s'assurer que les soumissionnaires étaient bien au fait des différents éléments concernant les conférences préparatoires.

Ensuite, un peu plus bas sous « la réception du formulaire d'inscription », donc on voit aux deux boulets que, dans un premier temps, Deloitte a reçu des formulaires d'inscription et également était responsable de transmettre les accusés de réception aux différents soumissionnaires.

10 h 16

Je vous amène ensuite à la page 8, donc la

page suivante, concernant « la réception de l'information - avis préalables ». Premier boulet, donc « commentaires relatifs à la réception de l'information - comportement dynamique ». On constate que Deloitte ici était responsable de recevoir de la part des manufacturiers, des manufacturiers inscrits à l'appel d'offres, de recevoir de leur part la modélisation du comportement électrique de leur technologie éolienne. Donc, avait un rôle également à jouer auprès des manufacturiers.

Je vous amène ensuite à la page 9, toujours dans le même document. Dans le haut de la page, concernant les questions et réponses. Donc, dans le cadre du processus d'appel d'offres on constate qu'il y a eu plus de cent soixante (160) questions qui ont été reçues par Deloitte inc. Donc, Deloitte était responsable de recevoir les questions. Et on constate, un peu plus bas, dans le même paragraphe, que vingt-deux (22) de ces questions-là ont été répondues verbalement ou par courriel, par Deloitte. Donc, les réponses ont été données par Deloitte. C'était sur des aspects administratifs ou des clarifications de questions écrites mais, encore une fois, il faut comprendre que c'est

Deloitte qui parlait directement aux soumissionnaires, que ce soit verbalement ou par courriel.

Un peu plus bas, dans certains cas donc, une téléconférence a été organisée et Deloitte était présent également lors de ces téléconférences-là. Toujours à la page 9, on descend un peu plus bas, sous « Autres communications avec les soumissionnaires potentiels », premier « bullet ».

Donc, Deloitte a été responsable de transmettre deux autres avis aux soumissionnaires. Un avis le vingt et un (21) mai deux mille neuf (2009), pour annoncer l'approbation de la grille de critères non monétaire. Un deuxième avis le vingt (20) mai deux mille dix (2010), pour informer les soumissionnaires de la publication des questions et réponses sur le financement communautaire par le ministère des Finances et par le MAMROT, le ministère des Affaires municipales.

On continue l'analyse de ce document-là, toujours pour bien comprendre l'ampleur du mandat de Deloitte dans le cadre du processus d'appel d'offres. Donc, on est à la page 10, Madame la Présidente, et je suis au paragraphe f), toujours à

la page 3 de mon plan d'argumentation. On constate que Deloitte était présent lors de l'ouverture des soumissions publiques, qui a été effectuée donc, le sept (7) juillet deux mille dix (2010), dans les locaux d'Hydro-Québec, en présence, évidemment, de l'équipe d'Hydro-Québec Distribution et du représentant officiel d'Hydro-Québec, c'est-à-dire Deloitte.

À la page 12 ensuite, Phase 3, la sélection des soumissions. Quel a été le rôle de Deloitte dans cette étape-là? On peut lire, au cinquième « bullet »... pardon, au quatrième « bullet », donc:

Toutes les fiches de contrôle rejets automatiques ont été revues par Deloitte à la fin des étapes d'analyse des soumissions, étapes effectuées par Hydro-Québec Distribution.

Donc, il y a eu une révision, ici, des fiches de contrôle rejets automatiques par Deloitte. Un peu plus bas, au neuvième « bullet », même principe, il y a eu une révision par Deloitte, non pas des fiches de contrôle rejets automatiques mais, ici, des fiches de contrôle conformité, qui ont été revues, révisées par Deloitte à la fin des étapes

d'analyse des soumissions. Donc, il y a une révision qui est faite, il y a un rôle qui est joué ici, par Deloitte.

Finale­ment, au dernier « bullet » de la page 12. On dit que, bon, au cours de la période du huit (8) juillet deux mille dix (2010) au vingt (20) décembre deux mille dix (2010), période au cours de laquelle les résultats d'analyses ont été réalisés, les informations manquantes des soumissionnaires ou les besoins d'éclaircissement auprès des soumissionnaires ont fait l'objet de demandes de renseignements. Donc, à ce moment-là, c'était HQD qui avait des demandes de renseignements à faire et ces demandes de renseignements là étaient envoyées par courriel via Deloitte. Donc, c'était Deloitte qui envoyait les demandes de renseignements supplémentaires aux différents soumissionnaires.

Je vous amène maintenant à la page 14. Page 14, troisième « bullet ». Ici Deloitte fait un constat, il dit :

À notre connaissance, tous les soumissionnaires ont été traités sur un pied d'égalité tout au long du processus de sélection et les

informations échangées entre
HydroQuébec Distribution et les
soumissionnaires ont été traitées de
façon confidentielle.

Donc, Deloitte fait un constat, ici, en ce qui concerne l'égalité, l'équité qui a été respectée entre les différents soumissionnaires. Également, on indique, au « bullet » suivant, qu'il y a eu trois réunions du comité d'appel d'offres, chacune de ces réunions-là... à chacune de ces réunions-là Deloitte était présent à titre de représentant officiel.

Dernière chose sur cette page, sous « Commentaires relatifs aux conférences téléphoniques avec les soumissionnaires », premier « bullet », donc, au cours de la période du huit (8) juillet deux mille dix (2010) au vingt (20) décembre deux mille dix (2010), des conférences téléphoniques ont eu lieu avec certains soumissionnaires, à ces occasions un représentant Deloitte a toujours été présent afin de s'assurer de la rigueur et de l'équité du processus. Donc, même à cette étape-là Deloitte était présent et jouait un rôle actif et non pas effacé, même passif, tel que l'a qualifié mon confrère.

Page 17, on continue. Page 17, à peu près au milieu de la page, on dit :

Hydro-Québec Distribution a également avisé par courriel, le 20 décembre, via Deloitte, à partir d'un avis de rejet, les soumissionnaires dont les soumissions n'ont pas été retenues.

Donc, c'était Deloitte qui était responsable d'envoyer les avis de rejet aux soumissionnaires qui n'avaient pas été retenus. Ensuite, vingt (20) décembre deux mille dix (2010), on dit que, bon, encore une fois, deux parties ont été informées par courriel, via Deloitte, qu'elles n'avaient pas été retenues comme manufacturier d'éoliennes désigné. Donc, on informe les soumissionnaires, également on informe les manufacturiers, et c'est fait via Deloitte.

10 h24

Finalement, à la page 18, Phase 4, la préparation des contrats. Donc, comme je vous l'ai dit en tout début de plaidoirie, le rapport couvre les quatre phases, donc on constate que Deloitte a joué un rôle actif durant l'ensemble de ces quatre phases là. On le voit bien, là, au milieu de la page, le paragraphe qui commence par « Hydro-Québec

Distribution a accepté et, à cet effet-là, HydroQuébec Distribution, lors de chacun des deux reports », il y a eu des reports en ce qui concerne la signature de différents contrats d'approvisionnement, et les avis qui ont été envoyés aux soumissionnaires visés étaient envoyés par Deloitte, donc par lettre confirmant le report de la date de signature du contrat.

Donc, sur la base de cette révision-là qu'on vient de faire du rôle actif que Deloitte a joué, on peut voir toute l'ampleur de son intervention dans le cadre du processus d'appel d'offres. Ce n'est pas un rôle effacé, ce n'est pas un rôle passif, c'est un rôle actif, c'est un rôle d'accompagnateur, c'est un rôle de conseiller que Deloitte a joué, c'est un rôle de représentant officiel qu'il a joué dans le cadre du processus d'appel d'offres auprès d'Hydro-Québec Distribution.

Vous voyez donc aux paragraphes 7 à 13 de mon plan d'argumentation, je ne repasserai pas à travers ça parce qu'essentiellement on referait l'exercice qu'on vient de faire mais avec un autre document qui est le rapport de constatation mais je vous l'ai mis, je vous ai laissé quand même dans le

plan d'argumentation pour vos références afin de constater que la Régie, dans le cadre de son rapport de constatation, elle a repris un certain nombre de ces éléments-là sans les détailler autant que dans le rapport d'appui externe et c'est pour ça que j'ai choisi le document d'appui externe pour vraiment être en mesure de bien m'assurer que le mandat de Deloitte était bien compris. Mais je vous ai laissé quand même à titre de référence.

Donc, je vous amène directement au paragraphe 14 de mon plan d'argumentation qui est à la page 5. Donc, de quelle manière Deloitte conclut son mandat? Il le conclut en disant « Les dispositions du guide d'évaluation des soumissions et leur application étaient conformes à la procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité, pour les rachats d'électricité, et aux documents d'appel d'offres et a constaté dans son rapport que tous les soumissionnaires avait été traités équitablement tout au long du processus de sélection. ».

Et je vous ai donné les deux références là où on voit cette conclusion-là spécifique. Donc, première référence au rapport de constatation de la Régie et deuxième référence au rapport d'appui

externe de Deloitte à l'onglet 2.

Donc, contrairement à ce que prétend Deloitte aujourd'hui, ce n'est pas, et mon confrère est revenu sur ce paragraphe-là, ce n'est pas l'implication de Deloitte à l'égard du rejet des soumissions déposées par les co-demanderesse/intimées qu'il importe de considérer mais plutôt le rôle que Deloitte a joué globalement dans l'ensemble du processus d'appel d'offres par rapport aux soumissionnaires.

Pourquoi c'est pertinent? Mon confrère disait ce matin que ce paragraphe-là démontrait en fait que les co-demanderesse/intimées n'étaient pas en mesure de démontrer l'utilité et la nécessité des mises en cause dans le présent dossier, au contraire, pourquoi c'est pertinent qu'ils le soient? C'est parce qu'il y a dans le présent dossier une demande de révision de la décision 2011-175 qui a été rendue dans le cadre du dossier d'appel d'offres.

Dans le cadre de ce dossier d'appel d'offres-là, Deloitte était le représentant officiel d'Hydro-Québec Distribution. Il a joué un rôle actif dans le cadre de ce processus-là et, pour cette raison-là, il est absolument nécessaire

qu'il soit mis en cause dans le présent dossier parce que, si la Régie devait rendre une ordonnance en faveur des co-demanderesse/intimées, elle la rendrait dans le cadre du dossier d'appel d'offres, lequel impliquait une intervention active de Deloitte.

Alors cette partie termine la question du mandat de Deloitte. Donc, on a regardé à quel point ils ont été actifs dans le dossier. Maintenant, regardons la question du critère de nécessité parce que, effectivement, c'est ce critère-là qu'il faut analyser. La jurisprudence, qu'elle soit large ou qu'elle soit plus restrictive, reconnaît que le critère applicable est le critère de nécessité.

Donc, la mise en cause/requérante allègue dans sa requête et à l'appui de sa jurisprudence qu'elle n'est pas nécessaire donc à titre de mise en cause pour solutionner le litige. La jurisprudence qui est citée par la mise en cause/requérante est issue d'un courant jurisprudentiel ayant interprété le critère de nécessité de façon restrictive. Or, il existe un autre courant jurisprudentiel concernant l'application du critère de nécessité, un courant appliquant une interprétation plus large.

Je vais refaire l'exercice que mon confrère a fait, je vais le faire plus rapidement là parce que je ne veux pas revenir là-dessus là mais, bon, à l'onglet 4 du cahier d'autorités des mises en cause, je vais vous demander de le prendre, l'onglet 4 du cahier d'autorités des mises en cause, qui est le dossier Lafarge, on l'a vu, la Cour d'appel dans le cadre de la, je vous réfère au paragraphe 8 plus précisément, que mon confrère a lu, donc on reconnaît ici qu'il existe un courant jurisprudentiel qui reconnaît une interprétation plus large du critère de nécessité. Et ce critère jurisprudentiel-là est issu de la décision de la Cour d'appel dans Kingsway General Insurance contre Duvernay Plomberie et chauffage Inc. et donc c'est ce que je vais vous amener à regarder à l'instant.

10 h 28

Donc, décision qui se retrouve à l'onglet 2 de notre cahier d'autorités. Je ne reviendrai pas sur les faits, Madame la Présidente, de cette décision-là. Mon confrère, je le reconnais, les a bien décrits. Alors je ne reviendrai pas sur les faits, mais je veux revenir sur le principe, les principes qu'on doit retenir découlant de ces décisions-là. Et je vous réfère d'emblée au paragraphe 32 de la

décision. Donc, on dit :

Cette adjonction d'une nouvelle partie défenderesse peut prendre diverses formes, comme le montre d'ailleurs la jurisprudence, s'agissant en réalité de faire participer au débat une personne qui n'y a pas été appelée à l'origine, mais dont la présence permet que soit tranchées ensemble la totalité des questions soulevées de façon que des déterminations à être faites et qui sont susceptibles de la concerner lui soient opposables et fassent l'objet de conclusions appropriées.

Je descends un peu plus bas, je vous amène au paragraphe 44. On dit, au paragraphe 44 de la décision Kingsway qui se retrouve à l'onglet 2 :

La vision plus étroite du concept de « nécessité », telle qu'appliquée dans Consolidated Bathurst Inc., précité, doit céder le pas à la perspective plus large expliquée par le juge Brossard dans Éclipse Bescom Ltd. c. Soudures d'Auteuil inc., notamment

dans l'extrait suivant :

« 35. [...] Enfin, il est clair que toute l'évolution récente du Code de procédure civile vise à imposer aux parties la plus grande transparence qui soit et à mettre devant le tribunal, dans le cadre d'un même dossier, tous les éléments pertinents au litige dont, me semble-t-il, la présence d'une partie qui en aurait été omise. »

Quels sont les mots importants dans cette citation-là? C'est premièrement au paragraphe 44, on parle d'une perspective « plus large », qui doit laisser la place à une perspective « plus étroite ». Donc on voit clairement ici qu'il y a une distinction entre les deux. Par la suite, à la citation au paragraphe 35, on parle d'une « plus grande transparence ». Donc, l'obligation des parties de mettre tous les éléments pertinents devant la Cour, pertinents au litige.

On estime que la présence de Deloitte dans le présent dossier, compte tenu de son rôle actif, de son rôle à titre de représentant officiel d'Hydro-Québec Distribution, compte tenu qu'il a

participé à chacune des étapes du processus d'appel d'offres, son rôle est important et ça permet de mettre tous les éléments à la Régie, tous les éléments disponibles à la Régie pour rendre une décision utile et complète dans le présent dossier.

Je suis toujours à la page 6. On continue, donc on vient de lire les extraits de la décision Kingsway. On va continuer avec la décision CGU contre Wawanesa. Parce qu'on va en retirer d'autres principes. Donc je vous invite à prendre l'onglet 3 de mon cahier d'autorité. Et je vous amène au paragraphe 13 de cette décision-là, paragraphes 13 et 14. Donc on dit :

Les règles applicables à l'appel en garantie ne peuvent être transposées telles quelles au recours en intervention forcée,

Donc quand on parle de recours en intervention forcée, c'est l'équivalent de la mise en cause.

ce qui rend le précédent jurisprudentiel ci-haut mentionné sujet à caution. Avec l'évolution du droit judiciaire sur le sujet, et pour éviter la multiplication des recours en cascade, l'article 216 doit, à mon

avis, recevoir une interprétation
large et généreuse.

Retenez les mots « large et généreuse » qui, encore une fois, sont conformes avec les propos tenus dans l'arrêt Kingsway où on parle d'une perspective plus large versus une interprétation plus étroite, une plus grande transparence. Mettre devant le tribunal tous les éléments pertinents au litige.

Paragraphe 14 :

L'intervention forcée vise plus simplement à joindre un nouveau défendeur à l'instance telle qu'engagée pour permettre de résoudre, au sein d'un même débat, le litige et favoriser une solution complète de celui-ci. L'intervention forcée n'est donc, en réalité, que l'extension à un tiers du lien juridique d'instance déjà formé entre les parties à l'instance d'origine.

Vous conviendrez avec moi qu'il existe un lien entre Deloitte et Hydro-Québec Distribution. Les soumissionnaires n'ont pas de lien avec Deloitte, ils ont un lien avec Hydro-Québec Distribution. Mais par son titre de représentant officiel, on

peut étendre le lien qui existe entre Deloitte et Hydro-Québec Distribution aux soumissionnaires. Et c'est ce que la décision CGU vient dire ici.

Donc, je vous amène au paragraphe 19 de mon plan d'argumentation, en haut de la page 7. Qu'est-ce qu'il faut retenir de ces décisions-là qu'on vient de regarder ensemble? Premièrement, il faut retenir que le fait de mettre une partie en cause permet que soit tranché ensemble la totalité des questions soulevées dans un litige de façon que les déterminations à être faites et qui sont susceptibles de la concerner lui soient opposables et fassent l'objet de conclusions appropriées.

Ensuite, il s'agit de l'extension à un tiers du lien juridique d'instance déjà formé entre les parties en instance d'origine. Et finalement, ce critère de nécessité doit recevoir une interprétation large et généreuse et doit s'éloigner d'une vision étroite, telle que proposée par Deloitte.

Donc, rappelez-vous les propos tenus dans les deux décisions. On parle d'une perspective plus large. On parle « large » et « généreuse ». Contrairement à une vision étroite du critère de nécessité, toujours dans un contexte où les parties

doivent mettre tous les éléments importants au litige devant le tribunal.

10 h 35

Maintenant je vais vous demander de prendre le plan d'argumentation de mon confrère. Je vais vous référer, plus particulièrement, au paragraphe 12 de son plan. Donc, au paragraphe 12 de son plan, on constate qu'il y dit :

En effet, le coût total...

En fait, je vais vous lire le paragraphe 11, qui a un lien avec le paragraphe 12, là. Au paragraphe 11 on dit :

Aucun élément découlant du mandat confié à Deloitte n'est reproché par les demanderesses dans leur Demande.

Paragraphe 12 :

En effet, le coût total d'électricité jugé inapproprié ou non concurrentiel dans le cadre des soumissions déposées par Tshiuetin n'a aucun lien avec le mandat confié à Deloitte.

Ceci dit, je vous demande de prendre l'onglet 5 du cahier d'autorités de la mise en cause, on va aller voir ce que la Cour supérieure pense du lien, de la notion de lien dans le contexte d'une mise en

cause. Donc, allons voir l'onglet 5, au paragraphe 31 et suivants. Donc, au paragraphe 31 et suivants, vous voyez, la Cour parle de l'article 216 du Code de procédure civile. Donc, l'article, justement, qui parle de l'intervention forcée et l'appel en garantie. Et donc, la Cour vient distinguer les deux... ces deux éléments-là. Donc, au paragraphe 31, on dit :

L'article 216, fondement de la requête d'A.V.L. pour mise en cause forcée, couvre deux réalités juridiques distinctes : la mise en cause forcée et l'appel en garantie. Cette distinction est opérée par l'insertion de la conjonction « ou » dans les termes de la disposition en cause.

Donc, 216. Ensuite, au début du paragraphe 32, on dit :

Ces deux types de recours visent cependant des objets différents.

Et là je vous épargne la citation, je vous amène directement au paragraphe 33. On dit :

En plus de servir des objectifs différents, la mise en cause et l'appel en garantie comportent des

critères de recevabilité distincts.
Alors que l'appel en garantie exige
l'existence d'un lien de droit entre
le requérant et le tiers et d'un lien
de connexité entre l'appel en garantie
et l'action principale, la mise en
cause forcée n'est soumise qu'au
critère de nécessité.

Encore une fois, on reconnaît ici que ce n'est que le
critère de nécessité qui est applicable. On
continue au paragraphe 34 :

A.V.L. désire rendre la présence de
GOULET pour la solution complète du
litige, nous en concluons que la
présente situation relève de la
première partie de l'article 216 du
Code de procédure civile.

Qui est la question de la mise en cause.

Il s'ensuit dès lors que la
recevabilité de la requête d'A.V.L.
pour mise en cause forcée repose
exclusivement sur le critère de la
nécessité. L'existence d'un lien de
droit entre A.V.L. et GOULET et d'un
lien de connexité n'est nullement

requis.

Donc, ici, lorsqu'on parle, au paragraphe 12, qu'il n'existe aucun lien, il faut être prudent dans le contexte où on regarde ici les paragraphes 33 et 34, où on indique que ce n'est que le critère de nécessité qui est applicable et non pas le lien.

Toujours dans le plan d'argumentation de la... de Deloitte, je vous réfère maintenant aux paragraphes 20 et 21, concernant la conclusion. Donc, mon confrère a fait état de la question de la conclusion à la procédure au fond de la demande des demanderesses, à l'effet qu'il n'y avait qu'une seule conclusion concernant l'opposabilité. Et donc, au paragraphe 20, on dit :

Aux termes de la Demande, aucune conclusion significative ne s'adresse à Deloitte.

L'unique conclusion adressée à Deloitte a trait à l'opposabilité de la décision à être rendue.

Donc, je vous invite, toujours à l'onglet 5, on va aller voir ce que la Cour en pense de la question de la conclusion. Onglet 5 du cahier d'autorités des... de Deloitte. Je vous invite à aller voir les paragraphes 43 et 44. On dit :

L'absence de conclusion visant ou concernant le mis en cause dans la requête introductive d'instance peut être le reflet d'une présence non nécessaire, bien que celle-ci puisse s'avérer utile.

Paragraphe 44 :

Il ne s'agit toutefois pas d'un facteur déterminant en soi. En effet, une telle absence de conclusion ne constitue pas en soi un motif d'irrecevabilité lorsque la présence du mis en cause est nécessaire, à la lumière des faits de l'espèce, pour permettre la solution complète du litige.

Donc, au paragraphe 44, qu'est-ce qu'il faut retenir? Premièrement, la question de la conclusion n'est pas un facteur déterminant; mon confrère l'a reconnu d'emblée de toute manière.

Ensuite, l'absence de conclusion, dans notre cas il y en a une, mais même s'il n'y en avait pas, ça ne constituerait pas un motif d'irrecevabilité. Et, par la suite, dernière chose, qu'est-ce qui est important c'est le critère de la

nécessité. Et de quelle manière on l'évalue? C'est en évaluant les faits en l'espèce. Et c'est pour ça que, d'emblée, au début de ma plaidoirie, je trouvais important de reprendre chacun des éléments du mandat Deloitte, parce que c'est ça les faits en l'espèce qui concerne la mise en cause.

10 h 42

Donc, en l'espèce, sur la base de la démonstration relative à l'ampleur du mandat de Deloitte dans le cadre de l'appel d'offres, on constate qu'il existe une connexité entre les assises du litige principal et celles de la demande de la mise en cause.

Deloitte étant le représentant officiel d'Hydro-Québec Distribution dans le cadre de l'appel d'offres constitue ce tiers, l'extension du lien juridique déjà formé entre Hydro-Québec Distribution et les co-demanderesse/intimées qui étaient un soumissionnaire.

Deloitte était le représentant officiel d'Hydro-Québec dans le cadre de l'appel d'offres et la demande de révision des co-demanderesse/intimées concerne une décision rendue dans le cadre de cet appel d'offres-là. Donc, l'argument à l'effet, et cet argument-là est fait au paragraphe 18 du plan d'argumentation de

Deloitte où on dit « De plus, le mandat de Deloitte s'est terminé le 31 mai 2011, à la suite de la signature des ententes contractuelles ». Donc, cet argument-là est non pertinent considérant qu'il existe dans le présent dossier une demande de révision d'une décision qui a été rendue dans le cadre du dossier d'appel d'offres. Et c'est ça qu'il faut retenir. Donc le fait que le mandat se soit terminé le trente et un (31) mai est non pertinent considérant l'existence, dans le présent dossier, d'une demande de révision d'une décision rendue dans le dossier d'appel d'offres.

J'en suis au paragraphe 24, Madame la Présidente, de mon plan d'argumentation. Donc puisque l'analyse de la nécessité est essentiellement une question de faits, et on l'a vu dans la décision Les Aciers Fax Inc., les éléments ci-haut mentionnés nous permettent de conclure que le test de la jurisprudence est rencontré.

Ceci dit, toujours selon la jurisprudence, il convient d'être prudent, le tribunal doit être prudent avant d'écarter une mise en cause d'un litige dans le cadre d'une requête en irrecevabilité concernant le rejet d'une mise en cause à laquelle on fait face aujourd'hui. Et je

tire ce principe-là de la décision que nous avons intégrée à notre cahier d'autorités à l'onglet 4 que je vais vous demander de prendre. Je vous réfère plus particulièrement au paragraphe 9 de cette décision-là.

Donc, qu'est-ce que la Cour vient nous dire ici c'est « Dans le cadre d'une requête pour mise hors de cause » précisément ce à quoi on fait face aujourd'hui, « le tribunal doit être prudent avant d'écarter une partie du litige. Il doit donc ressortir clairement que la mise en cause n'est pas nécessaire au litige. ». Voici le principe à retenir. Encore une fois on revient sur le critère de nécessité. Il faut être très prudent, il faut que ça soit très clair que la mise en cause n'est pas nécessaire dans le présent dossier. Et encore une fois, je le répète, sur la base de la démonstration factuelle qu'on a faite au tout début de plaidoirie, en ce qui concerne l'ampleur du mandat de Deloitte en ce qui concerne l'analyse des différentes fiches, l'accompagnement, le rôle de conseiller qu'il a joué auprès d'Hydro-Québec Distribution, il ne ressort certainement pas clairement que la mise en cause n'est pas nécessaire. Et je répète, on l'a vu dans le rapport

d'appui externe, Deloitte a parlé à quelques reprises directement aux soumissionnaires, que ce soit verbal ou par courriel. Revenons, mon confrère y a référé au paragraphe 27 de mon plan d'argumentation, au dossier de la Régie 3798-2012. Effectivement Raymond Chabot n'avait pas comparu au dossier. Il avait été mis en cause par les demandeurs, ceci dit, mais Raymond Chabot avait décidé de ne pas comparaître au dossier.

L'objectif que nous poursuivions en référant à ce dossier-là dans notre plan d'argumentation était de donner un exemple à la Régie dans le cadre duquel le demandeur avait mis en cause le représentant officiel. Dans ce cas-ci ce n'était pas un appel d'offres mais c'était un programme d'achat d'électricité mais le rôle du représentant officiel dans les deux démarches est sensiblement le même.

Donc, on voulait donner un exemple ici à la Régie d'un dossier dans lequel le représentant officiel de l'autorité, dans les circonstances Hydro-Québec, avait été mis en cause.

Donc, finalement, je vous ramène au paragraphe 29 de mon plan d'argumentation. Dans la mesure où la Régie accueillerait la présente

demande des co-demanderes, HQD devra refaire l'analyse des soumissions des co-demanderes/intimées dans le cadre de l'appel d'offres. Ce n'est pas un nouvel appel d'offres qu'on demande. L'analyse devrait être ré-effectuée, refaite, dans le cadre de l'appel d'offres.

Je vous rappelle Deloitte était le représentant officiel d'Hydro-Québec Distribution, il a joué un rôle actif dans le cadre de cet appel d'offres-là et donc l'ordonnance que rendrait la Régie en ce qui concerne l'analyse à refaire pourrait viser également Deloitte à titre de représentant officiel parce qu'il faudra un intermédiaire entre le soumissionnaire et Hydro-Québec Distribution et, comme c'est dans le cadre de l'appel d'offres que cette ordonnance-là serait rendue, Deloitte est le représentant officiel dans le cadre de l'appel d'offres. Et c'est pour cette raison-là qu'il a été mis en cause. Et c'est ça que je veux que vous reteniez ce matin.

10 h 42

Quelques mots sur, quelques arguments qui ont été avancés par mon confrère ce matin, notamment sur la conclusion, j'aurais dû le dire quand j'en ai parlé mais j'avais quelques notes

ici. Il a dit que dans la conclusion des co-demanderesses, que ce soit écrit Deloitte ou Jean Lortie à titre de personne visée par la conclusion, ça serait la même chose. Bon.

À ma connaissance, Jean Lortie n'était certainement pas représentant officiel d'Hydro-Québec Distribution dans le cadre de l'appel d'offres. À moins que je me trompe, mais je pense que je ne me trompe pas. Il n'était certainement pas le représentant officiel d'Hydro-Québec Distribution et il n'a pas participé à l'appel d'offres. Il n'a pas assisté aux conférences préparatoires, il n'a pas envoyé d'avis aux soumissionnaires. Il n'a pas fait tout ça. Alors ce n'est certainement pas l'équivalent de mettre Jean Lortie ou Deloitte dans la conclusion concernant l'opposabilité de l'ordonnance qui pourrait être rendue par la Régie.

Finalement concernant Merrimack, mon confrère en a fait état de la question de Merrimack. Encore une fois même argument. Merrimack n'était pas le représentant officiel d'Hydro-Québec Distribution dans le cadre de l'appel d'offres. Il n'avait pas de rôle de conseiller, il n'avait pas de rôle d'accompagnement à jouer dans le cadre de

l'appel d'offres. Il avait certainement un rôle à jouer, oui, on le reconnaît. Mais ce n'était pas celui de représentant officiel. Il ne jouait pas le rôle d'intermédiaire entre les soumissionnaires et Hydro-Québec Distribution.

Hydro-Québec Distribution a pris les conclusions de Merrimack et a pris des décisions sur la base de ces conclusions-là. Et c'est pour ça que nous on n'a pas mis Merrimack en cause. Notre demande s'adresse à Hydro-Québec Distribution et on a mis en cause le représentant officiel qui est Deloitte.

Alors en conclusion, ce que je veux que vous reteniez ce matin, deux choses. Trois choses en fait. Première chose, retenez que le mandat de Deloitte, sur la base de la démonstration factuelle que je vous ai faite dans la première partie de mon plan d'argumentation, on reconnaît que ce mandat-là a été large, a couvert les quatre parties de l'appel d'offres. Dans chacune de ces parties-là il a joué un rôle actif et non passif et non éclairé. Et non effacé, pardon.

Deuxième chose, le critère de nécessité. La jurisprudence, un courant jurisprudentiel existe qui dit que le critère de nécessité dans

l'évolution du droit doit être reconnu maintenant, ou pourrait être abordé d'une manière large, généreuse, par opposition à un critère restrictif, à une interprétation restrictive.

Enfin dernière chose. La raison pour laquelle on met Deloitte en cause, c'est parce qu'il existe une demande de révision de la décision 2011-175 dans laquelle Deloitte était représentant officiel. Et l'ordonnance que rendrait la Régie, que pourrait rendre la Régie dans le présent dossier, si elle est favorable aux co-demanderesses, devrait viser Deloitte également à titre de représentant officiel. Alors si vous avez des questions, ça va me faire plaisir.

LA PRÉSIDENTE :

Quelques unes.

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Je comprends que le rôle que Deloitte devrait jouer c'est celui d'un représentant officiel. Je vais revenir tout de suite sur la conclusion pendant qu'on vient d'aborder ce sujet-là. La sixième conclusion dans votre requête amendée.

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Est d'ordonner à HQD de refaire l'analyse des soumissions de Tshiuetin - et je m'excuse également pour la prononciation, je suis sûre que je massacre le nom - déposées dans le cadre de l'appel d'offres 2009-02 sur la base du scénario d'intégration. Est-ce que normalement, si vous souhaitez que Deloitte agisse à titre de représentant officiel, je comprends que c'est là que Deloitte aurait dû être ajouté. Donc que HQD et Deloitte participent à l'analyse de la soumission. Parce que là, s'il agit à titre de représentant officiel, ça va être à cette étape-là.

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

On reconnaît très bien que Deloitte ne participe pas à l'analyse des soumissions en tant que telles. Donc c'est pour cette raison-là qu'on n'a pas mis Deloitte ici. Deloitte ne participe pas à l'analyse. Et ça c'est bien, c'est bien distingué dans le rapport de constatation et dans le rapport d'appui externe. Et donc c'est pour ça qu'on n'a pas mis Deloitte lorsqu'on parle de refaire l'analyse des soumissions.

LA PRÉSIDENTE :

Bien en fait, il est là. Ma difficulté elle est là, je ne comprends pas exactement le rôle...

Normalement, ma compréhension - et corrigez-moi si je me trompe - de Deloitte, quand on regarde on a passé au travers des quatre étapes, est-ce que voulez principalement, si je devais donner raison aux co-demandereses.

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

C'est de refaire la phase 4. Les trois premières, on ne les referait pas.

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

On sauterait à la phase 4.

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Phase 4, je vais juste reprendre le document. Me

PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

Vous recherchez le rapport d'appui externe, j'imagine.

LA PRÉSIDENTE :

Oui. Alors si on va à l'onglet 2 du rapport, on retourne à la phase 4 qui se trouve à être à la page 18, l'onglet 2 du document de Deloitte, page 18.

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

Oui. La phase 4, c'est la préparation des contrats. Donc là les contrats ont été, les soumissions ont été analysées à ce moment-là.

LA PRÉSIDENTE :

Oui. Mais vous... ce que je comprends de Deloitte, bien en fait des co-demanderesse, c'est si on devait accueillir, si on devait dire : oui, il y a un fait nouveau, oui le fait nouveau aurait modifié la décision rendue à D-2011-175. On demande à Hydro-Québec de refaire cette analyse-là. Et par la suite, de... à Deloitte donc d'agir comme représentant officiel là.

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Ma compréhension du rôle de Deloitte dans cette phase-là est d'agir à titre d'intermédiaire entre HQD et les soumissionnaires pour éviter tout problème d'éthique.

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

Oui.

10 h 55

LA PRÉSIDENTE :

On ne ramènerait pas les autres soumissionnaires, il n'y aurait que Tshiuetin dans... si on devait donner raison aux co-demandereses. Est-ce que vous croyez qu'il est nécessaire qu'il y a ait un représentant officiel entre HQD et Tshiuetin ou les co-demandereses dans le dossier? Même si la Régie devait vous donner raison sur les faits nouveaux et on devait tout reprendre, est-ce qu'il devrait y avoir un représentant officiel? Je sais que, normalement, les règles d'éthique en demande un, là, mais on serait dans une situation un petit peu hors de l'ordinaire, dans le cadre d'un appel d'offres. Est-ce qu'il devrait y avoir un représentant officiel puisqu'il n'y aurait qu'un soumissionnaire, soit les codemandereses?

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

Juste pour être clair... Juste deux petits instants. Juste pour être clair, Madame la Présidente, vous avez parlé de la phase 4, qui est la préparation des contrats. On reculerait une phase antérieure, ce serait la phase 3, qui est la

sélection des soumissions. Et donc, c'est à cette étape-là que l'analyse des soumissions est effectuée et c'est là que l'erreur aurait été commise.

LA PRÉSIDENTE :

O.K., mais, en fait, ma question demeure. Me

PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

Mais, ceci étant dit... LA

PRÉSIDENTE :

Est-ce qu'on aurait besoin... s'il y a juste les codemanderses et qu'il n'y a pas d'autres soumissionnaires, est-ce qu'il y a, dans ces circonstances-là particulières, besoin d'un représentant officiel?

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

Je vous rappellerai la question de la transparence. L'objectif, puis vous avez référé aux règles d'éthique.

LA PRÉSIDENTE :

Hum hum.

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

Nous, l'objectif qu'on poursuivrait ça serait de recréer un peu le même contexte de transparence et d'équité qui existait dans le cadre de l'appel d'offres. Je comprends que, dans ce cas-ci, il y

aurait seulement un soumissionnaire, par ailleurs, il y aurait une procédure qui serait applicable, il y aurait des dates, il y aurait des avis qui seraient envoyés, il y a aurait des communications qui seraient envoyées. Et donc, dans ce contexte-là, on estime qu'avoir un intermédiaire, un représentant officiel du Distributeur, au même titre qu'il y en avait un dans le cadre de l'appel d'offres, serait tout à fait approprié dans les circonstances.

LA PRÉSIDENTE :

D'accord. Ceci dit, si on dit qu'un représentant officiel est nécessaire, est-ce que... je comprends qu'on veut se remettre dans les circonstances où on était lors de la surveillance de l'appel d'offres deux mille neuf (2009). Mais est-ce que ça a besoin d'être Deloitte, est-ce qu'il ne relèvera pas plutôt de la responsabilité du Distributeur, s'il devait... si la Régie devait vous donner raison de trouver un représentant officiel, un nouveau représentant officiel?

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

Je vous ramène à mon argument, que je vous ai présenté en conclusion, concernant le fait qu'il existe une demande de révision de la décision

2011-175, qui avait été rendue dans un appel d'offres particulier, dans le cadre duquel le représentant officiel était Deloitte. Et on ne souhaite pas obtenir un nouvel appel d'offres, c'est une demande qui se situe dans le cadre de l'appel d'offres 2009-002 et donc, le représentant officiel, à ce moment-là, était Deloitte et on estime que ça devrait être Deloitte également qui serait à titre... qui agirait à titre de représentant officiel, considérant que ce n'est pas un nouvel appel d'offres qu'on demande, c'est vraiment... notre demande s'inscrit dans le cadre de ce dossier d'appel d'offres là.

LA PRÉSIDENTE :

Une dernière question, en fait. On a vu dans la jurisprudence que... je reconnais que c'est des circonstances particulières, là, il n'y a pas grand-chose qui se rapproche, comme de la surveillance d'un appel d'offres. Mais ce qu'on voit de la jurisprudence c'est que c'est pour éviter la multiplication des condamnations ou, peut-être, d'avoir une incohérence entre les jugements.

Je ne vois pas très bien quelle condamnation vous auriez à l'encontre de Deloitte

dans les circonstances, vous semblez requérir les services de Deloitte afin de reprendre là où c'en était mais donc, de reprendre le contrat qu'ils avaient à l'époque avec HQD. Mais vous n'auriez pas... donc, vous souhaiteriez forcer la relation contractuelle à nouveau entre Deloitte et HQD sans que... parce que c'était les circonstances à l'époque?

Je veux juste m'assurer mais auriez-vous une condamnation quelconque, outre le fait que vous souhaiteriez que ce soit les mêmes... la même situation qui prévale?

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

La question de la condamnation, effectivement, il n'y a pas de condamnation spécifique à l'égard de Deloitte, ça on le reconnaît, là. La raison pour laquelle... et je le répète, la raison pour laquelle on a mis Deloitte à titre de mis en cause c'est vraiment à titre de représentant officiel. Et compte tenu de l'ampleur de son rôle, qu'il a joué dans le cadre de l'appel d'offres, de cet appel d'offres là en particulier.

Donc, il n'y a pas de condamnation spécifique, on ne veut pas non plus forcer une relation contractuelle qui n'existerait plus. Mais,

encore une fois, je vous l'ai dit en plaidoirie, le fait que le mandat se soit terminé le trente et un (31) mai, ce n'est pas pertinent considérant que notre demande s'inscrit dans le cadre d'un mandat existant entre Deloitte et HQD, qui existait dans le cadre de l'appel d'offres.

Et donc, c'est dans cette perspective-là qu'on... qu'il n'y a pas de condamnation particulière mais que Deloitte a joué un rôle particulier, là, dans le cadre de l'appel d'offres. LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie. Ça va être l'ensemble de mes questions. Merci beaucoup. Je vois qu'il est onze heures (11 h), on pourrait peut-être prendre une pause. À moins que vous ayez une courte réplique? Me JEAN LORTIE :

C'est plutôt court.

LA PRÉSIDENTE :

C'est plutôt court. Alors, on va faire la réplique et puis on prendra une pause par la suite.

RÉPLIQUE PAR Me JEAN LORTIE :

Merci. Tantôt j'ai passé à travers les recours de demanderesses, j'ai passé à travers leur plan d'argumentation. Maintenant je vais passer à travers leur plaidoirie, mais simplement pour

avancer ce que j'ai déjà avancé. Et je suis content de voir que ce que je disais tout à l'heure, quant à moi, demeure.

11 h 01

Même en plaidoirie les demanderesses ne peuvent faire autre chose que de se contenter de généralités et elles vous en évoquent trois. La première, l'ampleur du mandat. Bien si je m'arrête à l'ampleur du mandat qui est un document qu'on vous a d'ailleurs remis, je pense que j'ai été mal compris par les demanderesses. Je n'ai jamais prétendu que le rôle global de Deloitte était minimaliste ou inexistant. Ce que je dis, c'est que leur rôle, quel qu'il soit, puis on peut lire le rapport qu'on trouve à l'onglet 2 ligne par ligne pour tenter de mettre une certaine emphase sur le rôle de Deloitte, en ce qui concerne l'objet ou les deux objets du recours des demanderesses, ce recours-là n'a rien de..., ce rôle-là, pardon, n'a rien de pertinent. Et c'est dans ce sens-là qu'on utilise le mot « minimaliste et effacé ». Ça ne m'importe peu. Ce qu'on est incapable de montrer comment le rôle de Deloitte, qu'on attaque par ailleurs pas, on vient de vous le dire, a quoi que ce soit à voir avec les objets visés par leur

recours. Alors c'était ça l'essentiel de mon propos.

Ensuite, la deuxième généralité c'est qu'on invoque de façon superficielle, quant à moi, les grands principes de droit procédural à l'effet qu'il faut aller vers la tendance généreuse plutôt que la tendance restrictive. Moi, je vous ai dit que je ne m'aventurais pas là-dedans. Je ne vous ai pas demandé de trancher entre une tendance et l'autre. J'ai utilisé, dans le cadre de mon argument, et dans ma réplique c'est la même chose, le critère généreux et j'ai commenté les arrêts où on parle de ce critère généreux-là pour montrer que générosité, oui, mais pour autant qu'il y a des allégations qui appuient la connexité qui est invoquée pour justifier la présence d'une partie. Et ça, ce sont des allégations qui font cruellement défaut dans le présent dossier. Elles ne sont pas là. Et là, j'ai entendu quelque chose, honnêtement, en droit, ça me jette à terre. Mon confrère, ou les demanderesses, avance que CGU, l'arrêt CGU, montre qu'on peut étendre le lien, une affaire d'assurance, qu'on peut étendre le lien juridique entre les défenderesses et leur représentant officiel. Le représentant officiel serait

maintenant l'alter ego des défenderesses dans le présent dossier, alors qu'elles ne sont pas mandataire, elles ne sont pas assureur. Ça, c'est faux en droit. Et ce n'est pas appuyé par aucune autorité qui vous a été citée aujourd'hui et aucune autorité que je connaisse par ailleurs.

Je suis à peu près certain que jamais Deloitte pourrait signer quelque chèque que ce soit pour Hydro-Québec, HQD ou HQT, et l'inverse. Représentant officiel, oui. Mais ce n'est pas l'extension en droit et il n'y a rien qui appuie ça. Ça, ça ne se tient pas.

La troisième généralité qu'on invoque pour tenter de sauver l'affaire, puis c'est un peu relié aux questions que vous avez posées c'est : n'oubliez pas qu'on demande la révision d'une décision. O.K. Mais ce n'est pas une décision de Deloitte. Ce n'est pas une décision causée par Deloitte, amenée par Deloitte, c'est une décision de la Régie. Alors la Régie décidera, en temps et lieu, s'il y a lieu, de réviser ou non la décision. Mais Deloitte n'a rien à voir là-dedans et ne peut rien faire là-dedans, ni dans un sens, ni dans l'autre. Ni même après.

Et dans la discussion que vous avez eue sur

la question que vous avez posée tourne à l'entour du principe de transparence. Transparence quand il y a plusieurs soumissionnaires, je le comprends. Mais à partir du moment où c'est la Régie qui, en révisant quelque chose, ordonne aux défenderesses de faire quelque chose vis-à-vis les demanderesses, il n'y a plus grand besoin de transparence vis-à-vis les autres. Les défenderesses agiraient en fonction d'une ordonnance de la Régie au bénéfice des demanderesses qui ont demandé cette ordonnance-là dans un processus ouvert et qui est soumis à votre juridiction. Qu'est-ce que Deloitte... Deloitte serait plus importante que la Régie? Ça n'a pas de bon sens, ça ne se tient pas encore une fois.

Alors moi ce que je retiens en conclusion de la plaidoirie des demanderesses c'est que, et je pense que pour moi ça c'est le point essentiel, à un moment donné dans sa plaidoirie mon confrère dit, il pose la question : Pourquoi est-ce pertinent d'avoir Deloitte comme mise en cause?

Et là, je m'attendais à entendre la réponse que je ne vois pas dans leur procédure introductive, que je ne vois pas dans le plan d'argumentation. Et la seule réponse c'est :

N'oubliez pas, on est dans le cadre d'une demande de révision puis on veut que les choses soient, notionnellement parlant, placées comme à l'époque où il y avait plusieurs soumissionnaires, aucune décision prise, puis on voudrait que Deloitte soit là. Pourquoi? Incapable encore en plaidoirie d'expliquer pourquoi. Incapable d'expliquer pourquoi en droit il est absolument nécessaire ou simplement utile, prenons le critère généreux, que Deloitte soit là. Pour servir de boîte aux lettres? Pour dire à HQD « Ici il y a les demandeurs, ils veulent vous remettre ces documents-là. » « Ah, ici, voici la réponse. ». Ça n'a pas de bon sens. Et ça, je pense, cette démonstration-là d'incapacité de spécifiquement venir vous dire pourquoi en droit c'est essentiel qu'elle soit là, c'est nécessaire ou même utile qu'elle soit là, autrement que par des généralités notionnelles qui ne s'appliquent pas, montre que Deloitte n'a pas d'affaire là. Je vous remercie beaucoup.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie. Il est onze heures (11 h 00), j'ai onze heures six (11 h 06) à l'écran. On va peut-être prendre une pause de quinze (15) minutes et puis, ce qui nous amène à et vingt (11 h 20).

Alors on va reprendre ça à onze heures et vingt
(11 h 20) avec la requête en irrecevabilité de HQD, HQT.
Merci.

Me JEAN LORTIE :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Maître Paquet, juste à des fins de planification,
je ne sais pas si vous voulez procéder à l'ensemble de
votre argumentation et on prendra pause lunch après, ou
si vous voulez la couper en deux?

Me PIERRE PAQUET :

C'est comme vous voulez. Je pense qu'il va falloir
qu'on regarde où on va puis si... ça fait quand
même un bout de temps que vous siégez aussi, là. On
ne peut pas faire ça pendant cinq heures continues
non plus. Moi je pense que j'en aurais pour au
moins une heure, là. Mais peut-être si j'en ai pour
dix minutes de plus, peut-être qu'on ira jusqu'à
moins vingt, si c'est une demi-heure quarante
minutes de plus, là, on prendra une pause.

LA PRÉSIDENTE :

Je vais vous laisser... Me

PIERRE PAQUET :

Mais je ne voudrais pas aller plus qu'une heure, une
heure dix, là.

LA PRÉSIDENTE :

O.K. Alors je vais, je vais... allez-y et puis si jamais vous voulez arrêter parce que vous savez qu'il vous en reste encore un bout, faites-nous signe.

REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ

PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE PAQUET :

O.K. Merci. Vous avez, bon premièrement ce matin j'ai déposé un plan d'argumentation détaillé là si on veut. Je l'avais déjà annoncé auparavant. Ce que là on a fait surtout là, c'est qu'on a ajouté les citations. Il n'y a pas de nouvelles citations, il n'y a pas de nouvelles références si on fait de la jurisprudence, qui ne seraient pas déjà produites ou communiquées. Mais on a rajouté les citations in extenso pour faciliter la compréhension du texte. Et on a ajouté aussi peut-être certaines réponses ou arguments eu égard à la question de la tardivité du recours et du délai qui a été, que l'on connaît là ici, qui est un des arguments clés que vous allez avoir, que vous allez devoir décider. Donc, on regardera ça tout à l'heure.

Dans un premier temps, bon bien vous connaissez l'argument général ou les principaux arguments que nous avons mis de l'avant dans le

plan d'argumentation, à savoir que d'une part le recours, tel qu'intenté en vertu de l'article 37 est quant à nous tardif. On va y aller avec plus force de détails tout à l'heure en passant à travers l'argumentation et aussi en regardant évidemment la requête ou la demande en révision amendée. Quant à nous aussi, les faits qui sont invoqués ne sont pas des faits nouveaux. On va revenir à ça dans l'argumentation.

Aussi, quant au processus lui-même, le processus d'appel d'offres 2009-02, il est terminé et ne peut revivre. Je vous dirais même votre réaction à la fin de l'avant-midi, à la fin de la plaidoirie des parties est indicative de la difficulté à faire revivre cet appel d'offres là. Alors qu'on veut faire revivre ou faire revenir un mandataire dont le contrat est expiré, alors que l'on veut faire une reconsidération de contrats qui sont déjà octroyés. Il y a toute une incongruité là qui découle du fait que juridiquement, c'est impossible. Et ça je vais vous en faire la démonstration à travers l'argumentation.

Aussi, évidemment, et vous connaissez notre argumentaire, notre argument à l'effet qu'il n'y a pas d'allégué dans la requête à l'effet que le

processus lui-même aurait été vicié. À savoir que ce que vous avez devant vous, ce qu'on a devant nous c'est, on plaide l'erreur de calcul. Si le calcul avait été différent, on aurait eu le contrat. Ça quant à nous, c'est pas suffisant. C'est pas suffisant eu égard à la jurisprudence.

Et il y a deux arguments qui tournent autour de ça. C'est que même si ça l'était, la juridiction de la... la Régie n'a pas juridiction pour étudier cette question-là. Donc en gros, ce sont nos arguments.

Et pour débiter, moi ce que j'aimerais faire c'est faire peut-être une petite rétrospective des faits et circonstances du présent dossier. Et un des faits importants, puis c'est un fait, mais c'est une question de droit, c'est : quelle est l'attribution de la juridiction de la Régie? On en parle beaucoup, puis on a beaucoup d'argumentation devant nous. Mais je pense qu'il faut toujours retourner à loi. Moi ce que je vous proposerais c'est de commencer avec une étude peut-être un petit peu plus détaillée des articles 74.1 et 74.2 de la loi. Regarder ce qui devait être fait avant de parler de ce qui a été fait, puis ce qui n'a pas été fait, c'est ce qui devait être fait

puis ce que la Régie devait faire. Dans un premier temps.

Puis par la suite ce qu'on va faire, c'est qu'on va passer à travers, un peu comme mon confrère maître Lortie a fait, j'aimerais passer à travers la demande en révision. Parce que finalement, c'est le procès de la demande en révision amendée là qui est devant vous. Est-ce qu'elle est suffisante pour faire en sorte que la Régie se saisisse des questions qui sont soulevées dans cette demande-là? Donc ça je ferai ça dans un deuxième temps.

Sur 74.1 et 74.2, je pense que c'est important de les remettre dans leur contexte. En les lisant tout simplement puis en tentant de voir là ce qu'il y avait, ce que la Régie avait à faire et de fait, ce qu'elle a fait. Parce qu'on est revenu à plusieurs reprises avec les décisions là D-2001-191, qui est celle qui a approuvé... la décision de la Régie qui a approuvé la procédure d'appel d'offres. On revient avec la procédure aussi avec la décision D-2011-175. Bon, il faut quand même les situer dans leur contexte. Puis le contexte, c'est 74.1.

74.1, c'est l'article qui cadre

l'approbation par la Régie de la procédure d'appel d'offres et d'octroi. Puis cette procédure-là - ça date quand même d'il y a quelques années, ça a été approuvé en deux mille un (2001) - et le processus d'approbation d'appel d'offres date de cette époque-là. Mais on y est revenu par la suite et il y a d'autres décisions de la Régie qui sont venues nous dire aussi que cette procédure-là et la procédure plus particulièrement de 2009-02, le processus d'appel d'offres, était conforme à ce qui avait été approuvé en deux mille un (2001). Et je vais y revenir.

Donc 74.1, on voit qu'on donne les objectifs de 74.1.

C'est d'assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs qui participent à un appel d'offres. Et dans ce contexte-là, le Distributeur d'électricité doit établir et soumettre à la Régie, à l'approbation de la Régie, qui doit se prononcer dans les quatre-vingt-dix (90) jours, une procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que d'un code d'éthique portant sur la gestion

des appels d'offres applicables au
contrat d'approvisionnement
d'électricité requis pour satisfaire
les besoins des marchés québécois qui
excèdent l'électricité patrimoniale...

Etc.

11 h 35

Mais ce qui est pertinent ici ou les besoins qui seront
satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par
règlement du gouvernement en vertu du
paragraphe 2.1 du premier alinéa de l'article 112. Et
c'est le cas qui nous intéresse.

Donc, la procédure d'appel d'offres et
d'octroi doit notamment, puis je pense que c'est
important de le mettre dans le contexte, parce
qu'on va voir par la suite qu'il y a une certaine
confusion qui s'est peut-être établie à travers la
procédure en révision, c'est-à-dire qu'on invoque
74.1 et 74.2 le pouvoir de la Régie. Mais quant à
nous, 74.1, le processus a été suivi. On est arrivé
à une décision. Le processus, quant à 74.1, est
terminé. On verra plus tard que 74.2 aussi. Mais
74.1, c'était véritablement pour la Régie de voir
si ce qui lui était, ce qui avait été soumis par
Hydro-Québec en vertu du premier alinéa de 74.1,

satisfaisait les objectifs que vise la loi. Et les objectifs que vise la loi sont notés aux sous-paragraphes 1 à 4. Donc,

La procédure d'appel d'offres doit notamment :

1. permettre par la diffusion de l'appel d'offres dans un délai adéquat, la participation de tout fournisseur intéressé;
2. accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement [...];
3. favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et conditions demandées en tenant compte du coût de transport applicable et, dans le cas où l'appel d'offres prévoit que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie, en tenant compte du prix maximal tel qu'établi par règlement du

gouvernement;

C'est ce qui a été fait ici. C'est ce qui est en cause.

4. permettre qu'un appel d'offres puisse être satisfait par plus d'un contrat d'approvisionnement, auquel cas le fournisseur qui permet d'atteindre la quantité d'électricité demandée peut être invité à diminuer [...].

Ce que l'on sait aujourd'hui, c'est qu'en vertu de la décision D-2011-191 (sic). Cette procédure-là a été acceptée et a été approuvée. C'est la procédure de fait qui a été suivie dans le processus A/O 2009-02. Donc, à partir du moment où la Régie, et vous l'avez vu dans notre argumentaire, à partir du moment où la Régie a accepté que le processus satisfaisait ces critères-là, la procédure faisait foi, était garante dans la mesure où elle satisfaisait ces critères-là du fait qu'on était pour atteindre ces objectifs-là. Et par la suite, le pouvoir de la Régie est de voir à ce que ce processus-là, cette procédure-là soit suivie.

Et, ça, c'est bien important. Puis on le voit à 74.2. C'est qu'à 74.2, on nous dit quel est

le suivi qui est fait d'une procédure qui est déjà acceptée. Bon. La Régie surveille l'application de la procédure d'appel d'offres et d'octroi, ainsi que du code d'éthique prévu à 74.1 et examine si ceux-ci ont été respectés.

Donc, c'est une vérité de la Palice que de dire que le rôle de la Régie, c'est de voir à ce que la procédure soit suivie, c'est la loi qui le dit elle-même. C'est très clair. À cette fin, elle peut exiger tout document et renseignements utiles. La Régie fait rapport de ses constatations au distributeur d'électricité et au fournisseur choisi.

Donc, le rapport de constatation que l'on a, qui a été inclus comme une pièce, quant à nous, c'est à l'onglet 11, et je pense que c'est la pièce D-36, mais on voit que ce rapport de constatation-là est quand même, a une portée juridique. Il y a des constatations qui sont faites par rapport au suivi puis au pouvoir de surveillance de la Régie. Est-ce que, oui ou non, le processus a été suivi?

Et le Distributeur ne peut conclure un contrat d'approvisionnement sans obtenir l'approbation de la Régie aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement. Et ce qui est

particulier ici, puis je vous le dis d'emblée, ça va revenir assez souvent, c'est que le rapport de constatation, puis le fait que le processus a été suivi, n'est pas remis en question. Ça revient par la demande de révision. Puis on va revenir aux conclusions. La demande de révision ne remet pas en question les conclusions des constatations de la Régie, pas plus que la question de savoir, est-ce que tout le monde a été traité pareil, est-ce qu'il y a eu des failles dans la procédure. Il n'y a aucune faille démontrée dans la procédure.

Ce qu'on vous invoque, c'est une erreur de calcul. On vous dit, il y a une erreur de calcul et, ça, ça mérite l'intervention de la Régie. Et c'est là que ça ne fonctionne pas. Ça, c'est fondamental. Et on ne peut pas... La Régie ne peut pas, et n'aurait pas pu même, à l'époque... Ça, on a deux difficultés. Premièrement, on a le fait que ce processus-là est terminé. Mais même à l'époque, ce n'était pas le rôle de la Régie de recalculer ou de refaire des calculs, ou c'était à Hydro, c'était à Hydro de faire, d'exercer la discrétion qui lui revenait et de jouer son rôle TransÉnergie à l'époque, mais on y reviendra, suivant l'article 2.5 du document d'appel d'offres.

Donc, les conclusions de la Régie par rapport à ce processus-là ne sont pas, n'ont pas été remises en question. Puis on va y revenir un peu plus tard, parce que c'est assez criant quant à moi. D'après moi, c'est impossible au point de vue juridique, du point de vue juridique de demander les conclusions qu'on recherche en même temps que de laisser en place une décision à l'effet que le processus a été suivi et que les soumissionnaires ont été traités équitablement.

Donc, il y a une incongruité là qui ne s'explique pas, qui s'explique par le fait, d'après moi, c'est que le recours qui a été intenté, c'est que c'est impossible, c'est un recours qui ne peut pas être intenté dans l'état du droit tel qu'on le connaît.

Donc, ça, c'est 74.1, 74.2, D-2001-191. Je vous l'ai citée à l'onglet 9 de notre cahier d'autorités. C'est une décision à laquelle nous allons revenir quand même assez souvent. Pour l'instant, on voit qu'à la section 2.1 aux pages 5 et 6, on explique la juridiction de la Régie en vertu des paragraphes, des articles 74.1 et 74.2. 74.1 surtout. Et quant à moi ça résume assez bien la situation et ce que l'on vient de voir ensemble.

Et si on va à la fin de la décision, à la page 28, on voit que la principale conclusion de la décision c'est d'approuver la procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité d'Hydro-Québec. Et c'est la même procédure qui a été utilisée dans le cadre de l'appel d'offres.

(11 h 44)

Si on va maintenant à la décision D-2009-073, qui est à l'onglet 10, au paragraphe 34, c'est une répétition aussi de ce que je viens de vous dire, la Régie et le régisseur Boulianne, qui dans le cadre de l'appel d'offres qui est en litige arrivent à la conclusion que :

[34] La Régie juge que la Procédure d'appel d'offres en vigueur permet de favoriser les projets qui obtiennent les résultats les plus élevés à l'égard des critères à incidence non monétaire. Ces projets sont d'ailleurs favorisés...

bon, c'était la décision sur le pointage et la façon dont c'était pour être fait ou la façon dont c'était pour se dérouler pendant l'appel d'offres. Et au paragraphe 44 de la décision :

[44] La Régie approuve les grilles de

sélection...

Donc on voit encore une fois que ce qui avait été décidé en deux mille un (2001) lors de la décision D-2001-191 n'est pas remis en question par, et modifié de quelque façon que ce soit par le processus qui est entamé en deux mille neuf (2009).

Si on va maintenant à l'onglet, à notre onglet 10, au rapport de constatations...

LA PRÉSIDENTE :

Quand vous dites votre onglet 10... Me

PIERRE PAQUET :

C'est qu'on l'a, c'est-à-dire, notre onglet 11... LA

PRÉSIDENTE :

O.K., merci.

Me PIERRE PAQUET :

... qui est le rapport de constatations suite à la décision D-2011 et qui est concomitante à la décision D-2011-175. Et le rapport de constatations, c'est le rapport dont on a discuté un petit peu plus tôt en regardant le paragraphe, ou l'article 74.2 qui dit que :

La Régie fait rapport de ses constatations au distributeur d'électricité et au fournisseur choisi.

Et le rapport de constatations est à l'onglet 11 de notre cahier d'autorités; je pense qu'il est aussi, que c'est aussi une pièce, qui est la pièce D-36. Encore une fois, le régisseur Boulianne, au paragraphe 20, nous définit le rôle de la Régie :

[20] La Régie s'assure que le document d'Appel d'offres contient l'ensemble des informations requises pour présenter une soumission en conformité avec la Procédure. Parmi celles-ci, on retrouve un énoncé de l'objet de l'Appel d'offres, la description du produit et des volumes d'électricité recherchés, les instructions aux soumissionnaires, la date du début de livraison modifiée, l'échéancier de l'Appel d'offres, les exigences minimales ainsi que la méthode d'évaluation des critères et les annexes.

Donc il répète que tout ça est conforme à la procédure. Et, au paragraphe 23, il nous dit que :

[23] L'analyse du document final d'Appel d'offres, incluant les addendas, permet à la Régie de

conclure que son contenu est conforme aux exigences de la Procédure et des décisions s'y rapportant.

Et ce que je vous souligne, c'est qu'à aucun endroit dans le document de révision, dans la demande de révision elle-même, on ne remet en question ces constatations-là, les conclusions, ni que la Procédure a été correctement suivie.

Et le rôle de la Régie plus particulièrement dans ce contexte-là, c'est précisément de surveiller à ce que, et de voir à ce que le processus soit suivi. Et à cet égard, je peux vous souligner aussi, dans le rapport de constatations, puis je pense que c'était très correctement que le, que monsieur Boulianne nous dit, au paragraphe 12 du même rapport de constatations, que :

[12] La Régie ne participe pas au processus de sélection des soumissions, mais elle s'assure que celui-ci se fait dans le respect de la Procédure. Au cours de la période d'évaluation des soumissions, la Régie reçoit, sous pli confidentiel, le compte rendu des réunions du comité de

sélection du Distributeur. Elle tient
une rencontre d'information... etc...

Donc c'est un suivi du processus, c'est ça la
juridiction de la Régie.

Et ça, ce suivi-là, de la façon dont ça a
été fait, même la façon dont ça a été fait par
Hydro-Québec n'est pas remise en question. C'est-à-
dire, les rapports, évidemment, c'est Hydro qui
évalue, qui fait ses rapports, qui communique, tout
ça n'est pas remis en question par la présente
Procédure et dans la mesure où ça ne l'est pas
remis, il n'y a pas de juridiction à exercer.

Encore là, deux problèmes, ça n'a pas été
exercé à l'époque où ça aurait dû l'être et
aujourd'hui, on ne l'invoque même pas. Mais on est
après le processus. Et on voit de la façon, au
paragraphe 13, de quelle façon on démontre le fait
qu'on se soit conformé au processus, c'est au
paragraphe 13 :

[13] En outre, pour s'assurer du
respect de la Procédure et du Code
d'éthique, la Régie requiert du
Distributeur la production d'un
rapport... etc...

Et là, on voit encore une fois la mention de

Deloitte, on y est venu ce matin, aux paragraphes 14 et 15, où on voit le rôle, dans le contexte où un appel d'offres est en cours d'exécution et n'est pas terminé, quel est le rôle de Deloitte. Et le rôle de Deloitte se comprend bien, quand un processus est entamé et n'est pas terminé, on l'explique au paragraphe 14 mais, encore une fois puis je l'ai dit un petit peu plus tôt, ce rôle-là ne se comprend plus puis n'a plus de sens dans la mesure où c'est terminé, que les soumissions ont été acceptées, que le mandataire n'a plus de rôle à jouer et qu'on est rendu deux ans après le processus.

C'est là qu'est l'incongruité, c'est que la juridiction de la Régie et tous les mécanismes qui sont en place, c'est de faire en sorte qu'on puisse atteindre les objectifs qui sont décrits à 74.1, d'équité, de faire en sorte qu'on ait un bon prix, qu'on ait la qualité requise et tout ça, tous des objectifs qui sont louables, qui sont déjà définis par la Loi; et dans la mesure où ces objectifs-là sont remplis, que la Procédure a eu lieu, qu'elle a été approuvée, on ne peut plus revenir en arrière. On ne peut pas en même temps réouvrir un processus qui a été jugé juridiquement valable et le réouvrir

pour des fins, parce que ça fait l'affaire de quelqu'un en vertu, ça prend une assise juridique, il n'y en a pas.

Et c'est ça qui est la problématique, puis il n'y en a pas, il n'y en avait pas plus pour Deloitte. Puis ce que je vous soumettrais, c'est que dans la mesure où vous n'êtes pas capables de faire revivre le processus pour Deloitte, il n'y a pas de raison de le faire revivre plus pour nous. Puis c'est ça qui est la problématique qui est soulevée par la requête de la partie demanderesse.

Bon maintenant, je pense qu'il faut aller au début, il faut regarder véritablement la Procédure, la Procédure en demande, et voir quels sont les allégués auxquels on voudrait se rattacher pour les fins de permettre à la Régie de donner droit aux conclusions qui sont invoquées à la fin de la Procédure.

Mais sans y aller, là, dans tous les paragraphes, ce que j'ai noté qui était le plus pertinent pour les fins de comprendre la portée de la Procédure, puis aussi comprendre le fait que cette portée-là fait en sorte que vous ne pouvez pas y donner suite, moi, je débuterais peut-être par un brin d'historique, là, c'est la section

historique, qui sont les paragraphes 17 et 21.

On voit qu'on explique, bon, le contexte réglementaire, on explique comment la Régie, ou comment ce processus d'appel d'offres a débuté, la question des décrets gouvernementaux. Les décrets gouvernementaux, puis on l'a vu plus tôt, qui sont, en vertu de l'article 112 de la Loi, 74.1, ça fait qu'on vous explique ces... le début du processus. On vous explique, à 21, le prix maximal qui ne devait pas être excédé par une soumission. On vous explique, à 25 et suivants, que ce prix-là a été modifié en cours de route. Il n'y a pas de mystère dans tout ça.

11 h 53

À 27, c'est le lancement de l'appel d'offres, qui est le trente (30) avril et que ce prix-là a été modifié en cours de... en cours de route. Il n'y a pas de mystère dans tout ça. À 27, c'est le lancement de l'appel d'offres qui est le trente (30) avril deux mille neuf (2009) et à 33, on voit, on est rendu à la fin du processus.

Une fois que le processus est terminé ou du moins le vingt (20) décembre deux mille dix (2010) à ce moment-là, on en retient douze (12), HydroQuébec en retient douze (12), mais on sait

évidemment qu'on n'a pas retenu la demanderesse.

37, on nous explique pourquoi on n'a pas retenu la demanderesse, on nous explique que c'est un processus qui a trait au fait que le coût total de l'électricité, on voit ce qui est en citation, des soumissions qui sont jugées inappropriées, non concurrentielles, une offre dont le coût total de l'électricité et jugée non concurrentielle ne sera pas considérée.

Par la suite, on cite la décision de la Régie qui en prend acte également puis on va y revenir un petit peu plus tard, les articles, les paragraphes 39 à 41 de la décision 2011-175. Par la suite on peut passer au paragraphe 64, et ça c'est la pièce D-23 et ça c'est une lettre qui est datée du mois de décembre deux mille dix (2010) où on écrit à la demanderesse, aux demanderesses et on leur explique les raisons pour lesquelles les soumissions ne sont pas retenues. Donc, on leur explique que le coût total dépasse, dans le meilleur cas, quinze point trois cent du kilowattheure (15,3¢/kWh), cet excédent de deux cents par rapport au coût le plus élevé assumé ailleurs correspond à un surcroît de quinze pour cent (15 %) et considéré non concurrentiel. On dit

donc c'est ça la problématique.

Donc, à partir de ce moment-là, la partie demanderesse connaît, connaît la raison pour laquelle elle a été refusée. Et par la suite, là il y a une nouvelle demande et ça c'est assez important, on voit que, là on est dans le processus d'appel d'offres, ça suit son cours, de fait le processus d'appel d'offres il ne se termine pas, il ne terminera pas avant le mois de novembre deux mille onze (2011), presque un an plus tard, alors que les contrats vont être approuvés en vertu de la décision D-2011-175; mais une fois que la partie demanderesse sait qu'elle va être refusée, elle ne participe plus à ce processus-là.

D'ailleurs si vous regardez dans la décision D-2011-175, elle n'est pas partie intéressée, elle n'intervient pas, ne pose plus de questions, on ne la voit plus, elle n'existe plus. Et elle, au lieu de continuer dans le processus d'appel d'offres, ou de faire ce qu'elle aurait pu faire, elle décide que son oeuvre ou son action va se situer à l'extérieur du processus d'appel d'offres.

Donc, on retourne, sachant qu'on n'est pas économiquement rentable et que ça ne sera pas

compétitif, notre demande. Ce qu'on fait de toute façon, on s'en va faire une demande de raccordement à l'extérieur et ce qui est important c'est 67, c'est que c'est à l'extérieur, si on lit 67, les deux derniers paragraphes, la demande de raccordement s'effectue donc directement auprès de HQT et est réalisée à l'extérieur de la procédure applicable à l'appel d'offres A-0-2009-02.

Et ça c'est un processus qui commence, on voit, on le voit en mai deux mille onze (2001) et il va culminer avec la fameuse, la fameuse étude et le scénario de raccordement qui donne lieu au litige qui, lui, arrive en... le dix-huit (18) avril deux mille douze (2012), soit près, là, de un an plus tard. Par la suite, puis ce qui est important aussi, je pense, de voir et on peut le regarder tout de suite, c'est dans le processus d'appel d'offres lui-même.

Si on regarde dans le processus d'appel d'offres lui-même parce que c'est ça qui est en litige, Hydro-Québec avait, quelle était son rôle, que devait-elle faire, c'est bien expliqué au document d'appel d'offres aux pages 43 et 44 et je vous amènerais, ça c'est à l'onglet 37, là, des D, la pièce D-37. C'est peut-être plus facile à lire,

c'est ça, c'est beaucoup de papier. Si on va à la page 43, c'est, ça explique la façon dont le coût de transport était pris en compte par Hydro-Québec, parce qu'on voit que c'est la problématique qui est soulevée à partir du mois de décembre, on sait que c'est ça qui va poser problème. Mais qu'est-ce qui avait été fait par Hydro-Québec pour qu'on se rende là, c'est..., et on l'explique à 2.5. Et ce qui est important de voir c'est à 2.5, on parle d'une évaluation.

Donc, une évaluation par définition ce n'est pas d'arriver à un calcul ultime, unique, on ne cherche pas le chiffre, le chiffre en dehors du quoi, en dehors duquel il n'y a pas de vérité, on cherche à faire une évaluation et à la page 44, en haut, c'est le paragraphe qui commence par

L'impact sur le coût de transport est évalué sur la base de l'intégration de la capacité installée du parc éolien.

Et le deuxième paragraphe vous allez le voir encore une fois, on explique encore :

Une évaluation détaillée de l'impact de chacune des soumissions sur le coût total de transport est à la fois trop longue et trop coûteuse à réaliser, la

procédure suivante est appliquée.

Et là on nous dit à l'étape 2, et ça, a été la décision du mois de décembre et la lettre du mois de décembre, la D-23, c'est suite à l'étape 2, c'est à l'étape 2 du processus de sélection.

Hydro-Québec Trans-Énergie effectuera une étude sommaire pour déterminer un scénario de raccordement pour chaque soumission.

Et là on explique qu'il y a une estimation qui va être fournie, on va fournir également une estimation du coût de raccordement au réseau régional, etc, etc.

Ces coûts...

et on finit encore une fois, encore,

Ces coûts seront estimés pour ce projet.

Donc on parle d'évaluation, on parle d'une estimation et on parle d'une évaluation sommaire.

Encore une fois, si on regarde, si on retourne à la procédure, à la demande de révision, on fait mention nulle part de ces exigences-là ou de ces... ou de la façon dont Hydro-Québec devait faire l'étude. On ne remet pas en question le fait que cette étude-là sommaire a été faite ou n'a pas

été faite. Tout ce qu'on dit, on ne dit pas par exemple que la procédure sommaire devait impliquer de faire telle et telle chose et ça n'a pas été fait. Tout ce qu'on dit, c'est que nous on a calculé un coût, on est arrivé à un coût plus bas et ce coût plus bas là, c'est le coût qui aurait dû, auquel Hydro-Québec aurait dû arriver, c'est ça qu'on dit. Sans dire, que, que la procédure de 2.5 n'a pas été suivie ou que sans dire non plus, que la demanderesse aurait été traitée différemment de tous les autres soumissionnaires.

Donc, on en fait une question de calcul puis on va y voir, on va voir que la façon dont on s'exprime dans la procédure c'est quand même assez subtile, mais on voit que la cause de reproche c'est le fait qu'on ne soit pas arrivé au même chiffre dans l'étude de raccordement qui arrive, qui aboutit le dix-huit (18) avril deux mille douze (2012) versus la procédure qui était prévue à l'appel d'offres, mais à l'appel d'offres, on ne dit pas que l'appel d'offres n'a pas été suivi, on ne dit pas que cette procédure sommaire là n'a pas été suivie non plus. Tout ce qu'on dit c'est qu'on est arrivé à un meilleur chiffre, un chiffre qui était plus bas, puis que c'est ce chiffre-là auquel

Hydro-Québec aurait dû, aurait dû arriver. Sans dire que la procédure de raccordement et d'évaluation à 2.5 n'a pas été suivie ou a été suivie incorrectement ou de façon... on n'en parle pas, ça n'existe pas. Et ça, ça va être important dans le cours de l'argumentation.

Bon, à partir de... bon, 74 explique la problématique, le fait que le dix-huit (18) avril deux mille douze (2012), on arrive à un coût de raccordement qui est inférieur et donc qui rendrait le projet plus économique.

Et par la suite, il y a toute la série des amendements que vous avez vus, qui ont trait à notre argumentaire. Vous vous souviendrez que le premier argumentaire que l'on a fait, on a invoqué la question du délai, on a dit qu'il n'y a pas d'excuse valable qui avait été invoquée et là, des excuses sont apparues à partir de 75, et quant à nous ce ne sont pas des excuses qui sont pour autant valables.

D'une part, on dit qu'on a parlé aux... les communautés, il y a eu des consultations qui ont été complexes, 75, 76. À 77, et ça je trouve ça assez révélateur, c'est 77, vous allez voir ce que l'on demandait à Hydro-Québec, c'est effectivement

ce qu'on a demandé à la Régie au mois de novembre deux mille douze (2012). Parce que le vingt-trois (23) mai deux mille douze (2012), ils ont été informés, la partie demanderesse a été informée en avril et le vingt-trois (23) mai deux mille douze (2012), les codemandereses informent HQD des résultats de l'étude et ont demandé des explications et une réévaluation des coûts de raccordement. Mais les coûts de raccordement auxquels on réfère là, là, c'est les coûts de raccordement de l'appel d'offres. En d'autres mots, ce qu'on dit, là, c'est que vous nous avez disqualifié parce que les coûts de raccordement étaient trop élevés, donc nous autres on veut, puis on dit que c'est à l'extérieur de l'appel d'offres, mais maintenant on veut les appliquer à l'appel d'offres. À la lumière des informations obtenues le dix-huit (18) avril, tel D-28, or ce que l'on sait, et là on était le vingt-trois (23) mai, mais là après ça c'est une histoire qui, qui aboutit avec le fait qu'on ne savait pas trop, ça nous prenait un expert, puis on a attendu de l'expert avant de prendre notre recours. Mais ils n'ont pas eu besoin d'expert pour leur dire, tout le monde comprenait très, très bien que les coûts de raccordement

étaient inférieurs et que c'était les mêmes, que c'était les coûts de raccordement qui, qui avaient fait défaut ou qui, qui étaient la problématique qui avait été soulevée lors de la lettre du mois de décembre, adressée par Hydro-Québec aux demanderesses.

Donc, on le savait assez suffisamment pour mettre de la pression sur Hydro-Québec et demander à Hydro-Québec de refaire un calcul de raccordement, le calcul avait été fait mais de dire dans le fond, puis l'expression c'est « une réévaluation des coûts » alors qu'ils avaient déjà été réévalués, mais une réévaluation des coûts de raccordement, c'était véritablement ceux de l'appel d'offres.

Sans ça il n'y avait pas d'intérêt. Donc, ce que l'on voit dans tout ce processus-là, ce qui s'est passé entre décembre deux mille dix (2010) et le vingt-trois (23) mai deux mille douze (2012), c'est que la partie demanderesse était prise devant deux choix: soit qu'elle continuait dans le processus d'appel d'offres, puis dans le processus d'appel d'offres elle avait une lettre et un refus, mais sa problématique, il y avait un problème juridique aussi, c'est qu'un appel d'offres ce

n'est pas seulement un demandeur, il y en a plusieurs autres. Et une fois qu'un processus est terminé, on ne peut pas le faire revivre pour un, mais... et de là les causes, même les causes qui sont citées par la partie adverse, les causes... que ce soit les causes de Brookfield et tout, ce sont des causes où il y a eu des ordonnances de sauvegarde, où on a préservé le processus à suffisamment longtemps ou de façon juridique pour faire en sorte qu'on puisse agir en temps utile; mais à partir du moment où on a décidé une stratégie qui était différente pour essayer de voir si on ne pouvait pas à travers Hydro-Québec obtenir un calcul de raccordement qui était différent, sans nécessairement le relier à ce qui devait être fait en vertu de l'article 2.5 de l'appel d'offres. À partir du moment où on faisait ça, quant à moi, on renonçait à venir devant vous aujourd'hui, d'essayer de profiter d'une situation qu'on a laissée nous-mêmes mourir.

12 h 05

Ça fait que deux choses l'une, soit qu'on avait un recours à l'époque, on n'était pas satisfait du résultat et qu'on demandait l'information à Hydro puis qu'on allait, on prenait des procédures, on

faisait ce qu'on avait à faire pour essayer de les obtenir, ou d'obtenir un calcul, obtenir un sursis, il y a toutes sortes de moyens, on voit les moyens de ces gens-là, on est ici aujourd'hui. Ou on ne faisait pas ça, on ne se présentait pas, on n'allait pas, on ne participait pas à l'audition, on laissait le processus suivre son cours, on s'en excluait, et on espérait avoir un recours en dommages. Mais on ne peut pas l'avoir, on ne peut pas jouer sur les deux tableaux, on ne peut pas faire revivre un processus qu'on a nous-mêmes laissé mourir. Pour que la Régie ait juridiction, il faudrait qu'on soit en janvier deux mille onze (2011) et non pas en mai deux mille douze (2012) alors que ça fait déjà six (6) mois que la décision est rendue.

Et là on a d'autres explications, les élections, on a aussi le fait qu'on voulait parler au gouvernement, encore une fois, tout ce qui est, tout ce qui fait l'objet des amendements à la page 12, tout ce que ça démontre encore fois, c'est que, il y avait un choix, il y avait un choix non seulement, on avait pris le choix de ne pas participer au processus d'appel d'offres et de tout mettre sur la stratégie d'être capable de sortir un

meilleur chiffre ultérieurement, mais encore une fois, quand le chiffre sort, on le demande à Hydro, quand on voit qu'on a une difficulté on demande au gouvernement et après ça on tergiverse à savoir ce qu'on va faire puis là on a besoin d'un expert. On a besoin d'un expert et tant qu'un expert nous dit pas, puis on l'a à 87,

Après avoir pu trouver un expert prêt à présenter un rapport devant la Régie, et à la lumière des consultations de cet expert qui a confirmé de manière préliminaire avoir commis une erreur quant à l'analyse du scénario d'intégration le plus avantageux du point de vue technico-économique dans le cadre de l'étude d'intégration.

D'autres mots qui n'étaient pas, qu'Hydro n'était pas arrivé au meilleur chiffre dans le cadre de son étude préliminaire. C'est assez manifeste qu'on n'est pas arrivé au meilleur chiffre, il y a un chiffre de beaucoup inférieur qui est arrivé ultérieurement en avril deux mille douze (2012). Et moi je pense que c'est cousu de fil blanc cette histoire-là parce qu'à 77, on a quand même une

information qui est quand même très forte à l'effet qu'on pressait Hydro-Québec déjà en mai deux mille douze (2012) de changer les coûts de raccordement qui avaient déjà été déterminés.

Par la suite, bon, 92, là on nous dit le scénario d'intégration privilégié dans l'étude d'intégration réalisée par HQT,

Soit celui... n'a jamais été abordé dans les trois autres étapes préalables, or de l'avis même de HQT, qu'il s'agit du scénario le plus avantageux du point de vue technico-économique.

Ça c'est, ça c'est évident que c'était moins cher, c'est évident que c'était moins cher, la question ce n'est pas ça, la question du point de vue... si on avait été à l'époque, devant la Régie, ça aurait été : Est-ce que Hydro-Québec a traité les demanderesses de la même façon que les autres, est-ce que la procédure qui est prévue à l'article 2.5 a été suivie et est-ce qu'elle a été suivie pour certains puis pas pour d'autres, et toutes ces... mais ça ce n'est jamais en jeu, là, dans la présente requête.

Par la suite, 94 :

Ce scénario d'intégration aurait dû être constaté, analysé par HQT dans le cadre de l'appel réalisé lors de l'analyse des soumissions déposées par Tshiuetin pour l'appel d'offres compte tenu que cette étude...

Puis là on dit pourquoi ça aurait dû...

Parce que c'est détaillé, qu'elle permet de raffiner la solution qui a été explorée dans l'étude exploratoire ou de trouver une meilleure solution de raccordement.

Mais ça ne nous dit pas que ça aurait dû faire l'objet d'une étude sommaire en vertu de 2.5. Ça ne va pas assez loin. Puis, de fait, ils ne peuvent pas dire ça parce que ça ne serait pas vrai, mais on va le prendre à la face même, là, de ce qui est allégué. On n'allègue pas que la procédure de 2.5 aurait mené à ça, parce qu'on sait que c'est une évaluation, on sait qu'on ne cherche pas le chiffre ultime, on sait qu'on n'a pas beaucoup de temps et que la procédure est sommaire, et c'est indiqué dans l'appel d'offres. Ça fait qu'on ne dit pas, à 94, et qu'en vertu de 2.5, et puis que la procédure sommaire, qui a d'ailleurs été suivie pour tout le

monde, on serait arrivé au même résultat, on serait arrivé au même résultat qu'en avril deux mille douze (2012). On ne le dit pas, ça.

Après ça on va à 103, et là on définit ce qu'est le fait nouveau. Évidemment, bon, il y a 101, on a... mon confrère, maître Lortie, vous a bien indiqué, et 101 reprend un peu le début de la procédure, à savoir qu'on demande la révision pour deux motifs, la révision en vertu de l'article 37 puis l'exercice d'un pouvoir de surveillance qui existerait au-delà du fait qu'une décision soit rendue, ça on va y revenir en droit.

Par la suite, on tombe au paragraphe 103, des nouveaux paragraphes qui ont été ajoutés. Et là on définit le fait nouveau, soit :

L'existence d'un scénario d'intégration dont les coûts sont largement moins élevés que ceux utilisés par HQD dans le cadre de l'évaluation des soumissions a été découvert partiellement révélé le dix-huit (18) avril deux mille douze (2012).

Donc, on nous dit que ça a été partiellement révélé le dix-huit (18) avril deux mille douze (2012),

mais suffisamment pour qu'on dise, tenez compte de ces coûts-là dans le coût de raccordement que vous avez déjà calculé. Et encore une fois, on ne répète pas, on ne mentionne pas ce que je vous ai dit, c'est que la clé, si on veut... il faudrait que ce soit rattaché au processus d'appel d'offres, il faudrait qu'on... que la cause de reproche à Hydro ce n'est pas simplement qu'elle ait mal calculé ou qu'ils ne sont pas arrivés aux bonnes conclusions, mais de lui dire que vous n'avez pas suivi la procédure que vous avez vous-mêmes indiqué que vous étiez pour suivre, la procédure sommaire. Bon.

Et à 104, on répète un peu ce qui est dit précédemment, que l'analyse du scénario d'intégration c'est que l'expert aurait confirmé que

Le plus avantageux du point de vue technico-économique dans le cadre de l'intégration de réseau de HQT n'avait pas à sa connaissance changé de manière significative.

En d'autres mots, que le réseau n'a pas suffisamment changé pour que ça change les chiffres et que le scénario d'avril était plus avantageux et que c'était une erreur de ne pas avoir retenu ce

scénario-là. Mais encore une fois, on ne mentionne pas qu'il y a eu erreur dans l'application de 2.5 et que Tshiuetin et les codemandersses ont été traitées différemment des autres, des autres soumissionnaires.

12 h 11

Et 105, ce fait nouveau existait au moment de la prise en délibéré par la Régie et n'a été découvert qu'après cette prise en délibéré, soit la fin du mois d'octobre deux mille douze (2012). Ce fait nouveau là, on dit qu'il existait, mais c'est contradictoire parce qu'en même temps, on nous dit il existait à partir de quand, on ne sait pas trop. Mais, on sait qu'ils ont été refusés à partir de décembre deux mille... deux mille dix (2010). Donc, le refus est expliqué dans la procédure elle-même, donc à partir du moment où on a un refus, on a un problème, on le sait. Le scénario, comment peut-il être différent? J'imagine que ce qu'on veut dire, c'est que c'est un scénario théorique qui aurait pu possiblement être le résultat d'une étude, peut-être dans ce sens-là, mais c'est un scénario qui est théorique. Mais chose certaine, c'est qu'avant le dix-huit (18) avril deux mille douze (2012), il n'avait pas été mis sur papier ou communiqué

d'aucune façon que ce soit.

Par la suite, on peut aller...

paragraphe... à 114, on dit

Les rapports de constatations de la
décision de la Régie et les décisions
D-2011-175 sont fondées sur des
données erronées.

Mais il n'y a aucune conclusion qui vient entériner
ça. En d'autres mots, on n'attaque pas le rapport
de constatations, on ne vient pas invalider les, on
ne vient pas en invalider les principales
conclusions et d'ailleurs on ne dit pas que le
processus... puis on n'a aucune conclusion à
l'effet que le processus d'appel d'offres n'aurait
pas été suivi.

Et si on regarde maintenant les
conclusions, on nous parle de constater... Bon, ce
qui est important, pour les fins de la révision, la
révision c'est réviser la partie de la décision D-
2011-175 relative aux conclusions de la Régie
concernant les coûts de transport utilisés dans
l'établissement du coût total des soumissions de
Tshiuétin. Et celle qui est immédiatement, au
préalable, c'est :

Constater que des données erronées ont

été utilisées par HQD dans l'analyse des
soumissions de Tshiuetin.

Ce que je vous soumets, c'est que ces conclusions-là, ne tiennent pas, ne peuvent pas tenir dans la mesure où le processus d'appel d'offres tient toujours en vertu du rapport de constatations puis en vertu de la décision D-2011-175. C'est que la juridiction de la Régie c'était de suivre le processus, elle a rendu une décision, la décision est finale et malgré la procédure que vous avez devant vous, ces conclusions-là ne sont pas remises en question. Et le rôle de la Régie c'était précisément de voir au respect du suivi de la procédure et du fait que les objectifs qui étaient fixés à l'article 74.1 avaient été bien remplis. C'est ce que la Régie a fait et malgré ces conclusions-là puis malgré le fait que ce n'est pas remis en question, là ce qu'on vous demande de faire, c'est de venir changer le résultat en bénéficiant... au bénéfice d'un demandeur qui vient nous dire qu'il y a un calcul qui aurait pu être mieux fait à l'époque, sans nous dire que ce calcul-là était non conforme à la procédure d'appel d'offres, puis sans nous dire que 2.5 n'a pas été suivi. Donc, ça ne fonctionne pas.

Donc, on a fait le tour de la procédure, moi je pense que l'idéal ça serait peut-être de prendre une pause en ce moment parce que là je passerais plus à l'argumentaire et là on irait plus, à force de détails, sur les arguments que j'ai déjà soumis, ça serait logique d'arrêter tout de suite.

LA PRÉSIDENTE :

C'est correct, je pense que, effectivement, on va prendre la pause du lunch là. Des fois c'est un petit peu plus difficile de se faire servir à ces heures-ci, ça fait que si on repart à 13h30, parce que je ne veux pas non plus qu'on étire trop loin dans la journée, ça fait que si on recommence à 13h30, je pense qu'on devrait être correct.

Me PIERRE PAQUET:

Oui, Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Ça fait qu'à 13h30 on va reprendre le tout, je vous remercie.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

REPRISE DE L'AUDIENCE

13 h 30

LA PRÉSIDENTE :

Maître Paquet, juste avant qu'on recommence, je regardais l'heure, puis les possibilités sur les plaidoiries aujourd'hui. Je ne crois pas qu'on ait le temps de discuter des DDR aujourd'hui ou de la pertinence des DDR, parce qu'il est déjà une heure trente (1 h 30). Ce n'est pas terminé. Alors, je vous demanderais, il va probablement y avoir une autre pause d'ici à ce qu'on termine, mois de mai, ça ne sera pas possible pour la Régie de tenir une audience pour les DDR. Si vous pouvez regarder tous ensemble le mois de juin quelles sont vos disponibilités, j'apprécierais beaucoup. Maître Turmel? C'est juste que ça a pris un petit peu plus de temps qu'on...

Me ANDRÉ TURMEL :

J'aurai des représentations à la pause. Mais, évidemment, je ne sais pas si mon confrère en avait pour longtemps, mais, évidemment, nous, notre souhait, c'est de pouvoir régler ça le plus possible, parce que si on reporte ça de deux mois, là ça devient lourd. Mais, moi, j'en avais environ pour quinze (15) à vingt (20) minutes de

représentations. Alors, je ne pensais pas passer une heure, une heure et demie. Moi, si c'est possible, on aimerait passer cet après-midi. Mon confrère, je ne sais pas s'il en avait pour longtemps. Mais ce n'était pas... Quant à moi, c'était plus de répondre à vos questions, de donner quelques explications sur la nature. Puis je pense que c'est plus facile de le faire dans la foulée de notre discussion d'aujourd'hui, en fin d'après-midi soit. En tout cas, si on peut pousser un peu, je l'apprécierais si c'est possible.

LA PRÉSIDENTE :

Mais en fait, c'est maître Paquet qui questionnait la pertinence de certaines de vos questions. Ça fait que je ne sais pas combien de temps vous en aviez.

Me PIERRE PAQUET :

Bien, d'après moi, ça va être très difficile de... D'après moi, la problématique que l'on a principalement avec ces demandes d'information là, c'est que ça va appuyer... c'est incompatible de demander à ce qu'on réponde à des questions alors que vous n'avez pas rendu votre décision, à savoir si cette affaire-là va aller au fond ou pas. Parce que les informations qui sont demandées de la part

de mon confrère, c'est des informations qui ont trait à ce qu'Hydro-Québec avait fait à l'époque alors que, quant à nous, ce qui serait pertinent en ce moment, ce serait qu'Hydro-Québec vous dise, si jamais on est obligé d'aller au fond, là, HydroQuébec ferait une défense, puis après ça verrait à fournir des informations.

Puis ces informations-là auraient trait probablement, mais là je ne veux pas me commettre, mais à la façon dont la demanderesse a été traitée versus les autres, et puis il y aurait des explications qui seraient données puis, après ça, ce serait pertinent d'entretenir des questions dépendant de... Mais si, au préalable, avant qu'on se rende là, on commence à demander des questions à notre cliente, c'est un peu comme emboîter le pas dans la demande. Et puis là, nous, on est dans un étai puis ça ne marche pas.

Me ANDRÉ TURMEL :

Mais là-dessus, je veux rassurer mon confrère. Moi, j'avais compris, Madame la Présidente, que nous plaidons aujourd'hui sur la requête de mes confrères. Vous allez rendre une décision là-dessus. Et en même temps, si vous décidez que la requête en irrecevabilité est valide à certains

égards, bien, vous aurez une conclusion à l'égard des DDR peut-être en conséquence. Et si, au contraire, vous jugez que la requête doit être rejetée, bien, moi, je m'attendais que dans la décision vous disiez : Bien voici pourquoi.

Et, par ailleurs, donc vous donnerez... Tu sais, je ne m'attends pas à ce que, à la fin de l'audience, vous demandiez à HQ dans un mois, pendant que vous délibérez sur la requête, de répondre aux questions. Je ne demande pas ça. Je veux simplement vous expliquer pourquoi on pense que les DDR sont nécessaires dans le contexte où notre demande est pleinement, demeure pleinement telle qu'elle est. Mon confrère fait valoir ses arguments. Et vous prenez le tout en délibéré et vous rendez une décision globale avec tout. Et ensuite on établit un calendrier. Je ne demande pas à ce que des DDR soient postées la semaine prochaine, certainement pas.

Donc, fort de ça, peut-être c'est la version de mon confrère, sur cette base... parce que là, sinon, si on va, si on arrête et on attend deux mois, là, écoutez, là, après ça c'est juin, les vacances, et on... Je trouve que ça serait un peu indu quant au délai. La demande a été déposée

en novembre. Moi, je demande aux parties de faire un petit effort. Je suis prêt à vous entretenir des DDR cet après-midi, et je souhaite une décision globale là-dessus.

LA PRÉSIDENTE :

Maître Paquet, vous étiez prêt sur les DDR de toute façon?

Me PIERRE PAQUET :

Bien, moi, j'étais prêt, j'étais prêt, puis je vais vous répéter ce que je viens de vous dire, à savoir que, quant à moi, c'est prématuré tant que la question de l'irrecevabilité n'est pas déterminée. LA

PRÉSIDENTE :

C'est sûr qu'il n'y aurait pas d'ordonnance aujourd'hui de répondre aux DDR. Ce serait vraiment sur la pertinence des DDR.

Me PIERRE PAQUET :

Oui. À partir du moment où on nous force à répondre à des questions qui auraient été peut-être pertinentes à l'appel d'offres, et caetera, alors que la décision sur la recevabilité, même la demande elle-même, ça pose des problèmes. Nous, on pense que ça va aller à la juridiction. C'est pour ça que je vous dis qu'on aimerait mieux avoir la décision. Puis si on est pour aller au fond, bien,

qu'on fasse une défense, puis on verra la pertinence. Puis à ce moment-là, il y aura des questions postérieurement à ça.

LA PRÉSIDENTE :

C'est peut-être moi qui comprends mal. Mais j'ai l'impression qu'on dit la même chose. La décision sur la pertinence des DDR arriverait en même temps ou enfin subséquemment à celle sur la recevabilité. Si jamais on devait donner raison à Tshiuetin à l'effet qu'on continue, que la requête en irrecevabilité devrait être rejetée, on pourrait dire à ce moment-là : Bien, écoutez, la question, si vous nous convainquez que la question 2.1 est impertinente au présent dossier, on dirait, bien, vous ne répondez pas à telle ou telle question.

Me PIERRE PAQUET :

O.K. Oui.

LA PRÉSIDENTE :

C'est dans ces sens-là. Me

ANDRÉ TURMEL :

Tout à fait.

13 h 36

Me PIERRE PAQUET :

Mais, nous, ça va être beaucoup fonction de...

Évidemment, je ne connais pas la décision, puis les

modalités, puis je ne veux pas l'imaginer, parce qu'il va falloir la lire, mais c'est certain que, mettons si on met ça d'une façon... si c'est désavantageux pour notre cliente. Puis la requête n'est pas rejetée, puis vous prenez une décision qu'on s'en va au fond, O.K., on s'en va au fond, on ne peut pas répondre à... même la question de fond qui va devoir être traitée, il va falloir l'identifier. La question de fond qu'il va falloir qui soit traitée, est-ce que c'est véritablement qu'on mette sur la table l'étude de raccordement ou est-ce qu'il y a d'autres éléments? Et les éléments, par exemple, est-ce que la méthode qui est utilisée, la fameuse méthode de 2.5, la façon dont on doit y répondre. Puis ça serait à nous à mettre ça en jeu puis après ça il y aura un débat sur : Est-ce que c'est suffisant ce qu'on a fourni ou pas suffisant puis est-ce qu'on veut d'autre chose, dans le contexte de ce qui est en litige? En ce moment, si vous dites que la requête en rejet n'est pas acceptée, qu'on procède au fond, puis que vous donnez les DDR tels qu'ils sont formulés, nous, on pense que ce n'est pas la question de fond qui va devoir... même à ça, on s'objecterait, on ne voudrait pas répondre à ça.

Me ANDRÉ TURMEL :

D'accord. Si vous permettez. Regardez, parce qu'il y a quand même dix (10) ou quinze (15) ans, là, d'expérience à la Régie. Habituellement, quand la Régie procède dans un dossier et que le demandeur dépose ses DDR, il y a une procédure à la Régie, on les dépose et si on veut les contester, contester leur... quant à l'absence de juridiction, la confidentialité, tout ça, il y a un processus qui est mis en branle. Alors, évidemment, je ne demande pas que le processus soit mis en branle maintenant, je suis d'accord à attendre votre décision sur le fond. Alors, je pense qu'on dit la même chose. C'est maître, mon confrère qui... qui est sur ses gardes, là, mais nous voulons simplement que vous déterminiez... on vous explique un peu où on va avec nos DDR. Mon confrère pourra, deux choses, être muet ou dire : Bien, sous réserve de votre décision, puis, le cas échéant, je ferai valoir peut-être mes points plus tard dans une contestation DDR. Comme HQD, maître Fraser est là, il peut le dire, le fait souvent. Quand HQD est demandeur et... dans les causes tarifaires, les intervenants déposent leurs DDR et il y a un processus de contestation qui se fait dans un temps

réduit. Là on nous propose, par une gymnastique, là, de reporter ça, je trouve ça un peu délicat et je vous demanderais qu'on soit un peu... qu'on aille de l'avant, si possible. Ça n'enlève rien ou ça ne préjudicie absolument en rien aux droits de HQD.

LA PRÉSIDENTE :

Alors, ce qu'on va faire c'est qu'on va, parce que je ne veux pas prendre non plus trop de temps juste pour en discuter, là. Alors, ce qu'on va faire c'est qu'on va voir où on en est rendu à la fin et puis, effectivement, quand on sera rendu à DDR, si on a le temps aujourd'hui, on va essayer de prendre le... si on est capable, de le rentrer. Vous pouvez venir... à ce moment-là vous nous direz quelles questions, selon vous, Maître Paquet, pourraient poser des problèmes au... question juridiction et pourquoi, à quel niveau, au niveau de juridiction. Puis vous nous ferez un, excusez l'anglicisme, là, mais un « listing » de pourquoi vous ne pouvez pas répondre à telle ou telle question, tout simplement. D'accord? Maître Lortie.

Me JEAN LORTIE :

Moi, c'est un autre dossier de DDR, ça, qui veut dire départ de la Régie. Je vais devoir quitter à

trois heures (3 h), je ne suis pas familier avec la procédure, mais ce n'est pas par manque d'intérêt ni d'égards ni d'impolitesse mais je voulais vous aviser qu'à un moment donné, je vais quitter, c'est parce que je suis commis ailleurs, malheureusement.

LA PRÉSIDENTE :

C'est correct, il n'y a pas de difficulté. Puis vous pourriez bénéficier des notes sténographiques par la suite. Alors, Maître Paquet, on va...

Me PIERRE PAQUET :

On recommence.

LA PRÉSIDENTE :

Oui, absolument.

Me PIERRE PAQUET :

Au niveau du plan d'argumentation détaillée on était au tout début. Vous vous souviendrez, bon, ce que l'on plaide essentiellement c'est que la demande de la partie adverse est tardive, pas de faits nouveaux. Et ce sont les deux premiers sujets avec lesquels j'aimerais vous entretenir. Et, au paragraphe A i), c'est l'énoncé à l'effet que l'article 37 de la loi, 37.1, doit s'interpréter restrictivement. Ce que je vous ai mis en citation ce sont véritablement les citations qui étaient dans le plan d'argumentation, que je vous avais

soumis initialement, là, je ne suis pas pour les lire, mais c'est plus facile pour vous de les consulter. Puis vous allez voir, on s'est assuré pour que ce soit fidèle au texte original.

Ce que j'ai rajouté, par contre, dans l'argumentaire c'est la mention que vous allez trouver au paragraphe 1, à savoir que le législateur, aux articles 40 et 41 de la Loi sur la Régie, a donné quand même un signal qui est important, à l'effet que les décisions de la Régie étaient sans appel et que la Régie ne pouvait pas être attaquée ou ses décisions ne pouvaient pas être attaquées, sauf en ce qui a trait à l'excès de juridiction. C'est un signal à l'effet. Et ça, ça va... évidemment, ça a deux effets, quant à moi, cette notion-là d'interprétation restrictive puis la volonté du législateur de préserver les décisions de la Régie. Ça va à l'interprétation de l'article 37 mais ça va aussi, quant à la restriction, là, dont je vais vous entretenir, sur le pouvoir de surveillance de la Régie. Quant à moi, la Régie a tous les pouvoirs qui lui reviennent, évidemment, en vertu de la loi. Puis je ne conteste pas le bien-fondé, non plus, des décisions, que ce soit dans Brookfield, Domtar et

tout, mais en autant que le processus soit toujours en fonction et qu'il ne soit pas terminé.

Ici, ce qui est particulier c'est qu'on a un processus qui est terminé, le processus d'appel d'offres. On a un rapport, 74.2 se termine par un rapport de constatations, on a ce rapport-là, et là on veut réouvrir le processus. Quant à moi, ce n'est pas possible. Et dans le contexte de l'article 37, on doit interpréter ça de façon restrictive.

Les citations au paragraphe 3, c'est véritablement la juridiction de la Régie de... d'entretenir une requête en irrecevabilité lorsqu'elle croit que ça va être plus expéditif de le faire et que c'est clair qu'il est inutile qu'on aille au fond dans une affaire de la sorte.

Sur l'item 2, à la page 3, le ii, la demande de révision de Tshiuétin a été déposée hors délai; encore une fois, les mêmes citations. Que l'on regarde la jurisprudence de mon confrère ou celle que l'on vous a soumise, je pense que c'est clair, la Régie... c'est toujours les mêmes paramètres, là, qu'on voit revenir, c'est-à-dire que quand c'est à l'intérieur du trente (30) jours, on n'a pas de question à se poser, quand on est à

l'extérieur du trente (30) jours, ça prend une excuse raisonnable. On voit qu'il y a des décisions de la Régie, quand on est autour du deux mois, on n'a pas trop de misère. Quand on va au-delà de ça, ça prend vraiment des conditions qui sont particulières. Ici... et les critères, là, pour juger à savoir si on fait face à des conditions particulières ou pas, c'est la décision 2004-92, l'onglet 7, où on voit qu'on cite les critères qui devraient être tenus en ligne de compte.

13 h 42

Ici, dans le dossier, je reviens... là je réponds un peu aux arguments de mon confrère, qui a été soumis dans la requête amendée. Les trois principaux motifs d'excuses raisonnables qui feraient en sorte qu'on serait bien fondé, on aurait eu le droit d'aller en révision au-delà de sept mois après qu'on ait obtenu l'information quant au soi-disant « fait nouveau ». Ça, ça serait au mieux. Parce que ce que je vous ai dit ce matin, puis dans mon argumentaire je n'en ai pas parlé mais, véritablement, le moment où Tshiuétin apprend pour la première fois qu'elle a un problème ce n'est pas le quatorze (14) avril ou le... en avril deux mille douze (2012), là; c'est en décembre deux

mille dix (2010) qu'elle apprend qu'elle a un problème. Puis le problème qu'elle a à ce moment-là, elle sait qu'elle ne qualifie pas parce que les coûts, la valeur économique est trop forte, c'est-à-dire que ce n'est pas rentable et qu'elle est au-delà du maximum qui était prévu par règlement. Donc, elle connaît la problématique depuis ce moment-là et ce qu'elle ne savait peut-être pas c'était : Est-ce qu'on pouvait être plus bas ou est-ce qu'on pouvait qualifier autrement? Mais la raison pourquoi on ne l'a pas su avant avril deux mille douze (2012) c'est parce qu'elle a décidé de procéder d'une certaine façon, c'est-à-dire à l'extérieur du processus d'appel d'offres plutôt que de procéder à l'intérieur du processus d'appel d'offres. Puis la réponse, à savoir qu'est-ce qui serait arrivé si en janvier puis février puis mars elle décide de prendre des recours ou elle décide de demander de l'information ou de presser ou d'aller à la Cour supérieure demander, peu importe ce qu'elle aurait pu faire à ce moment-là, on n'aura jamais la réponse. On ne le sait pas ce qui serait arrivé. Mais chose certaine, c'est qu'on ne serait pas ici aujourd'hui parce que la réponse ça aurait été, soit qu'elle y a droit ou soit qu'elle

n'y a pas droit, mais l'appel d'offres serait terminé de toute façon puis on serait passé à autre chose.

Aujourd'hui, parce qu'elle a créé une situation de fait qui est telle que là on se ramasse dans plusieurs mois, sinon des années plus tard, et là on essaie de recréer artificiellement un processus qui est mort, qui est terminé puis, par ailleurs, sans jamais même l'attaquer, comme je vous ai dit plus tôt. Donc, c'est ça qui est incongru. Puis dans les circonstances, je vous dirais parce que c'est un processus d'appel d'offres, puis un processus d'appel d'offres ce n'est pas... quand on est seul ça va bien, mais un processus d'appel d'offres de cette nature-là c'est un processus public qui avait déjà plusieurs autres soumissionnaires. On sait qu'il y en a certains qui ont été, il y a Tshiuetin qui a été écartée mais les autres étaient toujours là, il y a une douzaine de soumissionnaires qui sont là. À partir de ce moment-là on sait ça, on sait qu'il y a un processus réglementaire qui suit son cours et de se mettre en marge de ça puis après ça, dire, « Bien, on verra ce qu'on fera avec ça », il y a des conséquences à tout ça. Il y a des conséquences, on

l'a vu ce matin, pour Deloitte, on ne peut plus le faire revivre parce qu'ils n'ont plus de mandat. Il y a des conséquences sur, on dit qu'on veut faire revivre à l'étape 3, l'étape 3 c'est avec des études de combinaisons, des études de combinaisons avec des soumissions qui n'existent plus dans un contexte qui n'est plus le même qu'il était en deux mille neuf (2009), donc tout ça créé des problèmes. Et tout ça pour vous dire que si on est pour agir et puis qu'on veut attaquer un appel d'offres, d'après moi il faut le faire à l'intérieur du processus ou dans les semaines ou avant que les gens se commettent. C'était avant que les gens se commettent. Une fois que la décision sort, il faut que ce soit incessamment. Une fois que les contrats sont octroyés, il faut dire on demande un sursis, on demande une ordonnance, on veut revenir en arrière, mais une fois que les gens sont financés, ils commencent à construire, il n'y a plus de mandat, on ne peut plus le faire. Juridiquement ce n'est plus possible de le reconstruire. Donc, dans un cas comme celui-là, la question de dire « Il y a six mois, sept mois », écoute, il aurait fallu que tout ça se fasse bien avant, même en deux mille onze (2011). Puis ce n'est plus possible.

Mais tout ceci pour dire que très certainement, si on prenait au mieux, au mieux, au mieux, on dit « Bien, les circonstances nouvelles, si on veut, sont arrivées en avril et on agit au mois de novembre ». Il n'y a pas vraiment de précédent. Le seul précédent que l'on, puis on pourrait y revenir, c'est un précédent qui est soumis par mon confrère mais dans des circonstances qui sont tout autres puis alors qu'il y avait une impossibilité relative d'agir, alors que la personne était malade, etc.

Puis dans les autres cas où on a invoqué, puis il y a une autre cause qui a été invoquée par mon collègue, puis j'aimerais y revenir en réplique, je vous les passerai une par une, mais ce qui est intéressant dans un des dossiers de la Régie c'est qu'on dit la personne utilise, le demandeur utilise comme excuse, celui qui demandait la révision « Bien, j'avais d'autres choses, j'avais des démarches, j'étais pris à la Cour supérieure » et la Régie considérait que ce n'était pas une excuse. C'est-à-dire qu'à un moment donné, quand on prend conscience qu'on a un problème, à tout le moins on doit aviser la Régie, on doit aviser les gens qu'on va agir et quitte à suspendre

son recours, à voir quel est le résultat. Et ici il n'y a rien de ça qui a été fait.

Donc, ce que je vous dis c'est que les discussions avec le gouvernement ce n'est pas une excuse parce que c'est un peu comme si on choisit son recours, on dit « On va aller faire du lobbying politique ». Ça c'est un recours, on aurait pu aller en révision mais plutôt que de faire ça, on va aller voir le gouvernement. On va aller voir aussi, ce que je vous dis aux paragraphes 8, 9, 10, au paragraphe 10 je vous répète ce que je vous ai dit ce matin où on dit que le vingt-trois (23) mai on demandait une réévaluation des coûts de raccordement, le paragraphe 77, donc ça c'est un autre recours, on voit que déjà on a conscience et très, très bien, qu'on a une problématique quant aux coûts de raccordement puis il faut agir. Puis en parallèle à ça, on cherche un expert. Et qu'est-ce qui serait arrivé s'il avait eu la grippe, malade, ou quoi que ce soit. Ça va attendre. On attend jusqu'à quand? Donc, je n'ai pas vraiment trouvé de parallèle dans la jurisprudence de mon confrère qui permettrait, dans des circonstances comme ça, parce qu'on a de la difficulté à rejoindre ses partenaires ou les partenaires ont de

la misère à se convaincre que c'est le recours qu'il faut prendre, parce qu'on a parlé au gouvernement, parce qu'on a fait une demande auprès du Distributeur pour obtenir un changement d'avis, ce n'est pas vraiment des excuses qui, quant à nous, sont valables.

Enfin, ce que je vous ajoute, dans le bas de la page 5, c'est que pour la question d'expertise, de faire porter à l'expert le fait qu'on a choisi un expert, le délai qu'on a subi, quant à moi, n'a pas de valeur juridique devant vous, c'est une demande de révision. Une demande de révision ça se tient en soi. On a soit une raison d'invoquer la révision ou on n'en a pas. Ici, on vous dit « On a une raison mais dans le fond ça nous prend une expertise ». Quand un dossier va en révision, que ce soit en Cour supérieure, que ce soit n'importe où, devant n'importe quelle autorité, ce n'est pas à la partie comme Hydro ou la partie qui est défenderesse de fournir des documents ou de justifier. La révision doit se tenir en soi. Puis je vous dis, le problème que l'on a ici, c'est la caractérisation de la problématique. La problématique que l'on a, c'est que la partie adverse, les demanderesses ont été

disqualifiées ou n'ont pas été retenues parce que leur soumission était considérée non économique, trop chère. C'était ça la problématique. Ça c'était connu. Ce débat-là a eu lieu, puis il est terminé. Le débat de savoir est-ce que c'était économique ou pas, une fois qu'ils savaient ça, il fallait qu'ils restent devant la Régie.

La Régie là, quand elle prend sa décision finalement l'été, qu'elle entérine la décision, eux ne participent pas à ça. Mais ça leur est opposable. Ils savaient que ça s'en venait. Ils savaient qu'ils sont écartés, ils ont... comme je vous dis ils ont pris le choix de ne pas participer, de ne pas intenter de recours, de ne pas faire de demande, de ne pas demander de sursis. Puis après ça, une fois qu'ils sont pris devant une situation juridique où on a dit, on est satisfait des explications, là ils disent : ah, ça, ça ne nous pas opposable. Alors qu'ils le savaient que ça s'en venait.

Fait qu'on ne peut pas faire ça. On ne peut pas laisser aller la Régie et Hydro-Québec dans cette voie-là. Obtenir un jugement opposable au monde entier, que les soumissions soient octroyées, puis après ça dire : ah, on ne veut plus vivre ça.

C'est une, c'est ça qui est la problématique. Puis encore plus avec le délai, puis après ça, non seulement ça, c'est qu'on est rendu passé novembre deux mille onze (2011), là on attend encore, on attend une décision d'Hydro. Après ça on attend une décision d'un expert. Ça ne fonctionne pas.

Bon, passer au troisième point. Le troisième point étant l'étude d'intégration ne constitue pas un fait nouveau. Ce que là on vous dit, c'est que c'est véritablement le fait nouveau. Puis j'ai un peu, j'ai un peu, je suis un peu allé à l'avant de mon texte là avec mes derniers commentaires. Mais c'est certain que l'étude d'intégration c'est l'envers de la médaille de la décision d'Hydro de ne pas retenir la soumission. C'est-à-dire qu'on ne retient pas parce que c'est pas économique. Puis on apprend un an plus tard qu'il y avait un scénario à moindre coût. Mais ce débat-là il aurait dû avoir lieu bien avant. Et non pas attendre que le rapport d'Hydro sorte et puis après ça dire : bien là, c'est un fait nouveau.

D'une part il y a ça. Puis d'autre part, il y a ce que je vous souligne déjà dans le texte, à savoir que ce fait nouveau-là est de beaucoup postérieur à l'appel d'offres, postérieur à la

décision de la Régie qui date là de novembre deux mille onze (2011).

Donc je vous souligne la jurisprudence qui dit que pour qu'un fait nouveau existe, encore faut-il qu'il existe au moment des faits pertinents au moment de la prise en délibéré. Puis ce fait, les faits qui existaient au moment de la prise en délibéré, il n'y a pas de controverse. Il y avait une décision de l'Hydro, il y avait une lettre qui avait été adressée, il y avait eu des discussions même entre les parties en décembre, c'est D-23. On en a parlé ce matin. Et on savait qu'on était refusé. Et il n'y avait pas d'autres éléments à ce moment-là qui étaient pertinents.

Si on nous dit, si on nous dit comme j'ai vu là dans le texte, on nous dit dans le texte à un moment donné, dans la demande de révision, que c'est un scénario qui existait. Puis on dit dans l'argumentaire aussi que c'est un scénario qui existait au moment du... à 105 : « Ce fait nouveau existait au moment de la prise en délibéré. » Bien s'il existait au moment de la prise en décision du délibéré, bien ils auraient dû l'invoquer, ils auraient dû faire quelque chose pour le faire sortir. Ça c'est vide de sens. Ça, ça n'a aucun

sens cette affaire-là. Et de toute façon, ce que la jurisprudence nous dit, c'est que pour que ce soit un fait nouveau il n'y a jamais eu un fait nouveau qui ne pouvait pas être découvert, c'est-à-dire qui peut soutenir une demande en révision s'il n'existait pas au moment où la décision est prise.

Mais ce qui ne marche pas ici, encore une fois, c'est que le débat, c'est qu'on a évité le débat. On n'a pas voulu engager le débat devant la Régie. On n'a pas voulu débattre de la question : est-ce que le refus était fondé, bien fondé? On n'a pas voulu débattre devant la Régie, on n'a pas voulu confronter Hydro-Québec, on n'a pas voulu confronter la Régie. Puis après ça on revient en arrière, puis on dit : bon, maintenant on voudrait le faire. Dans les circonstances où ce n'est plus possible de le faire.

Donc c'est ce que je vous répète à la page 7, le scénario d'intégration qui est par ailleurs étranger au processus qui est déjà terminé, qui n'est pas un fait dont la Régie peut tenir compte dans un processus d'appel d'offres qui est déjà terminé. Et là j'y viens là au paragraphe B, ou le chapitre B à la page 8 de l'appel d'offres A/0-2009-02 est terminé et ne peut être repris.

Et c'est ce que je vous exposais ce matin, ce qu'on a au paragraphe 32 ce sont les décisions de la Régie qui ont encadré l'appel d'offres, à savoir la décision initiale D-2001-191 qui a approuvé les principes voulant que l'appel d'offres répondait à tous les critères de 74.1. D-2009-73 la même chose. Et D-2011-175 qui boni... et de même, je pourrais rajouter de même que le rapport de constatation qui entérine le fait que 74.1 et 74.2 ont respecté, que la procédure a bel et bien été suivie.

Et c'est ce que je vous dis au paragraphe 35 là. C'est qu'en rendant ces décisions-là, pourquoi c'est important? C'est qu'en rendant la décision D-2001-191, c'est que la décision de la Régie c'est que la procédure, de fait, est réputée permettre la participation des fournisseurs intéressés, à accorder un traitement égal à tout le monde en favorisant l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas, puis elle permettait qu'un appel d'offres puisse être satisfait par plus d'un contrat d'approvisionnement. Donc les critères de 74.1 étaient bel et bien remplis.

(13 h 55)

74.2, je vous cite la page 7 de la décision D-2001-191, et encore une fois, on l'a vu un petit peu plus tôt ce matin donc je ne me répéterai pas à savoir que la Procédure a bel et bien été entérinée par le rapport de constatations; et la problématique que l'on a aujourd'hui, j'y viens au paragraphe 44, c'est que la Régie a épuisé sa juridiction à partir du moment où elle a rendu cette décision-là, alors que Tshiuetin avait été écartée puis que Tshiuetin a décidé de ne pas participer au processus, il n'y a rien qu'elle pouvait faire.

Ça, c'est un peu comme recevoir signification d'une procédure, puis on sait qu'on va être condamné, puis on se fait condamner par défaut puis après ça, on dit : « Bien, on aimerait ça réouvrir, on avait des éléments à soulever. » Ça ne fonctionne pas.

Puis c'est pour ça que c'est important, on cite les paragraphes 39 à 41 de la décision D-2011-175 mais c'est véritablement qu'il y a eu un débat parce qu'il y avait quand même un questionnement sur l'évaluation. Et ce débat-là aujourd'hui, on pourrait dire qu'il a été incomplet mais s'il a été incomplet, ce n'est pas de la faute d'Hydro, ce

n'est pas de la faute des intervenants qui étaient là, c'est la faute de la partie qui a dit : « Moi, j'ai été écarté », et si on avait des moyens à faire valoir, c'était à les faire valoir à ce moment-là, de dire : « J'ai besoin... », en plus, on était, on avait déjà commencé le processus parallèle si on veut, à dire : « Moi, j'attends une réponse, je veux un sursis, j'ai un doute... », rien, rien, rien, rien.

Donc, le pouvoir de surveillance, puis on en parle, on en a parlé un peu ce matin, le pouvoir de surveillance, ce qu'on vous dit par la suite, une fois que le processus est terminé, le pouvoir de surveillance aussi. C'est-à-dire que la surveillance, on n'en a pas contre le fait que la Régie puisse surveiller, on n'en a pas contre le fait non plus qu'en vertu de 31.5, c'est eu égard à tout ce qui concerne les éléments qui entourent la Loi puis qui donnent juridiction à la Régie, mais encore faut-il que la décision ne soit pas rendue; il faut qu'on soit dans le cadre d'un processus, une fois que c'est terminé, c'est terminé.

Et de là l'incongruité puis la difficulté que mon confrère, quand il plaide que Deloitte ne devrait pas être mise en cause, ce qu'on dit de la

partie adverse, oui mais on dit, écoutez, c'est parce qu'il y a un processus d'appel d'offres, on veut faire revivre le processus d'appel d'offres alors qu'il est terminé. Ça fait que ça ne fonctionne pas, ça fait que c'est ça qui cause les incongruités.

Puis on a dit : « Il avait un rôle important », c'est sûr qu'il avait un rôle important mais ce rôle-là ne peut plus être joué aujourd'hui parce que le processus, c'est fini.

Par la suite, le point iii), l'absence de la pertinence des allégués de la requête, ce que je vous dis, c'est que, et on l'a vu dans les allégués, ce qu'on dit, c'est qu'il y a un calcul, que ce calcul-là aurait été préférable puis aurait été à coût moindre, donc, c'est ce calcul-là qu'on voudrait incorporer de façon artificielle dans une décision à venir, en disant : « Bien, on va réouvrir mais partiellement le processus d'appel d'offres. »

Mais on sait que le résultat du calcul, c'est un, c'est le résultat d'un processus qui est à l'extérieur de l'appel d'offres et qui n'est pas relié à l'appel d'offres. De fait, c'est ce que je vous ai expliqué ce matin, c'est qu'il n'y a pas

d'allégué à l'effet que 2.5 n'a pas été suivi puis que 2.5...

Puis non plus, 2.5, quand on le regarde, il suffit de le lire pour comprendre que 2.5 n'assurait pas une sécurité ou un chiffre absolu, on ne cherchait pas le chiffre le plus bas, on cherchait à évaluer, on cherchait à estimer, puis on cherchait à le faire de façon rapide parce qu'on était dans un appel d'offres. Ce qui est important, puis la seule chose qui est importante à ce moment-là, c'est de faire un effort honnête de traiter tout le monde de la même façon puis d'évaluer tout le monde sur une même base dans un même temps. C'est ça qui était la... mais ça, on n'en parle pas, ça serait ça, le test.

Ce que je vous dis par la suite, c'est que l'appel d'offres, c'est un appel d'offres de nature publique. L'appel d'offres de nature publique, puis ça, j'ai passé peut-être un petit peu vite là-dessus mais dans l'argumentaire, la décision D-2011, là, c'est-à-dire D-2001-191, c'est-à-dire que la décision, je vais y revenir, parce que c'est quand même important, c'est que dans la décision de deux mille un (2001)... il y avait quand même une... O.K., c'est en haut de la page 9, c'est que

la procédure d'appel d'offres est véritablement une procédure à caractère public. Et c'est à la page 16 de la décision D-2001-191.

Ça, c'est une détermination qui est importante parce que ça circonscrit les possibilités de contestation de l'appel d'offres. C'est-à-dire que si on veut contester un appel d'offres puis on veut le réouvrir, puis les règles ne devraient pas être différentes devant la Régie que devant les tribunaux de droit commun, c'est un test qui est de beaucoup supérieur à simplement dire : « Le calcul était erroné » ou « Le calcul aurait pu être mieux » ou de dire que : « Le calcul était plus bas ou me disqualifiait, puis parce que ça m'a disqualifié, c'était inéquitable à mon égard. »

14 h 01

Ce qu'il faut faire, c'est qu'il faut expliquer, il faut démontrer à la cour et au tribunal pertinent que le processus n'a pas été suivi. C'est ça qu'est la clé, que la procédure a été faite ou a été suivie de façon inéquitable et que ça a créé une injustice à l'égard de la personne qui était soumissionnaire. Puis comme on l'a vu, il n'y a pas de conclusion à cet égard-là.

On ne remet pas en question le rapport de constatation. Mais, par contre, on voudrait un calcul, on voudrait bénéficier d'un calcul qui est fait à l'extérieur du processus d'appel d'offres pour rétroactivement venir l'amender.

Et par la suite, quand... Et j'en étais à la page 11. C'est là que l'on voit les conséquences de tout ça. Et je pense que le meilleur énoncé, c'est la décision de Groupe Bio-Services contre la Ville de Terrebonne. Et ce que je vous dis de façon moins éloquente que la Cour d'appel, là, c'est véritablement ce qu'on a à la page 5... au paragraphe 5. C'est que :

La perfection n'est pas la norme qui régit l'exercice du pouvoir discrétionnaire. Pour être à l'abri d'une intervention judiciaire, il suffit que l'organisme jouissant d'un pareil pouvoir agisse de bonne foi et de façon adéquate à l'intérieur des limites fixées par la Loi et par les règles propres à chaque espèce.

Ici, Hydro-Québec, c'est elle qui avait le pouvoir discrétionnaire. C'est elle qui détenait le pouvoir de 3.19. C'est elle qui devait évaluer en vertu de

l'article 2.5. Et ce que la Cour d'appel nous dit, c'est qu'Hydro-Québec n'avait pas à être parfaite. Ce que la partie adverse voudrait, c'est qu'elle soit parfaite. On voudrait un meilleur calcul. On voudrait que le chiffre soit meilleur. Mais ce n'est pas ça le test.

Et les autres décisions que l'on a par la suite... Bon. On a Groupe Bio-Services, qui est la même décision, mais en Cour supérieure. Décision qui a été entériné par la Cour d'appel. Et, ça, c'est peu importe la question de la juridiction. Je vous le mets sur la table de façon générale en vous disant : si on est pour réviser un processus d'appel d'offres, la Régie ne peut pas voir ça d'une façon différente de la Cour d'appel. C'est-à-dire que si on est pour réouvrir un processus, si on est pour donner des droits à quelqu'un alors qu'un processus est terminé, c'est ça qu'il faut... Ça, c'était dans des cadres d'action en dommages où les gens voulaient récupérer certaines sommes en disant qu'ils n'avaient pas été traités équitablement. Mais le test ne devrait pas être différent. Puis quand on veut... Puis encore moins quand on veut réouvrir un processus.

Et c'est ce que je vous dis par la suite

aux paragraphes 56 à 57, qu'il n'y a pas de demande devant vous afin de contester le résultat ou que la procédure n'a pas été suivie, qu'Hydro-Québec n'a pas fait son travail en vertu de 2.5. Donc, le fait nouveau ne se qualifie pas, là, pour faire en sorte de permettre une réouverture, si on veut, du processus. À iii), c'est :

La Régie ne possède pas la juridiction pour trancher un différend résultant du processus d'adjudication.

Ce que je vous dis, c'est que la Régie, puis, ça, c'est le pendant, c'est la corrolaire de ce que je vous ai dit déjà dit, je vous ai dit, le rôle de la Régie, c'était de suivre le processus puis de voir à ce qu'il chemine correctement, puis de s'en faire l'arbitre et de juger si, oui ou non, la procédure avait été suivie à la lumière des recommandations, à la lumière du rapport Deloitte, à la lumière du rapport de Merrimack et aussi, évidemment, à la lumière du rapport d'Hydro-Québec.

Une fois que tout ça a été fait et que les contrats ont été octroyés, c'est terminé. Puis ce que je vous cite, ce sont véritablement l'ensemble des décisions qui ont conclu ou qui ont énoncé en principe le fait que la Régie ne pouvait être

perçue ni être vue comme étant partie au processus d'adjudication. Donc, on sait que la Régie s'occupe d'encadrer le processus, mais il ne faut pas qu'elle s'immisce dans le processus, puis il ne faut pas qu'elle prenne partie au processus.

C'est à Hydro-Québec à faire son rapport. C'est à Hydro-Québec à rassurer la Régie. Mais la Régie, puis c'était ça l'origine de tout ça quand on regarde la décision de... puis je suis convaincu que vous l'avez lue, 2001-191, on nous dit, on ne veut pas être perçu, c'est important qu'on garde notre indépendance, c'est important que ce soit Hydro-Québec qui prenne une décision. Mais, là, la difficulté qu'on a, c'est que, dans le cadre de... au moment où les faits se déroulent, au moment où l'appel d'offres est encore en mouvance, on ne sait pas qui va avoir les contrats, au moment où cette cédule-là...

Là, vous avez un rôle. Il peut arriver toute sorte de chose. Il peut y avoir des interventions. Des gens sont contents, pas contents. Mais une fois que tout ça, c'est fini, vous ne pouvez plus rentrer dedans puis dire, O.K., je vais rentrer. Et c'est pour ça qu'on demande, on a des ordonnances qui sont un peu bizarres, on

demande à Hydro, on va faire semblant que ça va être Hydro qui va faire le travail alors qu'on connaît déjà le résultat. On veut importer dans le processus d'adjudication un résultat qui est postérieur au processus, puis on voudrait que la Régie se mêle de ça.

Alors, la Régie n'a pas cette juridiction là. Sa juridiction, elle a été épuisée quand la décision D-2011-175 a été rendue, quand le rapport de constatations a été déposé final, puis que la procédure a été reconnue comme étant suivie, et en vertu de 74.2. Donc, où accrocher son chapeau? Bien, on peut revenir à 37. Il ne reste que 37 à ce moment-là. Mais à 37, quelle serait votre juridiction en vertu de 37?

Il faudrait qu'on invoque quelque chose qui aurait trait à votre juridiction, donc que la procédure elle-même n'a pas été suivie, que le processus doit être réouvert, on vous a induit en erreur, il y a un faux rapport. Il n'y a rien de ça. Donc, votre juridiction, c'est de surveiller. Vous le faites. Puis après ça, on vous demande de, sans vous invoquer d'erreurs quant à la procédure, parce qu'on n'attaque pas le rapport de constatations; on n'attaque pas le rapport fait par

Hydro; on n'attaque pas la décision D-2011-175 dans l'octroi des contrats. Mais on vous dit : Mais, par contre, là, là vous allez réviser, on veut le contrat, vous allez leur dire d'incorporer ces chiffres-là à l'extérieur de l'appel d'offres, le rentrer dans l'appel d'offres. C'est ça qu'on vous dit. Alors, ce n'est pas votre rôle. Parce que le processus a été suivi.

14 h 09

Bon. Et, par la suite, page 14, je vous cite les arrêts, des sont des classiques, sur la juridiction attribuée, jusqu'où vous pouvez aller. On ne vous dit pas que vous n'avez pas de juridiction en matière d'appel d'offres. On ne vous dit pas que vous n'avez pas de juridiction pour surveiller. On ne vous dit pas que, s'il y avait eu un esclandre, à l'époque, en deux mille onze (2011), que vous n'auriez pas pu la regarder. C'est qu'il est trop tard. Puis là on vous demande de faire quelque chose alors qu'on n'attaque même pas le processus lui-même.

Et là, maintenant, je viens à 64. On vous dit qu'à travers le pouvoir de surveillance, on vous dit : « Bien, on ne réussit pas sur 37 parce qu'on est tardif, parce que ce n'est pas un fait

nouveau, mais de toute façon vous pouvez toujours surveiller parce que vous avez une très vaste juridiction. » Vous avez une vaste juridiction mais vous avez une juridiction qui est quand même circonscrite par la loi. Puis la loi nous dit que quand les décisions sont rendues, elles sont finales. Sujet à révision mais si la révision ne fonctionne pas, il n'y a nulle part à aller.

Donc, ce qu'on vous dit c'est que vous ne pouvez pas émettre une ordonnance de la nature de celle qu'on vous demande parce que ça serait de s'immiscer dans le travail d'Hydro-Québec alors qu'on ne remet même pas en question le travail d'Hydro-Québec. Tu sais, si on vous avait dit : « Il devait faire l'évaluation en vertu de 2.5. 2.5 c'est une étude sommaire; une étude sommaire ça comprend X, Y, Z, on n'a pas la... puis on attaque ça, on pense qu'on n'a pas été traités pareil comme tout le monde », ça, ça serait autre chose, mais ce n'est même pas ça.

Comme je vous dis, ça va à l'encontre de l'égalité entre les soumissionnaires. Bien, de fait... juste de regarder... quand on regarde la solution qui est proposée ou ce qu'on demande, le remède qui est demandé, par définition, ça

traiterait Tshiuetin de façon différente des autres soumissionnaires. Il aurait bénéficié d'une étude, là, de raccordement de dix (10) mois au lieu de quelques semaines et là on arriverait, par la suite, puis on leur donnerait un contrat alors que le processus est terminé. Ce qui n'était pas anticipable par personne. Donc, par définition, c'est un remède qui est inéquitable. C'est inéquitable pour qui? Pour l'ensemble des soumissionnaires.

Ce qui est important pour la Régie c'est de faire en sorte de préserver l'apparence qu'il n'y a pas d'exception, que tout le monde a été traité pareil et que le processus a été suivi. Ça c'est l'état du droit en ce moment. C'est ce que la Régie a déjà décidé. Donc, sans vous demander de défaire tout ça, sans vous demander de changer ces décisions-là, on voudrait que vous octroyiez un contrat par le biais d'ordonnances pour traiter Tshiuetin différemment de tous les autres. De tous les autres soumissionnaires.

Bon, à la rubrique v). V, petit i, le pouvoir de surveillance accorde à la Régie... ne permet pas d'étendre la portée des articles 74.1 et 74.2. Vous allez voir, à la lumière de la

jurisprudence qui vous est soumise par mes confrères, effectivement, le pouvoir de surveillance peut être largement interprété quand c'est un sujet qui se rattache à la loi. Si on avait un appel d'offres qui est encore pendant, les contrats ne sont pas octroyés, on pourrait discuter de tout ça. Mais, aujourd'hui, on ne peut pas parce que ça fait deux ans que c'est terminé.

On fait la distinction fonctionnelle entre le Distributeur puis le Transporteur. Et, dans le fond, ça, ça fait partie du... un peu, du... la stratégie qui a été suivie par mes confrères, à savoir que ce qu'on essaie de faire devant vous aujourd'hui ou ce qu'on essaie de faire devant la Régie c'est d'essayer de transformer un recours en dommages en recours qui pourrait être potentiellement attrayant pour la Régie d'entretenir. À savoir que si on poursuivait, par exemple, uniquement Hydro-Québec puis on ne mettait pas Deloitte en... si on mettait pas Deloitte comme mise en cause. Si on ne parlait pas du Distributeur versus le Transporteur, on aurait des difficultés... ça n'aurait pas l'air de ce qu'on veut que ça ait l'air. Parce que, véritablement, ce qu'on veut, ce qu'on recherche ici, c'est une

solution vis-à-vis Hydro-Québec en s'immisçant dans... et en remettant en question ce qu'elle a fait. Et ça, la solution à ça, c'est à la Cour supérieure. C'est très, très simple. Pas besoin de Deloitte, on met Hydro-Québec défenderesse et puis... si on pense qu'on a des droits puis si on pense qu'elle n'a pas fait son travail, on a juste à la poursuivre. Mais on a choisi plutôt d'essayer de faire... on pensait qu'on avait des meilleures chances d'essayer de faire artificiellement revivre un processus de soumission alors que c'est impossible, juridiquement c'est impossible parce qu'il est terminé, alors que Deloitte n'a plus de mandat, alors que ce qui est en cause ici ce n'est pas distribution versus transport, c'est la responsabilité d'Hydro-Québec vis-à-vis la demanderesse.

Donc, c'est pour ça que c'est un peu bancal puis ça ne s'explique pas facilement. Parce que, véritablement, c'est ça le fondement du recours. On ne remet pas en question le processus dans son ensemble, on ne remet pas en question la décision de deux mille onze (2011), on ne remet pas en question le rapport de constatation de monsieur Boulianne. Mais, en même temps, on veut créer des

artifices pour faire accroire que la Régie peut s'immiscer, que c'est un dossier réglementaire, qu'on est en matière réglementaire. Qu'il faut avoir des demandes de renseignements alors qu'on est... alors que Hydro-Québec n'est même pas demanderesse, n'a même pas établi de dossier ici. Ça fait que c'est un artifice qui est créé puis il ne faut pas tomber dans le panneau. Parce que, véritablement, la raison pourquoi on est ici c'est un choix, ils ont exercé ce choix-là, la partie adverse a exercé ce choix-là quand ils se sont fait refuser, quand ils ont vu que... au niveau de l'appel d'offres, ce n'était pas économique, à partir de ce moment-là on a fait son lit et on s'est couché dedans, on a décidé de laisser courir le processus jusqu'à sa fin. Puis à partir de ce moment-là, on ne pouvait plus revenir en arrière. Et c'est pour ça... Là, je me réserverais le droit uniquement de commenter la jurisprudence. Je ne voudrais pas le faire à l'avance. Je vais laisser mon confrère peut-être commenter sa jurisprudence. À moins que vous ayez des questions, ce serait la fin de mon intervention.

LA PRÉSIDENTE :

Non, je n'ai pas de questions. Je vous remercie

beaucoup.

Me PIERRE PAQUET :

Merci.

PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL :

Rebonjour, Madame la Présidente. Deux heures quinze (2 h 15). Je vais tenter en cette journée pluvieuse du printemps, cet après-midi, de nous ragailhardir un peu. J'ai préparé donc le plan d'argumentation légèrement plus détaillé. Comme mes confrères avant moi, je n'ajoute aucune jurisprudence nouvelle. Je ne fais qu'ajouter les citations pertinentes.

Aux fins de ma présentation cet après-midi donc, j'utiliserai la Loi à quelques reprises, la Loi sur la Régie que vous connaissez quand même bien, mais faire quelques rappels pertinents; bien sûr, notre demande amendée que vous avez certainement pas loin; le plan d'argumentation de mon confrère; de même que notamment le rapport de constatations D-36, mais qui est un des éléments, une des pièces au dossier, qui est un document plus sexy que d'autres. Alors on pourra en parler.

Alors donc, ma présentation cet après-midi, je vais m'en tenir à mon plan d'argumentation, mais je vais débiter par, dans un premier temps, des remarques préliminaires sur ce que j'ai entendu

d'une part de mes confrères, de mon confrère plutôt, mais également pour situer le contexte. De quoi parle-t-on? Parce que, finalement, je suis le dernier à parler, mais ultimement, il faut vous expliquer un peu, on lit la demande, mais parfois il faut comprendre dans quelle sphère on se situe. Des remarques préliminaires.

Ensuite pour vous parler évidemment de l'article 37 des allégués faits à l'égard du fait nouveau. Rappelons-nous une chose, l'article 37, le fait nouveau, si le fait nouveau arrive quatre ans après une décision, même si ça fait quatre ans, l'article 37, un, pour qu'il ait un sens, doit donner un sens effectif à l'application de cet article. Donc, un fait nouveau, ça peut exister même si un appel d'offres a été fermé, même si un appel d'offres s'est tenu, même si HQ considère qu'ils ont fait ce qu'ils avait à faire. Un fait nouveau, ça peut survenir bien longtemps après que nos amis d'HQ ont fait un travail. Voilà!

Alors, mon confrère a parlé beaucoup, beaucoup plus que je n'aurais pensé dans les faits sur le fond. Ce matin, à maints égards, à maintes reprises, il est revenu, puis je donnerai quelques exemples en cours de route. Mais si je m'attachais

à tout ce qu'il a dit, quant à moi, il a parlé presque autant du fond que de sa requête comme telle. Alors, je vous rappelle qu'est-ce que vous avez devant la table cet après-midi.

Vous avez une requête en irrecevabilité mentionnant notamment que 37, les critères de 37 ne sont pas rencontrés, et mentionnant également que le pouvoir de surveillance, vous n'auriez pas aucun pouvoir pour, même si HQ avait fait une erreur monumentale, c'est fermé, c'est fermé, et vous ne pourriez que dire que, ah, je ne peux intervenir, il y a là erreur, mais HQ m'empêche d'intervenir.

L'objectif cet après-midi, c'est de remettre les choses en perspective. De quel dossier s'agit-il? Tshiuetin et Hydroméga, Hydroméga est un développeur éolien très connu au Québec, qui a participé à d'autres appels d'offres avant celui-ci dans lesquels il a eu du succès. Donc, c'est un développeur aguerri, qui a participé de bonne foi donc avec les communautés autochtones, à développer des projets éoliens. Où sont-ils situés ces projets? Juste au nord, imaginez une carte du Québec, au nord du Saguenay entre Chicoutimi et l'estuaire du fleuve Saint-Laurent et du Saguenay, donc au nord de la rivière Saguenay. On est dans

cette région-là. Au nord du Saguenay. Donc, on est dans une... On n'est pas sur la rive-sud de Montréal. On est dans une région dite éloignée, éloignée des grands centres.

Quel était le projet de Tshiuetin, Hydroméga? Il s'agit d'un projet de cent quarante-sept mégawatts (147 MW) de fermes éoliennes qui représente un investissement d'environ quatre cents millions de dollars (400 M\$). Pour vous donner la perspective, là, pour faire une règle du pouce, cent cinquante mégawatts (150 MW), c'est environ un investissement de quatre cents millions de dollars (400 M\$) pour une période... Évidemment, ce n'est pas...

Il y a plusieurs des faits qui sont allégués, mais c'est pour qu'on comprenne, là, de quoi il s'agit. Qui crée des emplois dans la région et qui, surtout, fait rouler des usines, manufactures d'éoliennes en Gaspésie, puisque sur ce quatre cents millions de dollars (400 M\$) investi là, dans la règle du soixante pour cent (60 %), près de deux cent quarante millions (240 M\$) doivent être investis au Québec.

Donc, on ne parle pas ici d'un projet de microturbines sur une petite rivière de douze

millions (12 M\$), c'est un projet important structurant dans une région où sont de nombreuses nations autochtones.

J'ai entendu à plusieurs reprises, et je suis toujours dans mes remarques préliminaires, j'ai six remarques préliminaires avant de débiter. Donc je vous ai dit qu'il y avait beaucoup de fond, trop à mon goût, parce que le fond, ce sera le fond; deux, le contexte, de quoi on parle. Troisième élément, mon confrère n'a cessé de dire que, nous, les demandeurs ne remettent pas en question le rapport de constatations. Il a dit ça, je pense, douze (12) fois ou dix (10), peut-être. Je pense qu'il a mal lu notre demande parce que si nous allons au paragraphe, un instant, donc je vous renvoie à la demande amendée. Soudainement je cherche, c'est 114 que j'avais marqué. Je vous renvoie au paragraphe 114. C'est un des allégués importants, nous disons que « Le rapport de constatation et la décision » en question D-2011-175 « sont fondés sur des données erronées », donc le rapport de constatation étant émis par la Régie, celui-ci est fondé sur des données erronées « déposées par HQD puisque les coûts réels d'intégration du projet des co-demanderesses ont

été largement surévalués. ».

Alors il est faux de prétendre, peut-être parce que mon confrère a mal lu, c'est une journée pluvieuse et l'éclairage est moins important, mais on ne comprend pas pourquoi il dit ça là. C'est une donnée importante et en preuve, sur le fond, nous entendons démontrer que c'est un élément nécessairement déterminant. Monsieur Richard Boulianne (sic) reçoit des données d'HQD, il dit « Bon, écoutez, sur la foi des données que vous y mettiez, tout semble beau et voilà, je ne constate rien. ».

Eut-il eu l'information différente, il aurait constaté un problème parce qu'on peut constater qu'il n'y a rien de particulier mais on peut constater qu'il y a problème, constater à partir de données qui, nous vous le soumettons, sont erronées.

De quelles données parle-t-on parce qu'on dit, mon confrère n'a cessé de mentionner que « Ah, ils veulent refaire le calcul. ». Non, ce qui est important là, on parle ici de niveau de tension et de meilleurs scénarios de raccordement au réseau de transport. Juste pour nous rappeler de quoi on parle, il y a trois niveaux de tension pertinents

aux fins de notre débat cet après-midi. On pourrait avoir un niveau de tension d'une ligne à soixanteneuf (69) kV. On pourrait en avoir un à cent soixante et un (161) kV et on pourrait en avoir un à trois cent quinze (315) kV. Évidemment, là on ne parle pas des sept cent trente-cinq (735) kV qui est hors de notre discussion.

Alors quel est l'objet du litige devant vous en général? C'est qu'il faut trouver le meilleur scénario de raccordement pour chacun des niveaux de tension. C'est le test, alors on a parlé de test tout à l'heure, de quel test s'agit-il? On va y revenir, l'article 2.5 notamment des règles de l'appel d'offres « Il faut trouver le meilleur scénario de raccordement pour chacun des niveaux de tension. ». À soixante-neuf (69) kV, à cent soixante et un (161) kV, à trois cent quinze (315) kV, qu'est-ce que l'on peut faire? Ensuite, on doit choisir celui qui est le moins cher et ce n'est pas nous qui l'inventons, c'est HQD, je vais revenir en détail, qui le mentionne dans ses données.

D'ailleurs, je pense que ça vaut la peine d'y aller maintenant, je vous envoie à la pièce D-32 qui est donc notamment les documents d'HQD, c'est la conférence préparatoire, les comptes

rendus de cette conférence préparatoire. À trois endroits il est mentionné, et on parle de ce que HQD recherche. Par exemple, à la page 9, attendez un instant, à la page 5, pardon, excusez-moi, vous me dites quand vous l'avez Madame la Présidente. À mi-parcours on dit, et là il est mentionné, je cite.

M. Chaîné poursuit avec le raccordement des parcs éoliens au réseau. Il mentionne que la possibilité de demander une étude exploratoire est une nouveauté introduite dans le cadre du présent appel d'offres et qu'il s'agit d'une démarche facultative qui permet au soumissionnaire d'obtenir un signal quant au scénario et aux coûts de raccordement de son projet. Cette démarche vise à lui éviter des coûts significatifs dans la préparation d'une soumission qui serait potentiellement non compétitive.

Le reste est important.

L'étude exploratoire ne doit pas être interprétée comme une solution finale.

Les études qui seront réalisées lors de l'analyse des soumissions sont des études plus détaillées à l'issue desquelles Hydro-Québec TransÉnergie pourrait, avec de l'information additionnelle, trouver une meilleure solution de raccordement. - Une meilleure solution de raccordement - M. Chaîné indique aussi que le soumissionnaire peut déposer une soumission même si... »

Bon, alors je vous envoie par la suite à la page 9, à la question-réponse 4b. On mentionne, et puis je vais arriver après ça au document, à

l'article 2.5 là, on mentionne à mi-page, à R-4b:

À l'étape 3, il n'y a qu'un seul critère, c'est le coût. Ce n'est pas le coût de l'étape 2. Le coût de l'étape 2, c'est une évaluation individuelle de votre projet. À l'étape 3, c'est le coût total des combinaisons qui sont formées. Hydro-Québec Distribution recherche la combinaison qui comporte le coût total le plus bas. Mais ce n'est pas la

somme des coûts individuels de l'étape
2.

Et enfin, si on va à la page 29 du même document, et c'est le plus important, je vous le soumetts là, page 29, question-réponse, R-8a :

Au moment de l'évaluation des soumissions, Hydro-Québec mandate TransÉnergie pour procéder à une évaluation plus détaillée, raffiner la solution qui a été explorée lors de l'étude exploratoire. L'étude exploratoire c'est un coût de seulement 5000\$, alors que les études qu'on fait réaliser lors de l'évaluation des soumissions représentent davantage de ressources et de main-d'oeuvre pour l'évaluation de chaque soumission.

Donc on voit que dans l'étape 3 là, on est HQT, qui connaît leur domaine, doivent faire des études plus poussées que simplement exploratoires.

Donc on demande à TransÉnergie d'aller plus en détails au niveau de l'étude d'intégration qui est réalisée lors de l'évaluation des soumissions. Ce n'est

pas nécessairement la même solution qui va être utilisée dans les soumissions, mais dans la majorité des cas, l'étude exploratoire c'est un scénario préliminaire, puis ça semble être la solution de moindre coût.

Dans tous les cas, Hydro-Québec recherche la solution de moindre coût. Mes clients, eux, participent à un appel d'offres. C'est leur troisième sauf erreur depuis l'appel d'offres de deux mille deux (2002), deux mille trois (2003), le deuxième de deux mille mégawatts (2000 MW). Mes clients, c'est sur cette base-là qu'ils s'inscrivent dans le processus. Dans tous les cas, Hydro-Québec, la solution... recherche la solution de moindre coût.

Rappelons également que dans le rapport de constatation à la pièce D-36, il est mentionné que tous les projets autochtones ont été envoyés à l'étape 3. Et ça, c'est à D-36, à la page, je vais vous revenir avec la page. Je vous reviens avec la page à l'instant. Donc le rapport de constatation qu'est-ce que l'on a comme faits? La Régie informe que HQT a amené tous les projets autochtones à l'étape 3. Qu'est-ce que recherche HQ à l'étape 3?

Le coût le plus bas. On le voit à travers la conférence préparatoire et on le voit également à travers l'article 2.5 des règles de l'appel d'offres auquel on a fait référence.

Quand on parle de l'étape 3, et laissez-moi vous le lire :

À l'étape 3, Hydro-Québec TransÉnergie analysera les combinaisons d'offres identifiées par Hydro-Québec Distribution. Elle validera d'abord le scénario de raccordement...

« le scénario de raccordement »

... de chacune de ces offres et de leur impact individuel sur le coût de transport tel qu'évalué à l'étape 2. Hydro-Québec TransÉnergie établira ensuite si des économies ou des coûts additionnels de transport sont générés par le fait que les offres sont regroupées dans une même combinaison, par exemple lorsqu'elles peuvent être intégrées au réseau d'Hydro-Québec par l'ajout d'infrastructures communes de transport (ex. compensation-série, protections, rehaussement thermique

[...]). Le coût de renforcement du réseau principal est évalué pour chaque combinaison de soumissions.

Alors ce qui est dit ici, c'est un peu ce que monsieur Chaîné nous disait lors de la conférence préparatoire, qu'il a dit à tous publiquement. HQ y était, nos amis de Deloitte également.

Et voilà. Alors donc dans le rapport de constatation, c'est à la page 24. On me le souffle là. Du rapport de constatation au paragraphe 87, que monsieur le régisseur Boulianne mentionne que tous les projets admissibles du bloc autochtone se sont rendus à l'étape 3. C'est le paragraphe 87.

Alors je vous l'ai dit donc, et je termine mes remarques préliminaires là-dessus. L'enjeu, c'est donc de voir si HQT a utilisé le bon scénario d'intégration. C'est de réévaluer le scénario de raccordement parce que manifestement, ce qui a été découvert après coup, alors que ce scénario-là existait, a révélé un grave problème et a mis en péril un projet d'investissement de quatre cents millions de dollars (400 M\$).

Alors je retombe donc dans mon plan d'argumentation que je vous ai déposé, pour parler premièrement de l'article 37. Évidemment, si on met

de côté le fond, il est important de mentionner que la Régie doit faire preuve de retenue avec de rejeter sommairement une demande de révision avant même d'avoir entendu la preuve. Hein, jusqu'à maintenant on mentionne que ce que la preuve vous dirait, mais vous ne l'avez pas entendue. À ce stade-ci, on vous soumet que l'appréciation ne peut nécessairement être que superficielle.

Évidemment sans surprise, on considère que l'article 37, dans ce cas-ci, doit s'interpréter et s'apprécier à la lumière de la preuve présentée une fois l'enquête close. Et on vous lit souvent 37, mais il y a une phrase qu'on lit moins souvent. À l'article 37, bien sûr il y a les... c'est pour motifs, ici la Régie a entendu maintes et maintes fois la question de vice de fond, à 37.3. Très peu l'article 37.2. Et de manière presque aussi rare, la Régie a eu peu de dossiers pour faits nouveaux. Hein, c'est rare. Ça arrive. Et donc on est dans un cas rare. Ça arrive, qui arrive parfois. Mais lisons surtout l'avant-dernière phrase :

Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leur observation.

Moi je lis ça en disant : bien avant même que nous, donc nous qui demandons notamment une révision, encore faudrait-il nous permettre que l'on explique notre dossier et non pas que par le biais d'une requête en irrecevabilité, sans avoir entendu la preuve, qu'on vienne couper les ailes à la demanderesse qui veut faire valoir ses droits.

(14 h 34)

Je dis cela également parce que quand on lit la loi sur la justice administrative, que je cite ici directement via la décision Daoust contre Boucherville. On constate, à l'article 115 de la Loi sur la justice administrative un article qui ne se trouve pas dans la Loi sur la Régie de

l'énergie. Je vous cite l'article 115 de la LJA :

[115] Le Tribunal peut, sur requête, rejeter un recours qu'il juge abusif ou dilatoire ou l'assujettir à certaines conditions.

Ceci existe dans la Loi sur les tribunaux administratifs, pardon, sur la justice administrative mais vous n'avez pas cette même disposition dans la Loi sur la régie de l'énergie. Vous avez une disposition qui ressemble un peu, et vous la connaissez sans aucun doute, Madame la

Régisseure, dans le domaine des plaintes, à l'article 99; on dit notamment :

99. La Régie peut refuser ou cesser d'examiner une plainte...

qui serait vexatoire, mal fondée, pas utile, etc. On dit aussi, évidemment, nous ne sommes pas dans les plaintes, hein, bien sûr, puis on dit aussi :

(2) s'il s'est écoulé plus d'un an depuis que le plaignant a eu connaissance des faits...

C'est intéressant, je nous le dis pour mémoire parce que bien que notre dossier évidemment n'est pas un dossier de plainte, on a déjà quand même une indication de la générosité que le législateur a voulu donner dans l'application des droits quand vient le temps d'inscrire des recours.

Donc, madame, sur cette première question-là de ce que dit 37, je vous demande certainement de rejeter les prétentions de mon confrère, qui vous amènent à, bien que mélangeant le fond et les faits nouveaux, vous amènent à une vision tellement réductrice qu'on ne pourrait jamais entendre un recours sous 37.

D'ailleurs, quand 37 est entendu, vous le savez, il y a deux questions qui se posent, et on

l'a plaidé souvent : est-ce une question visée à 37, est-ce un fait nouveau, est-ce un déni de justice, là, on n'a pas été entendu ou est-ce un vice de fond ou de forme. Une fois qu'on s'est posé cette question-là, là, on regarde la preuve.

Alors mon confrère vous dit : « Avant même d'entrer à l'église, ou au centre d'achats, rejetez ça parce que je pense que ce n'est pas acceptable au niveau juridique. » Mon confrère, je pense, là-dessus, fait fausse route sur la nature de ce qu'est la demande de révision à la Régie, en général.

Maintenant, deuxième question pertinente : la demande de révision quant à nous est présentée dans les délais. Contrairement à ce que soutiennent les mises-en-cause/requérante, on considère que nos clients ont agi, dans les circonstances, avec célérité et diligence en déposant leur demande de révision et de pouvoir de surveillance le huit (8) novembre deux mille douze (2012).

Je pense que vous connaissez bien la décision D-2000-051 à l'onglet 2, il n'y a pas de délai fixe, on parle souvent de trente (30) jours et je pense que là-dessus, je pense que les principes sont établis. Manifestement, on est au-

delà de trente (30) jours, si on considère l'approche que mon confrère vous invite de prendre, mais nous avons une lecture différente de ce qui vous est suggéré.

Dans un premier temps, on pense, et je suis au paragraphe 7, qu'il réfère à tort à la date d'émission de la décision de la Régie; je pense qu'à au moins cinq fois, mon confrère a mentionné : « Ils avaient juste à intervenir à l'époque, franchement le processus était là, public. » Oui mais comment notre client aurait pu intervenir, on n'avait aucune information, aucune donnée, parce que les informations, les études qui sont faites à HQT ne sont pas rendues, ne sont pas données aux soumissionnaires, donc ils ne pouvaient simplement, ils n'avaient, ils ne savaient pas ce qui se passait, hein, alors quand on ne le sait pas, on ne peut pas nous reprocher de ne pas avoir agi.

Il a dit ça à plusieurs reprises et on considère qu'on ne peut pas nous reprocher de ne pas être intervenus dans le contexte de l'approbation des contrats qui faisait suite, là, à l'appel d'offres.

Aucune des décisions citées par HQ pour justifier le délai raisonnable ne concerne

précisément une demande de révision sous 37.1; je vous l'ai dit, c'est assez rare, il n'y en a pas beaucoup.

Nous demandons la demande de révision dans le présent dossier évidemment sur notamment, en matière de révision, sur le fait nouveau. Dans D-2001-162, la Régie souligne que le délai raisonnable commence à courir à partir de la connaissance des faits. Bon, je pense qu'on... connaissance des faits, voilà. Et la connaissance ici est importante et elle se décline de la façon suivante.

Hydroméga, dans le dossier-ci, n'a pu déposer sa demande qu'à partir du mois d'octobre deux mille douze (2012). Pourquoi? Soit le moment où elle a reçu la confirmation, de la part de leur expert, que les mises en cause avaient commis une erreur non seulement dans l'analyse du scénario d'intégration le plus avantageux mais aussi, parce qu'il y a deux éléments au fait nouveau, dans le fait nouveau, il y a, mon collègue me disait : « Ah! c'est l'étude d'intégration. »

Non, le fait nouveau n'est pas l'étude d'intégration du mois d'avril deux mille douze (2012), le fait nouveau, c'est le fait qu'on, c'est

la... est constitué de deux éléments. Le fait nouveau, dans un premier temps, couvre le fait qu'il existait un scénario de raccordement plus économique à l'époque où l'analyse a été faite.

Et si on s'arrêtait là, on pourrait, je pourrais être d'accord avec mon confrère et dire : « Ah! bien oui, bien donc, on vous l'a dit au mois d'avril donc vous auriez dû intervenir », mais la deuxième question qui se pose, c'est : est-ce que le réseau d'HQT a changé, a évalué?

Vous le savez, des demandes de raccordement, des demandes de service, sont faites pour HQT, il y a tout un processus dans le Tarif d'HQT où tous et chacun, commerçants en gros d'électricité, HQD, peut faire des demandes. La question, c'est, légitime, qui se poserait au fond, et pour laquelle on souhaite que notre expert et les gens d'Hydroméga puissent témoigner : le scénario de raccordement qui existait à l'époque du calcul qui a été fait à l'été deux mille dix (2010) a-t-il changé depuis ce temps-là, jusqu'en avril deux mille douze (2012) par le dépôt de demandes qui s'est empilé, vous savez, et qui aurait pu avoir un impact.

14 h 40

Alors, c'est là que Hydroméga a dit que, suite à... avec les discussions préliminaires avec l'expert, qui a dit « ah! oui ». L'expert nous dit de manière préliminaire que, en regardant le tableau des demandes d'impact, qui est disponible sur le site d'HQT, qu'il n'y avait pas à son avis de demandes significatives qui venaient impacter et, en conséquence, le fait nouveau venait se cristalliser, la connaissance venait se cristalliser à ce moment-là, parce que là, le fait nouveau, il existait.

Subsidiairement, si la Régie n'accepte pas la date de confirmation de HQD par l'expert des codemanderesse, nous vous disons qu'il y a tout de même des circonstances exceptionnelles qui ont empêché le dépôt de cette demande avant le mois de novembre deux mille douze (2012).

On vous réfère à la décision D-2003-49 où la Régie a accepté, et c'était une demande de révision d'HQT, un délai de près de cinq mois, cinq mois hors délai. Quand on la regarde, et quand on lit à l'époque notre bon ami maître Morel qui était chez HQT, il vient justifier à la Régie le fait qu'il est cinq mois techniquement hors délai. Et il explique pourquoi HQT n'a pas pu le faire. Et

c'était suite à la décision D-2002-95, la première décision sur les tarifs de transport d'HQT.

Et il disait là-dedans : Dans les faits, écoutez, c'est une grosse décision, il a fallu, bien que HQ est une société énorme, on a dû se retourner et réfléchir, consulter autour de nous, pour pouvoir bouger. Et la Régie a dit : Bien, dans ces circonstances, je peux accepter cela, surtout qu'il n'y a pas de préjudice.

Ce que je vais vous dire aussi, c'est que, dans notre dossier, on va parler tout à l'heure du principe de l'égalité des soumissionnaires, il n'y a pas de préjudice. La demande qui est faite aujourd'hui ne vient pas priver qui que ce soit, ne vient pas enlever un contrat qui aurait été attribué par ailleurs par HQD en appel d'éoliens. Vous le savez, dans le présent dossier, c'est, si votre prix bat ou n'est pas en haut du prix du décret, vous êtes accepté. Alors donc, vous ne niez pas.

Et Dieu sait que dans le domaine des... Excusez-moi! Sur la question des appels d'offres autochtones, sur les deux cent cinquante mégawatts (250 MW) recherchés par le gouvernement, il n'y avait qu'un seul projet de vingt-quatre mégawatts

(24 MW) qui a été accepté. Donc, il y a beaucoup d'espace. Et manifestement, le programme recherché par le gouvernement n'a pas connu le succès escompté. Donc, on n'enlève rien aux gens.

Je suis à 14. Donc, ça me permet de revenir sur les faits, 14, 15, 16. Évidemment, que s'est-il passé? Et on a clarifié dans la demande amendée la séquence de faits. Nous avons fourni des affidavits à cet égard. Et à ce stade-ci, je comprends qu'ils doivent être pris pour avérés. Voici ce qu'on a. Les parties n'ont pas cherché à interroger hors de cour monsieur Boyer ou monsieur Genest de la nation innue. Il explique quelle était la réalité.

Cette réalité est la suivante. Hydroméga est avec six nations autochtones qui sont au dossier, et en cela avec les Innus. Alors, Hydroméga a consulté la communauté d'Essipit, le partenaire autochtone principal des codemandeurs, afin d'évaluer les différentes options s'offrant à eux. Ce que je vous dis, c'est que les prochains mois qui vont suivre, en parallèle, oui, il est vrai, Hydroméga reçoit le type d'intégration où ils sont très étonnés des chiffres qu'ils voient, recherche activement un ou des experts.

Et je ne vous surprendrai pas, et puis on

dit que c'est une affirmation gratuite, mais c'est une réalité que monsieur Boyer a lui-même rencontrée. Trouver un expert au Québec, ingénieur, qui veut témoigner publiquement dans un dossier, un expert du Québec, ce n'est pas facile. Et c'est ce qu'a vécu personnellement monsieur Boyer. Il est présent dans cette salle aujourd'hui. Il cherchait un expert.

Donc, en parallèle de la recherche d'expert, les consultations ont été complexes, parce que la communauté innue d'Essipit privilégiait, essayait de comprendre quelles étaient les avenues possibles. Et on... tout à l'heure on disait, on semblait se moquer du fait qu'il cherchait, il allait au gouvernement, tout ça. Non, mais à ce moment-là, les partenaires du présent dossier n'avaient qu'un début d'information à l'égard du fait nouveau, mais il n'était pas encore confirmé que le réseau d'HQT n'avait pas été affecté. Et là, je reviens à la connaissance du fait nouveau.

Donc, le trente (30) mai, HQD a fourni certaines explications et a informé verbalement les codemandeurs qu'elle maintenait sa position à l'effet de ne pas réouvrir le dossier. Et là, on

indique, trente et un (31) mai deux mille douze (2012), des représentants des codemandersses vont à Québec, rencontrent le ministre des Affaires autochtones. Et vous savez qu'en ce pays, qu'au Québec, traiter avec les autochtones de manière... lorsque les autochtones traitent avec le gouvernement, et vice versa, ce n'est pas, ce n'est pas complètement fait dans l'absence de règlements. Il y a des décisions importantes, de la Cour suprême - tout à l'heure, je pourrai y revenir. Et on doit, je pense, en tenir compte dans ce présent dossier.

Lors de cette rencontre, les ministres ont évoqué la possibilité de la mise en place d'un programme d'achat d'électricité produite à partir d'éoliennes réservé aux projets autochtones qui serait mis ou remis en place au plus tard à la fin du mois d'octobre deux mille douze (2012). Et ces faits-là, je vous le rappelle, ça vient de la connaissance de monsieur Genest pour lequel vous avez un affidavit au dossier.

De plus, des élections ont eu lieu le six (6) juillet deux mille douze (2012) dans la communauté innue d'Essipit, le partenaire principal des codemandersses, suite à une période de mises

en candidature débutée le quinze (15) juin deux mille douze (2012) - donc c'est public et c'est connu - causant ainsi des délais dans la prise de décision. Plus particulièrement, le six (6) juillet, un nouveau chef et un nouveau conseil étaient élus dans la communauté innue d'Essipit.

14 h 47

Donnez-moi un instant, je cherche un document. Bon. Suite à l'arrivée en poste de ces nouveaux élus, le présent dossier a dû être réexpliqué afin d'obtenir des instructions quant à la poursuite du dossier. Que retenir de cela?

Évidemment, le quatre (4) septembre il y a eu, bon, l'élection; on a changé de gouvernement, mais surtout de responsables au ministère des Ressources naturelles. En octobre deux mille douze (2012), la communauté innue d'Essipit a informé les autres partenaires autochtones des codemandersses/intimés afin de les consulter sur les démarches en cours. Et le neuf (9) octobre, les partenaires autochtones ont communiqué avec la nouvelle ministre en titre des Ressources naturelles afin d'obtenir une rencontre pour discuter de la possibilité de trouver une solution à la problématique. Arrêtons-nous ici.

Dans un premier temps, je veux simplement vous rappeler, et allez à la liste des pièces, si vous le voulez bien, au décret... Je vous envoie à D-2. Donc, à D-2, vous avez le décret qui a adopté, le décret 1044-2008 qui a adopté... concernant les préoccupations économiques, sociales environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du bloc de deux cent cinquante mégawatts (250 MW) d'énergie éolienne issu de projets autochtones.

Et là, vous avez, je passe par-dessus les « considérant » et « attendu », vous avez à ces pages, il y a trois pages d'explications pourquoi on tient cet appel d'offres là, pourquoi on privilégie les communautés autochtones, pourquoi il faudra prendre le temps requis pour travailler avec eux, et pourquoi ce projet-là est nécessaire. Dans un premier temps, on dit :

L'appel d'offres du Distributeur vise à soutenir le développement des projets éoliens autochtones au bénéfice des nations et communautés autochtones du Québec.

Je passe par-dessus 2 qui définit ce qu'est une nation autochtone. À 3, on dit :

Un projet éolien autochtone est défini comme étant un projet reconnu par la ou les communautés autochtones.

Deuxième point : pour lequel le conseil a émis dans un délai raisonnable un avis de convocation distribué largement. Troisième point : où le quorum nécessaire est respecté.

Et caetera. Et là, vous voyez que... parce qu'on est conscient qu'il y a plusieurs nations autochtones, qu'ils fonctionnent selon un mode qui leur est propre. Et on veut s'assurer surtout - et je suis en haut de la page 5905 - « que ce soit sous le contrôle des nations autochtones, de leur communauté ou de leur institution dans la région administrative où se localise le projet ».

(14 h 53)

Et là, on réitère la nécessité, bon, du partage de la participation, si vous voulez, dans les projets autochtones. On réitère la nécessité, bon, du partage de la participation, si vous voulez, dans les projets autochtones. Je suis, ensuite je suis au paragraphe 6 :

6. La maximisation des retombées économiques au Québec en matière

d'emplois et d'investissements doit se traduire, pour chaque projet, par la réalisation de dépenses au Québec correspondant à un minimum de 60 % ... ce dont on a parlé déjà. À 7, on parle de l'impact de la MRC de la Gaspésie pour trente pour cent (30 %), un principe que l'on connaît déjà. À 8, on dit :

8. Il est entendu qu'un traitement privilégié sera accordé aux projets dont les dépenses réalisées au Québec dans la MRC...

excusez-moi, c'est... et 9 :

9. Le bloc de 250 MW visés contribuera au maintien d'une industrie de fabrication d'éoliennes et d'une industrie de fabrication de composantes... etc... au Québec...

Et à 10 :

10. L'évaluation des retombées économiques associées aux projets, ainsi qu'au bénéfice des nations autochtones, devra prendre en compte toutes les étapes de réalisation d'un projet, soit la préfaisabilité, la

faisabilité, le processus de
soumission, l'obtention des permis, la
construction jusqu'à la mise en
service du parc éolien.

Alors cette mise en contexte, Madame la Présidente,
m'apparaît assez importante parce que ce n'est pas
un appel d'offres usuel, il est dirigé à l'égard
d'une communauté que le gouvernement veut
privilégier, dans des circonstances qui sont celles
que l'on connaît au Québec, étendue sur le
territoire, répartie en plusieurs nations
autochtones, et pour lequel, eux, ces nations
autochtones, doivent s'associer avec des
développeurs qui ont nécessairement l'expertise.

Alors j'ai déposé trois décisions, et je
suis maintenant à l'onglet 5. Je ne veux pas vous
les... la première décision, trois décisions...
deux décisions, pardon, de la Cour suprême et une
décision, qui n'est pas une décision, qui est un
lien... en matière de consultation; je consens que
ce n'est pas là une décision de la Cour suprême
mais c'est aux fins d'illustrer le propos.

Dans la décision Beckman c. Première nation
de Little Salmon, décision de la Cour suprême en
deux mille dix (2010), je vous envoie aux

paragrapes 46 et 47. Évidemment, on me dira :
« Oui mais ça, ce sont toutes des décisions
relatives à l'obligation de consulter de la
Couronne et que ce n'est pas vraiment applicable à
nous... », à « nous » dans le, à « nous », HQ, et
que « ...franchement, maître Turmel étire la
sauce. »

Sauf que, dans un premier temps, et je suis à 46,
la Cour mentionne, fait le lien en disant,
bon, à partir des principes de consultation qui
sont maintenant connus, de l'obligation de la
Couronne, de l'honneur de la Couronne, on indique que
parfois peut se poser la question de
« garanties procédurales ». Et on dit :

Les « garanties procédurales »...
et je suis au bas de la page 132,

Les « garanties procédurales » en
question qu'exige le droit
administratif englobent non seulement la
justice naturelle mais aussi la
notion plus générale de l'équité
procédurale.

Je vais à 47, je tourne la page à la page 133 donc
de l'onglet 5. Donc je suis à l'onglet 5, Madame la
Présidente, dans nos autorités, page 133 où est le

paragraphe 47, à mi, et je suis à mi-paragraphe; on dit :

Le droit administratif...

la Cour suprême mentionne que :

Le droit administratif est
suffisamment souple pour que le
tribunal accorde l'importance voulue aux
intérêts constitutionnels de la première
nation.

Les premières nations donc ont des intérêts.

De plus...

des intérêts constitutionnels, oui, dans ce
dossier-ci mais écoutez ce qui suit :

De plus, l'incidence d'une décision
administrative sur un intérêt d'une
communauté autochtone -- que cet
intérêt fasse ou non partie d'un droit
reconnu par l'art. 35 --

de la Charte,

... s'avérerait pertinente au titre de
l'équité procédurale, tout comme peut
s'avérer pertinente l'incidence d'une
décision sur toute autre communauté ou tout
autre individu...

Dans la décision qui suit, celle de la Première

nation crie Mikisew c. Canada, à l'onglet 6, je vous envoie cette fois-ci au paragraphe 64, qui est à la page 421. Évidemment, je l'ai dit, ces décisions portent notamment sur la question de l'obligation de consultation de la Couronne. Mais ensuite de ça, je vais vous faire une analogie avec le présent dossier. On dit en bas de la page 421 :

L'obligation de consultation de la Couronne lui impose le devoir concret de veiller raisonnablement à ce que les Autochtones disposent en temps utile de toute l'information nécessaire pour avoir la possibilité d'exprimer leurs intérêts et leurs préoccupations, et de faire en sorte que leurs observations sont prises en considération avec sérieux et, lorsque c'est possible, sont intégrées d'une façon qui puisse se démontrer dans un plan d'action proposé.

Ce que je vous dis ici, c'est que non seulement on a le gouvernement qui ordonne à Hydro-Québec de lancer un appel d'offres mais qui en fait un spécifique à l'égard des nations autochtones qui, on le sait, sont affectées par de nombreux

problèmes, dont des questions de sous-développement économique.

14 h 56

On se sert d'un décret explicatif lourd où on indique devoir privilégier ces projets-là. Ajoutez à cela les décisions de la Cour suprême, qui ne cessent de nous rappeler les obligations de la Couronne. La Couronne c'est le gouvernement du Québec et le gouvernement du Québec, par le biais de ses agences, notamment celle comme Hydro-Québec, doit certainement tenir compte de cette réalité.

Enfin, dans le... et c'est un peu ce que l'on voit à l'onglet 7, dans le guide Amérindiens et Inuits du Québec, guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones, je vous envoie à la page 10, et je termine là-dessus, sur cet aspect. On est toujours dans la question... puis je ne le nie pas, dans les questions de consultation, dans les principes guidant ces questions. Mais on dit, à la page 10 :

Les parties doivent accepter de composer avec les contraintes de temps inhérentes à la réalisation du projet ou avec les contraintes légales et réglementaires, tout en s'accordant un

délai raisonnable pour que la
consultation soit adéquate.

Écoutez, on ne l'invente pas, même le gouvernement lui-même dit que quand on traite avec des nations autochtones, un, on le fait, bien sûr, avec respect mais on doit prendre... leur donner le temps requis, le temps pour... et c'est pour ça qu'on vous... mon collègue parle de faits cousus de fil blanc. Non, on ne se moque pas de ces questions-là. Dans le dossier, ce ne sont pas des faits cousus de fil blanc, c'est le temps que ça a pris pour que les parties, nations autochtones, puissent faire leur consultation nécessaire.

Et tout à l'heure je vous disais que le tout se faisait en parallèle, les démarches de consultation avec les partenaires autochtones et, évidemment, le fait que l'expert... Hydroméga cherchait un expert pour valider ce qui... valider qu'un fait nouveau pouvait réellement s'avérer être cristallisé, c'est-à-dire que, oui, il y avait un scénario d'intégration à un coût plus bas mais avait-il été ou pas modifié par les demandes subséquentes de raccordement au réseau de HQT? Et c'est au mois d'octobre deux mille douze (2012) qu'un expert est venu dire : « Non, regardez, avec

ce que vous me dites, moi, je serais prêt à venir témoigner sur la base de ce que je comprends, bien qu'il me manque de l'information. Je serais prêt à venir témoigner parce que, de manière préliminaire, c'est significatif. » Évidemment, dans le dossier, on vous a déposé, de manière confidentielle, les informations; je ne sais pas si vous en avez pris connaissance personnellement. Parce que vous devrez rendre une ordonnance de confidentialité à l'égard de certaines informations. Mais je ne peux vous dire que ce n'est pas... on ne parle pas de point une « cenne », là. C'est significatif. Assez pour que nos clients dépensent des honoraires, des énergies pour dire : « Mon Dieu! » et je... je ne sais pas pourquoi je dis, mon Dieu!, toujours mais... ma foi, pardon. Encore là, ma foi, ça peut poser un problème. Mais il y a là questionnement important.

Et le plus important, ce que je pourrais vous dire, c'est qu'on ne saurait reprocher à une partie de ne pas... et ça, mon confrère est revenu et ça, c'est... cette question-là était pertinente dans sa requête, là, contrairement aux nombreux arguments de fond qu'il vous a amenés. Il dit : « Ah! bien, ce n'est pas un fait nouveau, ça leur a

pris trop de temps. » On ne peut reprocher à une partie, à Hydroméga, le fait de ne pas avoir intenté un recours alors qu'elle n'est pas en possession de tous les éléments essentiels lui permettant de connaître ses droits.

Et je vous ai donné une autorité en doctrine, à l'onglet 8. Bien sûr, cette question porte sur la question de la prescription extinctive mais c'est le même principe que l'on peut appliquer, et je suis à l'onglet 9... à l'onglet 8, pardon, à la page 130. En haut de la page... plutôt en bas de la page précédente, là, 129, on parle de La naissance du droit d'action :

De manière générale, le point de départ de la prescription dépendra de la nature de l'action. On considère d'abord, que la naissance de la cause d'action survient au moment où tous les éléments qui fondent l'action ont pris forme puisqu'« une action en justice ne peut, en principe, être intentée avant que le droit d'y recourir ne soit né ».

Et l'auteur s'appuie, en cela, sur une décision de la Cour suprême, de principes qui datent des années

soixante-dix (70).

En effet, il serait inéquitable...

« Inéquitable ».

... et contraire aux fondements mêmes des délais extinctifs de permettre l'extinction d'un recours pour lequel les fondements juridiques étaient inconnus de la part du titulaire du droit ou inexistantes. On ne saurait reprocher à une partie de ne pas intenter un recours alors qu'elle n'est pas en possession de tous les éléments essentiels lui permettant de connaître ses droits.

Si j'écoute mon confrère, si on avait rapidement, avec l'étude d'intégration, dit : « Ah! »... évidemment, lui nous dit que le fait nouveau c'est l'étude d'intégration, nous disons que le fait nouveau n'est pas l'étude d'intégration, c'est le scénario économique de raccordement qui existait à l'époque. Mais, si on l'écouterait, on aurait dû intervenir rapidement avec l'étude d'intégration, venir à la Régie, dire : « Ah! voici, on a une étude d'intégration, on a un fait. » Et là on aurait pu nous dire : « Oui, mais le réseau de HQT

a évolué depuis, Maître Turmel. C'est vrai qu'il y a un prix différent mais vous n'avez pas compté telle demande additionnelle, de HQP ou un autre, qui a un impact sur le coût. » Et c'est ça, notamment... et, Madame la Présidente, les demandes de renseignements vont porter notamment là-dessus. Et, sur le fond, en preuve, on devra... vous devrez statuer en disant : « O.K., est-ce qu'il y a eu un changement au réseau de HQT depuis que l'analyse, à l'été deux mille dix (2010) », des soumissions de mes confrères... de mes clients, pardon, a été faite, y a-t-il eu une modification substantielle au réseau?

15 h 05

Peut-être, je ne sais pas ce qu'ils vont nous plaider HQ, peut-être qu'ils vont dire que oui, la terre a changé et le réseau de raccordement a dû être bonifié. On verra si les explications tiennent. Nous allons vous soumettre qu'il n'y a pas eu de demandes significatives déposées au réseau d'HQT.

Ainsi donc, c'est après avoir reçu la confirmation de la part de leur expert que les mises en cause/requérantes avaient commis une erreur dans l'analyse du scénario d'intégration et,

après avoir essuyé un refus formel d'HQD, par écrit cette fois, que les co-demanderesses ont estimé opportun d'entamer leur procédure. On vous demande, je pense, dans le dossier, pas je pense, on vous demande de tenir compte de toutes les circonstances, notamment de circonstances exceptionnelles que je viens de vous illustrer.

Maintenant parlons de l'existence d'un scénario d'intégration au réseau le plus avantageux du point de vue technico-économique qui est le fait nouveau. On en a quand même parlé, je veux aller un peu plus rapidement, c'est la découverte d'un scénario d'intégration au réseau plus avantageux du point de vue technico-économique et l'absence d'impact sur le réseau d'HQT qui constitue le fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente de 37.1.

Le rapport de constatation sur lequel monsieur le régisseur Boulianne signe dit « Bien moi j'ai consulté les données qu'HQD m'a fournies et ça semble tout beau. ». Mais là, un fait survient. Un fait existait qui n'a pas été porté à la connaissance du régisseur Boulianne et donc il a, en signant son rapport de constatation, il a

signé sans savoir qu'il le signait sur des bases erronées. Donc ce n'est pas monsieur le régisseur qui a fait une erreur, les données qu'on lui a données, qu'on lui a fournies pardon, n'étaient pas les bonnes, ne comportaient pas le choix du scénario d'intégration qui était le plus avantageux puisque, rappelons-nous, tel est le test.

Le test ce n'est pas, comme mon confrère vous le suggère, de dire comme Roger Bontemps « Ça va bien, le processus a été mené, tout le monde est content, personne n'a chicané. Il y a eu deux cents (200) questions, elles ont été répondues en temps utile, ça va bien. ». Il propose une approche un peu simpliste de l'affaire. Le test n'est pas ce qu'il propose. Le test c'est : le scénario d'intégration existait-il à l'époque? On vous dit que oui et, au fond, on voudra vous le démontrer.

Je vous cite quelques autorités sur le fait nouveau, je pense que c'est bien connu. Il y a trois éléments à ce fait nouveau : la découverte postérieure à la décision d'un fait nouveau; la non-disponibilité de cet élément, est-ce que cet élément était disponible? Mon confrère vous dit qu'en tout temps on aurait pu intervenir à l'audience lorsqu'on a produit les contrats. Non,

l'élément n'était pas disponible à ce moment-là, l'élément d'information, le critère déterminant qu'aurait eu cet élément sur le sort du litige. C'est significatif.

Lorsque vous prendrez connaissance des différences entre moment A et moment B, entre l'été où HQT fait ses recommandations pour le scénario d'intégration et les coûts en conséquence, et ce qui est fourni à Hydroméga en avril deux mille douze (2012), c'est très important et ça fait écarquiller les yeux. Voilà, j'espère avoir piqué votre curiosité.

Donc deuxièmement, donc premièrement les co-demanderesses ont pu découvrir l'existence d'un scénario d'intégration au réseau le plus avantageux qu'après que la Régie ait rendu la décision, bien sûr, et ce grâce à leur démarche auprès d'Hydro dans ses activités d'HQT. Deuxièmement, ni les co-demandeurs/intimés ni leurs procureurs ni leur expert n'avaient la possibilité de connaître l'existence de ces scénarios plus avantageux au moment de l'audition de la demande d'approbation des contrats, ça je viens de vous le mentionner.

Et Hydroméga, leur expert, ne pouvait, avec toute la diligence raisonnable, être au courant de

l'existence d'un tel scénario à ce moment.

Troisièmement, la décision aurait été différente si ce scénario avait été connu et peut-être que, parce que quand on regarde ça globalement, en termes de politique publique, le gouvernement décide de privilégier, de mettre de côté deux cent cinquante (250) mégawatts pour les nations autochtones et il n'en ressort que vingt-quatre (24) mégawatts. Il y a là un problème.

Est-ce que HQD a été trop, ou HQT, je n'accuse personne mais ils ont certainement été trop restrictifs dans leur approche, ayez en tête que les nations autochtones, la plupart d'entre elles sont au Nord, dans des territoires où les distances sont importantes, et manifestement celle qui a obtenu le contrat, sauf erreur, est sur la Rive-Sud, à quelques jets de pierre d'ici.

La situation des co-demandereses diffère fondamentalement des faits en cause dans le dossier D-2008-62 cité par HQ où le fait nouveau invoqué était sans conteste un fait postérieur puisqu'il était le résultat d'un appel d'offres conclu ultérieurement à la décision contestée. Alors je pense qu'il y a lieu de distinguer certaines décisions que mon confrère vous a amenées. Même

chose à l'égard de la décision D-2012-90 puisque la requérante dans cette décision avait accès aux données afin d'effectuer elle-même le calcul des gains unitaires qu'elle conteste et ce, avant que la décision finale de la Régie eut été rendue. Donc le scénario d'intégration au réseau le plus avantageux se retrouve au coeur même de la décision d'approbation de la Régie puisqu'HQD a erronément rejeté la soumission d'Hydroméga, la jugeant non conforme sur la base à l'étape 3 d'un scénario moins avantageux au niveau économique. Et rappelons les scénarios de raccordement sur la base de soixante-neuf (69) kV, cent soixante et un (161) et trois cent quinze (315) kV, ce n'est pas sorcier là. Et les conséquences de ces choix-là, évidemment, emportent des conséquences sur les coûts. Rappelons-nous que le projet portait sur cent quarante-sept (147) mégawatts.

(15 h 11)

Et rappelons-nous que de manière préliminaire HQ avait mentionné que le scénario de raccordement était à trois cent quinze kV (315 kV) ne serait point intéressant. Rappelons d'ailleurs que dans l'étude d'intégration, Madame Présidente, dans l'étude d'intégration qui a été remise au mois

d'avril, donc la deuxième étude, l'étude a vraiment porté sur : quels sont les scénarios d'intégration possibles. On a dit, on les regarde, quand on regarde là on dit : à soixante-et-un kV (61 kV) voici les coûts. À soixante-neuf kV (69 kV) voici les coûts. À cent soixante-et-un kV (161 kV) voici les coûts. Et à trois cent quinze kV (315 kV) voici les coûts.

Ce qu'on vous dit, c'est que... et donc, et là on voit qu'il y avait des... il y a des conséquences à ces choix-là. Il est probable, même voire possible, possible même probable que les études qui ont été faites par HQT à l'époque, c'est ce qu'on recherche, auraient dû, auraient dû faire cela. Et c'est ce qu'on veut obtenir, notamment dans les DDR puisque sur la foi des chiffres de l'étude d'intégration, ceci est proprement sidérant ce qu'on obtient là.

Alors entre, finalement l'étude initiale exploratoire au tout début qui est peu faite, peu détaillée, et les études d'intégration qui sont, elles, faites beaucoup plus de manière détaillée et qui sont l'équivalent de ce qui est mentionné à l'article 2.5 en phase 3. Parce que, rappelons-nous là, puis dans tout ce dossier-là, dans le contexte

HQD envoie à HQT une panoplie d'offres de soumission à l'été deux mille dix (2010). HQD... HQT a certainement pas beaucoup de temps pour le faire. Mais bref, le travail est important. Peut-être, peut-être que dans la réalisation de leur mandat ils ont pris des... des... le scénario de raccordement le moins compliqué, le plus facile. Pas de trouble, trop fort casse pas. On va peut-être mettre ça plus haut. En disant : regarde, c'est fait, c'est beau.

Mais peut-être ce faisant, n'ont-ils pas considéré le meilleur scénario d'intégration, le meilleur scénario à l'égard du coût de raccordement. Et ce faisant, ont privé mes clients d'un projet de quatre cents millions de dollars (400 M\$) en investissement. C'est ça que l'on veut regarder avec vous en audience.

Maintenant parlons de l'article... du pouvoir de surveillance. Je suis aux articles 43 et suivants. La Régie, vous le savez, vous le savez encore plus depuis quelques mois parce que certains de vos confrères ont donné, me semble-t-il, la bonne et la juste lecture des pouvoirs qu'a la Régie en matière de pouvoir de surveillance. Donc la Régie possède un large pouvoir de surveillance.

Ce pouvoir découle, sur la poursuite de l'appel d'offres, découle de l'article 74.2 et celui-ci est au coeur de la compétence de la Régie. Bien sûr, il ne s'agit pas ici d'une plainte déposée à la Régie. La requête concerne plutôt une demande de révision ou une demande d'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle. Rappelons-nous toujours qu'il y a, notre demande elle est hybride. On parle beaucoup de 37, mais on a, on a l'angle du pouvoir de surveillance.

La présente, je suis à 45. La présente requête se distingue quant à nous de la décision D-2001-191, dans l'affaire de la Cour supérieur Tembec contre Régie de l'énergie, D-2007-1028, puisqu'il ne s'agit pas d'un différend de nature privée d'un soumissionnaire se sentant lésé. On n'est pas... on n'a pas de contrat avec, avec... nos clients n'ont pas de contrat avec HQ. C'est pas comme si on en était sur une question d'interprétation contractuelle du contrat d'approvisionnement. Ça on est d'accord que sur cette question-là, habituellement la Régie là sera prudente. Mais on n'en est pas là. Je vous cite ici le passage, que vous connaissez bien.

Mais surtout et sans surprise, la récente

décision dans le dossier Domtar confirme que la Régie dispose de tous les moyens s'offrant à elle pour exercer sa compétence, ce qui inclut des mesures de redressement. Évidemment, à entendre mon confrère, c'est fermé, on a fini et même si on a fait toutes les erreurs possibles et imaginables, qu'est-ce que tu veux? C'est fermé. Écoutez, on vit dans une société de droit. La Régie, qui est là pour encadrer le processus d'appel d'offres, les surveiller pour proposer des redressements, doit pouvoir intervenir et avoir une approche pratique.

Dans ces décisions-là, rendues en novembre dans la... la révision, rendue en novembre, D-2012-162, la Régie mentionne - et ça vaut la peine de le souligner, paragraphe 90 :

Domtar est d'avis que les articles 5, 31(5), 34, 39 et 74.3 de la Loi consacrent les vastes pouvoir de surveillance et de contrôle de la Régie à l'égard du Programme et lui confère la compétence pour rendre toutes les ordonnances sollicitées (au fond et au stade de la sauvegarde) dans sa Demande initiale.

[94] La demanderesse est d'avis que la

Régie peut rendre des décisions déclaratoires sur les matières qui relèvent de sa compétence, même en l'absence de dispositions spécifiques à cet égard. Elle peut, pour ce faire, s'appuyer sur l'article 31(5) de la Loi et sur sa compétence implicite. Domtar cite, au soutien de sa prétention, certaines décisions de la Régie et des tribunaux judiciaires.

[106] Par ailleurs, le Distributeur est d'avis que cette compétence de vérifier la conformité de la Modalité dans la décision D-2011-190 ne permet pas à la Régie d'accorder les ordonnances recherchées par Domtar qui se rapportent à l'administration du Programme dont la suspension de celui-ci.

[107] La Régie ne partage pas cet avis. Elle juge qu'elle peut s'appuyer sur les pouvoirs de réparation étendus qui lui sont conférés par les articles 34 et 35 de la Loi ainsi que sur ses pouvoirs implicites pour rendre les

ordonnances recherchées par la
demanderesse à l'égard de la Modalité.
Évidemment, le dossier est un peu différent mais
c'est les mêmes principes quant à nous qui
s'appliquent sur la modalité de ce programme dans
ce cas-là.

(15 h 17)

Ces mesures de redressement que la
Régie peut exiger sont nécessaires à
la réalisation du régime législatif...
Arrêtons-nous ici. Réaliser le régime législatif.
Je pourrais vous dire la même chose quand vient le
temps d'appliquer l'article 37.1 quant au fait
nouveau. Quand on veut réaliser le régime
législatif, on veut... on veut... puis s'il y a un
fait nouveau, bien, aller au fond pour comprendre
ce fait-là et permettre aux parties d'être
entendues.

Mais replaçons-le ici, revenons à notre
propos :

... à la réalisation du régime
législatif prévue aux articles 31.5 et
74.3 de la Loi, selon lesquels les
achats d'électricité visés doivent se
réaliser dans le cadre d'un programme

dont les modalités ont été
approuvées...

bon.

En conclusion, la Régie a compétence pour
vérifier la conformité de la
modalité à la décision D-2011-190 et les
pouvoirs pour accorder les
ordonnances recherchées par Domtar à
l'égard de la modalité.

Bon.

Cependant, la Régie est d'avis qu'elle
n'a pas la juridiction pour trancher
un litige de nature contractuelle.

On s'entend, on n'en est, on n'est pas, ce n'est pas
la question ici.

Alors dans notre dossier, mon confrère a
passé, je pense, rapidement, hein, puisqu'il est
conscient qu'il doit vivre avec ces pouvoirs de la
Régie là. Je ne l'ai pas entendu beaucoup sur ces
questions-là mais à tous égards, la Régie est
pleinement autorisée, au fond, à entendre, à se
saisir de la demande et à rendre les remèdes
appropriés.

Dans la décision Brookfield donc rendue
dans D-2012-142, la Régie a décidé que, en ce qui a

trait aux remèdes demandés par Brookfield, l'annulation de l'appel de qualification, elle avait l'entière compétence pour prendre ces... Alors là, pendant quelques années, il y avait un flou sur est-ce que la Régie ne faisait qu'applaudir devant un processus dans lequel elle n'avait rien à dire ou en cas de problème, elle pouvait maintenant intervenir et diriger les parties, sans jouer le rôle et sans remplacer le rôle d'HQ, bien sûr, mais d'intervenir et avoir un effet pratique.

La Régie maintenant, et il est bien connu dans ces dernières décisions-là, est plus, se doit d'être plus, comment dire, « interventionniste » mais dans une approche limitée, pas à l'égard des litiges contractuels mais à l'intérieur de sa juridiction.

À D-2012-142, elle nous dit au paragraphe 65 :

[65] La liste des compétences contenues à l'article 31 de la Loi n'est pas exhaustive puisque la Loi prévoit que la Régie a compétence exclusive pour décider de toute autre demande soumise en vertu de la Loi

[...]

La Régie est d'avis qu'elle a compétence pour déterminer qu'un appel d'offres est conforme ou non au cadre légal réglementaire quand l'appel d'offres fait partie d'une suite logique par laquelle la Régie approuve le Plan d'approvisionnement...

article 72.

... la procédure d'appel d'offres, surveille l'application...

à 74.2,

... et approuve le contrat d'approvisionnement.

Ce qu'on vous dit ici, nous, si on fait le lien avec notre dossier, c'est que quand la Régie de l'énergie a rendu la décision D-2011-175, de mémoire, oui et s'appuyant sur le rapport de constatations, elle a été induite en erreur.

Et on ne cherche pas de coupable, là, elle a été induite en erreur, les données utilisées suite à la découverte postérieure d'un fait nouveau existant démontrent qu'elle n'avait pas, non seulement qu'elle n'avait pas toute l'information mais qu'elle a rendu, que le constat qu'elle a fait

en disant que tout est beau, bien tout n'était pas si beau. Si elle avait su, la Régie aurait rendu une décision différente.

Donc en ce sens, le processus dans lequel s'est inscrit le tout était faussé. Alors quand j'entends mon confrère dire que le rapport de constatation, tout est beau, il n'y a rien, on ne remet pas en question, bien, je vous rappelle l'article 114 de notre demande amendée.

La Régie exerce donc une compétence exclusive lorsqu'il s'agit de déterminer si un appel d'offre est conforme à la Loi et au cadre réglementaire. Alors quand monsieur le régisseur fait les constats qu'il fait et qu'on se rend compte par la suite que ce n'était pas conforme, qu'il y avait un problème, que HQT a utilisé un mauvais scénario, que HQT lui-même confirme, et ce n'est pas comme si on avait inventé après coup et on avait tenté de convaincre la Régie que HQT était dans le champ, HQT lui-même, neuf mois après le fait, signé par le même, vous regarderez, signé par le même, autorisé par le même ingénieur en chef, là, j'oublie son nom, hein, quand on fait la comparaison, il y a une inadéquation telle qu'on se demande, mon dieu, ils devaient bien être débordés

à l'été 2010 quand ils ont fait leur analyse de la soumission, ils n'ont pas pris de chance, ils ont mis le scénario très élevé mais ils n'ont peut-être pas considéré les autres scénarios qui existaient, et qui étaient les plus économiques, principe sur lequel s'est fondé notre client en intervenant au dossier, en intervenant pour déposer un appel d'offres.

Donc la Régie complète en disant que :

La Régie juge que les dispositions prévues à 31.2 et 31.5 de la Loi quant à son pouvoir général de surveillance, l'article 72 de la Loi quant à son pouvoir d'approbation du Plan et des caractéristiques des contrats, ainsi qu'à 74.1 relatifs à l'appel d'offres lui permettent d'intervenir afin d'examiner la demande de EBM.

Nous vous disons que, évidemment, là, on n'est pas sur le fond mais nous allons vous demander d'intervenir au fond après enquête pour corriger une injustice.

15 h 24

Sur la compétence de la Régie, je vous renvoie aux décisions Domtar c. Kruger, que vous

connaissez, là, je ne veux pas, il se fait tard, je ne veux pas m'étendre trop là-dessus. Sur, à l'article, au paragraphe 50, les pouvoirs de surveillance et de contrôle des tribunaux administratifs, je vous renvoie à l'onglet 16, évidemment, sur les pouvoirs accessoires qui sont nécessaires à l'exercice complet de leur compétence. Mais je pense que ce que la Régie a déjà fait en elle-même est suffisant mais on vient simplement renhausser la Régie. La Régie a raison en droit de donner une application extensive à sa juridiction en matière d'appel d'offres. Même chose également dans la décision bien connue de Bell Canada contre le CRTC :

Les pouvoirs d'un tribunal
administratif...

La Régie, en l'instance.

... peuvent également découler
implicitement du texte de loi, de son
économie et de son objet. Bien que les
tribunaux doivent s'abstenir de trop
élargir les pouvoirs de ces organismes
de réglementation par législation
judiciaire, ils doivent également
éviter de les rendre stériles en

interprétant les lois habilitantes de façon trop formaliste.

Écoutez, si HQT ou HQD a, par son action ou son omission, mal considéré le scénario d'intégration, il y a un tribunal compétent, administratif, spécifique en la matière au Québec, qui connaît ces questions-là, qui a un personnel chevronné, c'est certainement la Régie de l'énergie. Lancer ça en disant : « Ah! bien, là l'appel d'offres et fini puis allez en recours en dommages ». Oui, mais on n'en est pas là. Nous, ce que nos clients veulent c'est... ils ont un projet valide pour faire travailler de nombreuses personnes dans ces communautés-là et ils veulent le réaliser encore aujourd'hui.

Quelques questions sur le principe d'égalité entre les soumissionnaires. J'y référerais tout à l'heure, ce principe-là, quoi qu'en disent mes confrères, n'est pas en jeu.

HQ prétend, à la page 8 de son plan, que le principe de l'égalité entre les soumissionnaires n'est respecté car les intimés demandent à la Régie d'utiliser une étude d'intégration réalisée à l'extérieur de la procédure

d'appel d'offres.

Nous contestons cette approche-là pour les conclusions suivantes.

Hydroméga ne demande pas à la Régie d'utiliser l'étude d'intégration réalisée à l'extérieur de la procédure d'appel d'offres afin d'en modifier les résultats mais plutôt de constater que des données erronées ont été utilisées par HQD et HQT dans l'analyse de leurs soumissions déposées dans le cadre de l'appel d'offres A/O-2009-02.

Tu sais, on ne dit pas, il faut prendre l'étude d'intégration, tout est là. Non, ce qu'on veut c'est que la Régie ordonne, suite à l'enquête, de dire : « Bien, voici, je constate qu'il y a un problème, retournez, Messieurs de HQD, faire... faire l'analyse. Demandez à HQT de regarder les scénarios d'intégration et dites-nous si... donnez-nous le résultat et on verra si on rencontre le chiffre magique ou pas. » C'est ça qu'on veut. Pas plus compliqué que cela. On ne demande pas de faire un nouvel appel d'offres. En effet, on ne demande pas de recréer l'appel d'offres, on demande de

faire ce qui aurait dû être fait correctement.

Dans le cadre de l'appel d'offres
2009-02, seulement un contrat
d'approvisionnement a été conclu pour un
projet autochtone pour 24 MW.

Je vous l'ai mentionné. Or, 250 MW d'énergie
éolienne a été offert. Donc, on ne préjudicie...
notre demande n'enlève rien à celui qui a gagné
l'appel d'offres de 24 MW. Quant aux autres
participants, je n'ai rien à dire. Mais quant à
notre cliente, ils ont des droits à faire
respecter.

À la page 8 de son plan d'argumentation,
HQD réfère également à cet égard aux paragraphes 39
à 41 de D-2001-175 de la Régie concernant le rejet
des projets autochtones. Selon HQD, la Régie a
constaté que HQ avait agi de façon raisonnable en
rejetant ces projets car ils étaient non-
économiques.

Et je cite :

Que l'ampleur des coûts de transport
des projets autochtones faisait en
sorte que leur coût total dépassait de
manière importante les coûts totaux
d'achats récents ailleurs en Amérique

du Nord.

Mais c'est précisément pour cette raison qu'Hydroméga et Tshiuetin demandent l'intervention de la Régie. Les données permettant à la Régie d'en arriver à une telle conclusion étaient, ce qu'on vous soumet, des données erronées car elles ne constituaient pas le scénario le plus avantageux du point de vue technico-économique, tel que HQ le disait en conférence préparatoire, tel qu'on peut le comprendre à l'article 2.5 de l'appel d'offres.

Enfin, j'ai souri quand j'ai vu qu'on nous dit que... parce que, évidemment, dans ce dossier-ci on a mis en cause Deloitte parce que, dans les faits, c'est un représentant officiel et que, si vous donnez droit à notre demande, on veut que le tout se fasse avec un représentant officiel, si tel est le voeu de la Régie. Parce que quand on parle de l'appel d'offres, on parle de l'analyse des soumissions et de l'octroi, donc le rôle de quelque représentant officiel que ce soit est également dans l'octroi.

Alors donc, je fais une digression mais pour revenir au fait qu'on a également mis en cause HQT. Pourquoi? Bien, HQT, devant la Régie, dans le cadre du présent dossier, lorsqu'on consulte

l'appel d'offres, était un acteur qui faisait les analyses détaillées... moins détaillées dans un premier temps, études exploratoires, plus détaillées lorsque vient le temps de la phase 3, l'article 2.5, ou lorsqu'on fait des études d'intégration. Et l'objectif c'est... encore là, on ne l'aurait pas fait qu'on nous aurait reproché de ne pas avoir mis en cause HQT, là on le fait, on nous dit : « Bien, écoutez, HQT, Hydro-Québec est une seule personnalité juridique... écoutez, devant la Régie, Hydro-Québec est une seule personnalité juridique mais aux fins de l'article 2 », les fameuses « deeming provisions », il est réputé que HQT est une personne devant vous, une personne juridique, là, et agit en conséquence.

15 h 30

Et je suis un peu étonné que HQ plaide cet argument-là et nous avons déposé notamment l'article, la décision de la Cour supérieure où, justement, la Cour supérieure revient sur ses fameuses « deeming provisions », l'article 2, puis vient dire, parce qu'on plaidait le contraire puis je m'en rappelle j'étais là avec mon confrère et la Cour supérieure a dit « Non, non, quand vient le temps de vivre dans la fiction de la loi pour

la... » parce que c'est ce que l'on crée à l'article 2, on crée une fiction juridique pour donner à HQT une quasi-personnalité juridique et à HQD. Or, dans ce cas-ci, nous on veut simplement qu'au sortir de votre décision sur le fond, HQD soit ordonné de faire le travail et qu'HQT se sente un peu concerné et fasse ce qu'il a à faire, soit calculer les bons scénarios de raccordement. Alors sur cette envolée, Madame la Présidente, je vous remercie de votre patience en fin d'après-midi. Ça complète nos présentations.

LA PRÉSIDENTE :

J'ai quelques questions. Me

ANDRÉ TURMEL :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Je vais vous les donner dans le désordre là. Me

ANDRÉ TURMEL :

O.K.

LA PRÉSIDENTE :

Mais je veux juste m'assurer de bien comprendre.

Vous plaidez, bon évidemment, vous plaidez la révision et vous plaidez le pouvoir de surveillance. Ma compréhension était que si la décision devait être révisée puisqu'il y avait fait

nouveau, à ce moment-là vous demandiez à la Régie d'exercer son pouvoir de surveillance pour remettre les parties dans l'état où elles auraient dû se trouver s'il y avait eu fait nouveau. Donc ma compréhension c'est que si l'article 37 en fonction du fait nouveau ne passe pas, admettons que, si je suis d'accord avec HQD, que ce n'est pas un fait nouveau, le pouvoir de surveillance tombe en même temps puisqu'il est séquentiel à 37.

Me ANDRÉ TURMEL :

Non.

LA PRÉSIDENTE :

Non? C'est un, donc c'est... Me

ANDRÉ TURMEL :

C'est alternatif.

LA PRÉSIDENTE :

... et 37...

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui, tout à fait, Madame la Présidente. LA

PRÉSIDENTE :

... et 74.

Me ANDRÉ TURMEL :

C'est alternatif. Ce n'est pas conjonctif. Notre demande elle est hybride, elle est à la fois de la nature d'une demande de révision et qu'est-ce qui

nous rattache à ça? C'est l'erreur dans le rapport de constatation, du fait que la Régie utilise des données qui sont erronées donc c'est ce bout-là, on se rattache par là et, ceci étant dit, si vous donnez raison à mon confrère à l'égard de 37, vous avez, à l'égard de, si on enlève 37, enlevons 37 là pour l'instant, vous avez, nous vous plaidons, et ça devra aller sur le fond parce qu'il n'y a pas d'argument, vraiment, qui a été présenté ici à cet égard-là. Vous avez, sur le fond, le pouvoir de remédier à une incongruité, à un problème, une erreur, que s'il est prouvé devant vous va dire « Bien écoutez, moi je suis la Régie, j'administre, j'ai la juridiction à l'égard, et le pouvoir de remède à l'égard des appels d'offres, c'est ce que je viens de décider récemment. ».

LA PRÉSIDENTE :

Hum, hum.

Me ANDRÉ TURMEL :

Je constate qu'il y a eu un problème majeur, une marge significative entre deux moments et, sur cette base même là, sur cette même base-là, je demande, au minimum, que l'on refasse le calcul et qu'on regarde si le scénario d'intégration qui a été choisi était bel et bien le bon. Donc sur cette

seule base-là, vous êtes habilité à agir sans 37. LA

PRÉSIDENTE :

C'est juste que mon incompréhension relève, je pense, du fait que vous utilisez les critères de 37 pour justifier qu'on puisse revenir sous 74 parce que 74 il n'y a pas de critère énuméré qui dit « Bien, finalement si la première fois ça n'a pas marché, ou si vous trouvez une malfaçon dans la procédure initiale, on revient. » alors je veux juste savoir si on exclut 37...

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

... quand est-ce que la Régie peut ou ne peut pas revenir sur 74. Est-ce que c'est toujours ouvert? Est-ce qu'il y a une fermeture à un moment donné, un appel d'offres sous 74?

Me ANDRÉ TURMEL :

Bien, comment dire? L'appel d'offres s'est tenu or, par la suite, parce que si on considère que le dossier de 37 est mis de côté, l'appel d'offres s'est tenu et nous vous plaidons que par votre pouvoir de surveillance vous pouvez intervenir parce qu'une inéquité et quand on regarde 74.1 et .2, le principe des appels d'offres est basé sur,

écoutez, je vais vous le relire là. LA

PRÉSIDENTE :

En fait, c'est les quatre... Me

ANDRÉ TURMEL :

Les quatre. Bien c'est parce que mon confrère me dit « Ah bien ça a été fait en deux mille un (2001) et check, check, check, bingo, c'est beau. ». Oui, mais si les règles d'appels d'offres elles-mêmes, l'inéquité 3, 74.1 « Favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas. ». Ça demeure un principe sous-jacent immanent, ça demeure un principe pour lequel vous êtes saisi en tout temps là.

Je veux dire, ce n'est pas parce qu'on a adopté les règles d'appels d'offres, d'ailleurs les règles d'appels d'offres elles-mêmes, ce qui a été adopté en deux mille un (2001), quand on regarde les principes, on va revoir ces mêmes principes-là. Ça doit être fait de manière équitable, base du prix le plus bas. Et là moi je vous amène en preuve le fait que le prix le plus bas n'a pas été respecté alors qu'est-ce que la Régie va faire?

La Régie va dire : « Bien j'ai constaté cela mais je n'y peux rien. ». Non, nous pensons que vous avez le pouvoir d'intervenir, de

surveiller, d'intervenir et le remède il n'est pas, on ne vous demande pas de demander à HQT d'apporter un contrat sur la table et qu'on le signe là. Le remède c'est de dire « HQT pouvez-vous demander à HQT de revoir les scénarios qui ont été utilisés. Peut-être qu'on aura le même résultant, peut-être qu'on aura un résultat autre et, sur cette base-là, si on passe le test économique, ils vont revenir avec vous, ils vont dire « Bien oui, finalement ça a l'air qu'ils ont passé le test et voici le contrat et la procédure normale. » Alors, oui, Madame la Présidente, et j'insiste là-dessus, c'est bel et bien distinct. C'est pour ça que mon confrère était beaucoup sur 37. Mais moi, plus tôt ce matin j'ai réitéré le fait que ma demande est bel et bien hybride et quant à moi, elle aurait pu être présentée d'un côté comme de l'autre. Mais j'ai pris les deux moyens en même temps.

LA PRÉSIDENTE :

Là je vais aller plus sur 37, mes questions. Me

ANDRÉ TURMEL :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

La première, et je... c'est plus une confirmation peut-être de votre part que je recherche. Vous avez

soulevé avec les décisions, c'est à l'onglet 8 et 9 je pense, enfin, les décisions sur l'équité procédurale en matière autochtone. Vous n'êtes pas sans savoir que l'équité procédurale normalement c'est en vertu de 37(3), quand il y a une équité procédurale telle que ça constitue un vice de fond, ça remet en cause notre compétence ou juridiction. Et je voulais savoir si vous voulez soulever 37(3) également aujourd'hui ou c'était juste comme ça en passant, là, mais que vous restez avec 37(1) sur le fait nouveau?

Me ANDRÉ TURMEL :

Écoutez, on a beaucoup « focusé » sur 37(1). Il faut... quand je parle de l'équité procédurale, vous faites référence donc à un vice de procédure peut-être ou un vice de fond, là.

LA PRÉSIDENTE :

C'est vous qui y faites référence, ce n'est pas moi.

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui. Vous faites référence au fait que j'ai soulevé le tout. C'est une bonne question.

LA PRÉSIDENTE :

En fait, je vais vous poser la question autrement.

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Je voulais savoir : êtes-vous en train de... quand vous avez soulevé ça, particulièrement je vais vous prendre l'onglet 7, là, qui était le guide intérimaire, là, en matière... Je veux juste savoir si vous êtes en train de signifier que l'article 2.5 du document d'appel d'offres.

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Est-ce que c'est ça qui... Bon, ça, ça s'appliquait à tous les soumissionnaires autochtones, ma compréhension.

Me ANDRÉ TURMEL :

2.5, oui, s'appliquait à tous les soumissionnaires. LA PRÉSIDENTE :

À tous les soumissionnaires, mais notamment ceux pour le bloc d'énergie avec les autochtones.

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Est-ce que c'est le fait que 2.5 était si court dans la consultation qui fait que ça ne respectait

pas l'équité procédurale? Puis que là vos clients ont été contraints à l'intérieur d'un délai si court que là, ça ne respectait pas ça? Ou c'est le fait de ne pas prendre en compte la nouvelle étude qui ne respectait pas nécessairement l'équité procédurale dans votre dossier, là? Je veux juste...

Me ANDRÉ TURMEL :

O.K. Non. 2.5, je l'ai mentionné au fait d'expliquer quel était le test. 2.5 se rattache aux conférences préparatoires qu'HQ a données, a tenues avec les soumissionnaires, où il a dit... il a dit, c'est le coût le plus bas que l'on doit regarder, O.K. Quand j'ai soulevé les décisions de la Cour suprême en matière d'équité procédurale, c'est eu égard à la longue période qui s'est passée entre mai deux mille douze (2012) et octobre, quant à la consultation entre les parties elles-mêmes. Parce qu'on disait que... à l'égard de l'argument de « hors délais » de mon confrère, là.

C'est donc... donc, moi ce que je voulais souligner c'est... et dès là je me resitue, dans le fait nouveau, dans 37(1) on allègue que je suis hors délais. Et à l'intérieur de ça j'ai dit : bien non. À cause de l'obligation constitutionnelle,

qu'il faut prendre le temps, que le gouvernement le reconnaît que ça prend du temps. Dans le cadre d'un décret du gouvernement, il faut apprécier le fait que nos clients seraient hors délais pour déposer la demande de 37(1). Il faut apprécier le fait que ces obligations de considération prennent du temps.

LA PRÉSIDENTE :

Ça fait que ce n'est pas la décision D-2011-175 qui aurait manqué une équité procédurale.

Me ANDRÉ TURMEL :

Non.

LA PRÉSIDENTE :

Je voulais juste... Merci. Je voulais juste être... Votre paragraphe 105 dans votre requête amendée. Je dois avouer que je suis restée moi aussi sur votre affirmation, là. Vous dites : « Ce fait nouveau existait au moment de la prise en délibéré du dossier. » Vous dites également au paragraphe... paragraphe 70 vous définissez un petit peu - je vais vous laisser le temps de le prendre - la convention que vous avez avec HQT, là, en dehors de... Là vous mentionnez les éléments de la convention, et à c) vous dites : « Le délai de réalisation de l'étude d'intégration est d'environ vingt-deux (22) semaines. »

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Je l'ai calculé puis j'essaie de calculer à quatre point trente-trois (4,33) la journée, ça m'arrive tout le temps mi-novembre et plus. Alors quand vous dites : « Ce fait nouveau existait au moment de la prise en délibéré par la Régie au mois d'octobre », pourriez-vous me donner une idée sur pourquoi vous pensez qu'en octobre...

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui. Excusez-moi. De quoi on parle, O.K. À 70, Madame la Présidente, donc de la demande amendée, quand on dit : « La convention spécifie notamment les éléments suivants » réfère au paragraphe précédent, 69, qui indique que le huit (8) juin deux mille onze (2011) HQT transmet à Hydroméga une convention d'étude d'intégration pour le projet, pour le parc éolien Meshta-Nutin. Alors ça c'est... et là, ça c'est l'autre étude en parallèle.

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me ANDRÉ TURMEL :

Qui a été faite, pour laquelle on disait : bien, messieurs, à trois cent dix (310 C) ça va prendre

vingt-deux (22) semaines.

(15 h 43)

LA PRÉSIDENTE :

Oui mais ça, c'est votre fait nouveau... Me

ANDRÉ TURMEL :

Non, non, non, non... LA

PRÉSIDENTE :

... dont vous avez eu connaissance le dix-huit (18)
avril?

Me ANDRÉ TURMEL :

... non, non. O.K., on dit à 70(c) :

Le délai de réalisation de cette étude
d'intégration est environ vingt-deux
(22) semaines.

Sauf que ça n'a pas pris vingt-deux (22) semaines, allez
à 74, ça a pris dix (10) mois.

LA PRÉSIDENTE :

Ah! bien, c'est pire, là, ça fait en sorte que
c'est clair qu'en novembre deux mille onze (2011), ce
n'était pas connu.

Me ANDRÉ TURMEL :

Non. Non, non, excusez-moi, il y a quelque chose
que... je vais réexpliquer le tout, là. Donc, le
cinq (5) mai, Hydroméga transmet donc à HQT une
demande de raccordement au parc éolien, O.K.,

D-0024... bon, et 67, cette demande d'Hydroméga s'inscrit dans... c'est l'autre demande en parallèle,

... d'aller de l'avant avec la mise en oeuvre des projets de Tshiuetin et ce, malgré la déception reliée au projet...

Mais à ce moment-là, on ne connaît, on n'a pas, on ne soupçonne pas qu'est-ce que, qu'est-ce qui a pu se passer, on fait une demande, O.K.?

Le onze (11) mai deux mille onze (2011), HQT accuse réception de la demande d'estimation d'Hydroméga. Elle y donne suite. Le huit (8) juin, on dit : « O.K., on va faire l'étude... », cette étude..., « ... voici une convention d'étude d'intégration, voici combien ça va coûter et voici que ça prendra vingt-deux (22) semaines. » O.K., et le chèque est signé, un chèque, bon, voilà, l'été deux mille onze (2011), et pour le raccordement du parc au réseau, c'est affiché sur le site OASIS, bon.

Alors l'étude d'intégration, le résultat final, le résultat, les chiffres où on a, l'étude où, le moment, pardon, où on a les données qui surprennent notre client, alors que ça aurait dû

prendre vingt-deux (22) semaines, donc ça prend dix (10) mois, elles sont rendues publiques à notre client le dix-huit (18) avril deux mille douze (2012). Alors notre client...

LA PRÉSIDENTE :

Hum hum.

Me ANDRÉ TURMEL :

... le dix-huit (18) avril deux mille douze (2012), dans l'étude d'intégration, la deuxième étude, a ces chiffres-là, dit : « Mon dieu! », mais est-ce bien étonnant, il se met à consulter ses partenaires autochtones, se met à chercher un expert en parallèle, demande à l'expert : « J'ai des chiffres étonnants, peux-tu me dire si ces chiffres-là, ça a du sens, et aussi si HQ, l'étude d'HQT, si les demandes sur le réseau d'HQT ont été telles que ça viendrait expliquer la différence? »

LA PRÉSIDENTE :

Maître Turmel, ça, ce bout-là, je le comprends, il n'y a pas de problème.

Me ANDRÉ TURMEL :

Parfait.

LA PRÉSIDENTE :

Ma difficulté, si on fait un petit échancier, là...

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

... c'est qu'en, à la fin juin, le vingt-deux (22)
juin...

Me ANDRÉ TURMEL :

Quelle année?

LA PRÉSIDENTE :

... on dit : « La convention, on va prendre, on va
commencer à réaliser l'étude d'intégration... », le
fameux fait nouveau, là, l'étude, la deuxième,
« ... on va commencer à la réaliser du moment qu'on
a le chèque. » Le chèque est envoyé le vingt-deux
(22) juin. Ça dit, dans la convention : « Ça
devrait prendre vingt-deux (22) semaines. » Me

ANDRÉ TURMEL :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Quand je calcule vingt-deux (22) semaines du vingtdeux
(22) juin, j'arrive mi-novembre, et plus, là,
dépendamment si on fait le calcul...

Me ANDRÉ TURMEL :

Deux mille onze (2011), oui. LA

PRÉSIDENTE :

Deux mille onze (2011).

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

La décision a été rendue le dix-huit (18) novembre deux mille onze (2011). Que vous en ayez eu connaissance en avril deux mille douze (2012), j'accepte ça, il n'y a pas de problème...

Me ANDRÉ TURMEL :

Excusez-moi de vous interrompre, la décision qui a été rendue en novembre deux mille onze (2011), vous parlez...

LA PRÉSIDENTE :

C'est celle que vous attaquez, D-2011-175 a été rendue le dix-huit (18) novembre deux mille onze (2011).

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Normalement, le fait nouveau doit être connu avant que la décision ne soit rendue puisque celle-ci doit pouvoir avoir été modifiée par le fait s'il avait été connu à ce moment-là. Alors, là vous affirmez, au paragraphe 105, que ce fait connu là n'était pas connu de vous, en fait, qu'il existait en octobre deux mille onze (2011). Et là, vous,

vous en avez eu connaissance en avril deux mille douze (2012), ça, ça me va, ça, je n'ai pas de problème.

Me ANDRÉ TURMEL :

O.K.

LA PRÉSIDENTE :

Mais j'aimerais savoir sur quoi vous vous basez pour affirmer que le fait nouveau, donc l'étude d'intégration était complétée ou, du moins, si avancée qu'on était capable d'obtenir les chiffres, là, en octobre deux mille douze (2012).

Me ANDRÉ TURMEL :

O.K., excusez-moi, je vais vérifier. LA

PRÉSIDENTE :

Pas de problème.

Me ANDRÉ TURMEL :

Madame la Présidente, dans votre questionnement, vous semblez inférer que le fait nouveau, c'était l'étude d'intégration, c'est le résultat de l'étude d'intégration; ce n'est pas ça, le fait nouveau. Dans le plan d'argumentation, j'indique que le fait nouveau, c'est un fait qui existait à l'époque des calculs, à l'été deux mille dix (2010), le fait nouveau, c'est l'existence d'un scénario de raccordement à un coût plus bas.

LA PRÉSIDENTE :

C'est la seule possibilité que ça pouvait exister quelque part?

Me ANDRÉ TURMEL :

Bien, tout à fait, exactement. LA

PRÉSIDENTE :

O.K.

Me ANDRÉ TURMEL :

Donc, c'est ça la différence, là. Je sais que c'est un peu mêlant, mon confrère, lui, disait : « Le fait nouveau, c'est... c'est le dix-huit (18) avril, ils ont ça. » Non, le dix-huit (18) avril, on a, Madame la Présidente...

LA PRÉSIDENTE :

Vous avez pris connaissance de la possibilité d'un autre scénario le dix-huit (18) avril, c'est ce que...

Me ANDRÉ TURMEL :

Attention, pas la... en partie, hein. LA

PRÉSIDENTE :

O.K.

Me ANDRÉ TURMEL :

En partie parce que le dix-huit (18) avril... LA

PRÉSIDENTE :

Oui, oui, oui, en partie, je comprends que vous

avez, qu'il a fallu le confirmer par votre expert...

Me ANDRÉ TURMEL :

Et pourquoi le confirmer par expert? Pour savoir si le réseau d'HQ n'avait pas changé. Donc, je me répète pour être sûr, là, peut-être que je n'ai pas été clair, le fait nouveau, ce n'est pas l'étude d'intégration que l'on reçoit, c'est le fait qu'il existait, à l'été deux mille dix (2010), le scénario de raccordement.

Maintenant, quant à la connaissance de ce fait nouveau, critère important, la connaissance de ce fait nouveau là se déploie en deux éléments : l'étude d'intégration qu'on a le dix-huit (18) avril deux mille douze (2012) et là, on dit : « O.K., oui, ça ne va pas bien, notre affaire... » ou, et là, on regarde ça, on dit : « Ah! mais est-ce que le réseau d'HQT a bien changé? », un expert nous confirme, en octobre deux mille douze (2012), et là, la connaissance du fait nouveau est cristallisée en octobre deux mille douze (2012).

LA PRÉSIDENTE :

O.K., parfait.

Me ANDRÉ TURMEL :

O.K.?

LA PRÉSIDENTE :

Ça fait que c'est la cristallisation de la
possibilité que vous avez...

Me ANDRÉ TURMEL :

La cristallisation de la connaissance. LA

PRÉSIDENTE :

Oui, la connaissance.

Me ANDRÉ TURMEL :

Du fait nouveau.

15 h 50

LA PRÉSIDENTE :

Mais si c'est juste la possibilité, le fait
nouveau, je veux dire, ça... là où j'ai de la
difficulté, là, c'est peut-être moi qui est obtuse,
là, mais il me semble qu'il y en a toujours un
paquet de possibilités, là. Je veux dire, en
juillet deux mille dix (2010), c'est sûr qu'il y en
a toujours puis je suis sûre qu'il y en a encore
d'autres possibilités, je veux dire, techniques. Il
y en a une qui s'est concrétisée via votre étude,
celle qui s'est cristallisée, là, le dix-huit (18)
avril, là, mais si c'est les possibilités qu'il
faut regarder, ça...

Me ANDRÉ TURMEL :

Ce n'est pas les... si vous regardez les données

non caviardées...

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me ANDRÉ TURMEL :

... vous allez constater que les choix de scénarios quant aux lignes, quant au niveau de tension, ont été... c'est très particulier ce qui a été fait, un. Et, deux, dans... au moment d'une étude X, on envoie le raccordement vers un poste, vers l'est, et Y, on envoie un raccordement vers l'autre poste, dans une autre direction, à cent quatre-vingts degrés (180°). Ce que je veux dire c'est que c'est difficile pour vous à ce moment-ci de visualiser. J'aurais aimé ça vous montrer avec une carte, nous avons une carte au dossier, pour que vous voyiez qu'au nord du Saguenay, donc à mi-chemin entre Chicoutimi et... c'est quoi l'autre côté de la... l'autre côté du fleuve Saint-Laurent... de la rivière Saguenay, quand on traverse, là? C'est Les Escoumins. Entre Les Escoumins et Chicoutimi, à peu près au nord, se trouvent les parcs éoliens. Et le débat qu'on va avoir c'est... ce n'est pas juste un scénario potentiel, là, c'est les... HQT a choisi... aurait choisi un scénario tellement... tellement...

LA PRÉSIDENTE :

Fort?

Me ANDRÉ TURMEL :

Fort, alors qu'il aurait pu prendre un scénario moins fort et différent, qu'il a... c'est comme s'il n'avait pas pris de chance, il a mis ça... la barre tellement haute, nos clients disent :

« Écoutez... », mais le principe ce n'est pas la discrétion pure et totale de HQT de dire, « Ah! on va mettre ça fort puis " tough luck ". » Le principe c'est le scénario de raccordement le plus... au coût le plus bas. Donc, un scénario qui marche. Qui marche, donc qui est techniquement faisable au coût le plus bas.

LA PRÉSIDENTE :

Oui, mais là où j'ai de la... moi, je dois regarder aujourd'hui, entre autres, c'est qu'est-ce que le régisseur Boulianne aurait pu prendre connaissance, en octobre deux mille douze (2012), pour changer sa décision?

Me ANDRÉ TURMEL :

Vous voulez dire en octobre... LA

PRÉSIDENTE :

Deux mille onze (2011).

Me ANDRÉ TURMEL :

... deux mille onze (2011), oui. LA

PRÉSIDENTE :

En octobre deux mille onze (2011)... Me

ANDRÉ TURMEL :

Bien, il ne le savait pas. Lui non plus ne le savait pas.

LA PRÉSIDENTE :

Non, je comprends qu'il ne le savait pas, mais si ça avait été connu en octobre deux mille onze (2011), qu'est-ce qu'il aurait pris connaissance, en octobre deux mille onze (2011), qui aurait fait changer sa décision?

Me ANDRÉ TURMEL :

Bonne question. Si monsieur le régisseur... si le régisseur Boulianne... si, à ce moment-là, on avait eu connaissance des mêmes informations qu'on a eues en avril deux mille douze (2012), Hydroméga serait arrivée ici en courant, dire : « Monsieur le Président, il y a un rapport de constatations qui est là, qui dit que les données sont correctes. Moi, j'ai une donnée de constatation qui dit qu'il y a X " cennes " de moins puis il y a une ligne au niveau de tension X kV alors que l'autre... que HQT prend Z kV. » Et là je fais attention pour ne pas

donner d'informations confidentielles. LA

PRÉSIDENTE :

Oui, oui, c'est correct. Me

ANDRÉ TURMEL :

Alors, là il y aurait eu un débat. Mais, évidemment, on ne peut pas dire à Hydroméga... on ne peut pas lui reprocher de ne pas avoir fait cela dans le cadre du dossier où monsieur le régisseur était, on n'avait pas l'information.

LA PRÉSIDENTE :

Non, je comprends ça, Maître, puis, je vous dis, je veux comprendre, mais...

Me ANDRÉ TURMEL :

Qu'est-ce qu'il aurait pu faire? LA

PRÉSIDENTE :

... monsieur Boulianne, vous... si vous l'aviez su en octobre, vous seriez arrivé en courant, je n'en doute pas.

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Monsieur Boulianne l'aurait considéré, je n'en doute pas non plus. Mais il aurait considéré quoi et est-ce que HQT et HQD étaient eux-mêmes au courant du fait que c'était X sous de moins, en

octobre deux mille onze (2011)? Me

ANDRÉ TURMEL :

Peut-être que HQD ne le sait pas, parce que HQD, lui, prend ses données, sauf erreur, de HQT. HQD, là-dedans, on lui fait des reproches, mais HQD a pris... ma compréhension c'est que HQD a pris l'information... le calcul fait par HQT. À ce moment-là, est-ce que HQD le savait? Je ne le sais pas. Je ne peux pas vous répondre à ces questions-là, je ne le sais pas. HQT, le savait-il? Bien, le savait-il à ce moment-là, aurait-il pu savoir? Si on avait eu des données, on serait arrivés puis il y aurait eu un débat puis on lui aurait expliqué le tout. Mais j'essaie, comment vous dire? j'essaie de vous répondre, là...

LA PRÉSIDENTE :

C'est juste parce que, tu sais, réviser une décision ou dire, je vais changer ma décision basée sur des faits qui n'ont pas été cristallisés, pour reprendre votre expression...

Me ANDRÉ TURMEL :

Madame la Régisseuse... LA

PRÉSIDENTE :

... j'ai de la difficulté à placer ça.

Me ANDRÉ TURMEL :

Madame la Régisseuse, je pense que, avec égard, il ne faut pas mêler le fait nouveau... le fait nouveau c'est un fait qui existait au moment... au moment où... de la prise en délibéré. Le fait nouveau, là, quand monsieur le régisseur a pris ça, le fait nouveau, il n'était pas connu. Il y avait un fait qui dormait puis personne ne le voyait. C'était... il y a un scénario de raccordement qui existe. Il ne faut pas mêler le fait nouveau et la connaissance du fait nouveau, qui enclenche le...

LA PRÉSIDENTE :

Ça, je ne pense pas que je les mêle, la connaissance... Ce qui me... comme je vous dis, ce que j'ai de la difficulté, puis on va y réfléchir longuement par la suite, c'est si on veut qu'il y ait un effet concret...

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

... à un fait... ce qui est le fait nouveau, sur lequel la décision aurait pu être révisée, s'il avait été connu en temps opportun. Encore faut-il qu'il soit cristallisé. Il faut qu'il soit existant.

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui, et c'est pour ça...

LA PRÉSIDENTE :

Mais juste... comment une possibilité peut être existante?

Me ANDRÉ TURMEL :

Ce n'est pas une possibilité. Il y avait... Madame la Présidente, il y avait, à l'été deux mille dix (2010), quand HQ a fait ses calculs, il y avait, à l'été deux mille dix (2010), des lignes qui existaient déjà. Ce n'est pas une possibilité. Qui existaient sur le terrain et là notre client avait un projet en plein centre de ça puis la question c'est ça : « Est-ce qu'on envoie les lignes vers le poste... le poste X ou le poste Y? »

LA PRÉSIDENTE :

Non, mais...

15 h 56

Me ANDRÉ TURMEL :

Alors, l'audience, au fond, elle va servir à deux choses. Si on vous prouve qu'il y avait un fait nouveau, que ce fait nouveau là c'était le scénario à X cennes de moins au poste X kV, au poste Sacré-Coeur, peu importe, là, fort de ça, vous allez dire « Oh! Ma foi, moi, la Régie, je constate que...

LA PRÉSIDENTE :

O.K.

Me ANDRÉ TURMEL :

... ce fait-là existait. Évidemment, on doit vous le prouver, Madame la Présidente, je dois vous le prouver. Et comment je peux vous le prouver? En faisant venir témoigner des gens qui connaissent le tout, en disant « Bien, écoutez, quand je regarde le réseau tel qu'il était constitué en deux mille dix (2010), tel qu'il est constitué aujourd'hui, un, y a-t-il eu des modifications importantes au réseau dans cette région-là? Non, oui. Y a-t-il eu des demandes qui ont été ajoutées? Non, oui. Et quels sont les calculs qu'HQD, qu'HQT a fait? ». Et nous, on va vouloir vous prouver que le fait que ça existait à l'époque... évidemment, vous, vous me dites « Ça va être dur à prouver. ». Permettez-nous de pouvoir vous le démontrer en faisant entendre, en demandant à HQ de répondre à certaines questions d'information qui existe déjà, on ne leur demande pas aucun calcul nouveau, et permettez-nous de faire... Évidemment, et ça, votre question, là, c'est sur le fond. Et nous on pense que sur le fond on serait capable de permettre à la Régie d'avoir une décision effective.

LA PRÉSIDENTE :

O.K. Dernière petite question. Me

ANDRÉ TURMEL :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Parce que vous avez dit « Bien, évidemment, si le régisseur Boulianne avait su, la décision aurait été nécessairement modifiée puisque c'était le prix le plus bas. ». Je voulais juste vous soumettre une hypothèse, si c'est trop « far-fetched », excusez l'anglicisme...

Me ANDRÉ TURMEL :

O.K.

LA PRÉSIDENTE :

... encore une fois, dites-le moi mais, est-ce qu'on ne pourrait pas imaginer que s'il avait eu l'information que vous lui fourniriez, sa réaction n'aurait pas été en terme d'équité envers l'ensemble des soumissionnaires de demander à ce que des études semblables soient faites plutôt avec l'ensemble des soumissionnaires qui n'ont pas été retenus?

Me ANDRÉ TURMEL :

C'est une question, évidemment...

LA PRÉSIDENTE :

Elle est hypothétique.

Me ANDRÉ TURMEL :

Bien, elle est hypothétique, c'est une question, évidemment, l'hypothèse d'une hypothèse mais, évidemment, nous avons une demande devant vous, nous sommes, nos clients ont eu des données qui leur ont été envoyées après coup, ils constatent cela. Si votre question c'est : Oui, mais donc, dans ce que vous me dites, peut-être est-ce qu'il y aurait d'autres erreurs pour d'autres communautés autochtones? Je ne le sais pas. Moi, j'ai une demande, je ne représente que mon client et pour ses projets dans le présent dossier, le présent dossier est public, il n'y a pas eu d'autres demandes d'intervention, à ce que je sache, donc je ne peux pas présumer de ce que les autres feraient ou ne feraient pas.

LA PRÉSIDENTE :

C'est correct.

Me ANDRÉ TURMEL :

O.K.

LA PRÉSIDENTE :

C'est ma dernière question.

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Je pense qu'on est dû pour une pause tout le monde avant de passer à la réplique. Je vais profiter de la pause et je vais mettre la pause, ça va dépendre de votre réponse, mais j'aimerais vraiment, si on peut rester un petit peu plus, si vous me dites quinze (15), vingt (20) minutes pour les DDR, si vous pourriez me faire une liste.

Me PIERRE PAQUET :

Moi, je l'ai regardée tout à l'heure, on n'avancera pas beaucoup là-dessus. Je peux vous dire... Je peux la regarder encore une fois mais, parce qu'à partir du moment où nous on plaide que tout ça se situe au niveau de l'appel d'offres puis de la conformité à 2.5 puis qu'on commence à nous bombarder de questions puis de répondre à des questions qui ne sont pas dans ce cadre-là, nous, on ne sera pas à l'aise de répondre à ces questions-là. Donc, moi, dans l'ensemble...

LA PRÉSIDENTE :

Non, mais la question c'est pourquoi vous n'êtes pas à l'aise? Alors, est-ce que c'est un problème de juridiction? Est-ce que c'est un problème de

pertinence? Si vous pourriez juste me dire...

Écoutez, moi ça ne me dérange pas, dites-moi « Je ne suis pas à l'aise avec l'ensemble des questions pour tel motif », puis je vais prendre ça sous délibéré.

Me PIERRE PAQUET :

Ça va me prendre... oui. LA

PRÉSIDENTE :

D'accord?

Me PIERRE PAQUET :

C'est beau.

LA PRÉSIDENTE :

Alors je pense qu'on peut prendre, qui ne doit pas durer trop longtemps non plus, mais au moins un vingt (20) minutes.

Me PIERRE PAQUET :

C'est beau.

LA PRÉSIDENTE :

Quatre heures et vingt (16 h 20) on recommence.

Merci.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

(16 h 23)

REPRISE DE LA SÉANCE

LA PRÉSIDENTE :

Rebonjour. On va aller pour la réplique? Me

PIERRE PAQUET :

Pour la réplique, oui. LA

PRÉSIDENTE :

Merci.

RÉPLIQUE PAR Me PIERRE PAQUET :

Merci. Bon, sur la question du fait nouveau, je pense qu'on, vous y êtes revenue encore une fois, je pense que c'est, vous avez été en mesure de souligner, là, ce qui ne fonctionnait pas.

Puis ce qui ne fonctionne pas, il y a deux choses, premièrement, la question de la non-existence du fait nouveau au moment de la prise du délibéré, puis la deuxième chose, c'est la période entre le moment où on prend connaissance du processus, ou de la décision, ou de l'évaluation du nouveau scénario d'intégration et la décision de prendre des procédures.

Le deuxième élément qui a été souligné par, qu'on a discuté, c'est la question du rapport de constatations puis du fait que, dans la procédure de mes confrères, on, véritablement, on aurait remis les conclusions du rapport en litige, on les aurait mises en question ou en litige en quelque

part.

Mais quand on regarde, moi, ce à quoi je référais, c'est qu'il n'y a aucune conclusion dans la requête qui vise à modifier le rapport de constatations ou qui vise à modifier la décision D-2011-175 eu égard aux conclusions du rapport. Et en particulier, si on regarde la conclusion générale, là, qui est à la page 33 de 33, 114, on dit :

Suivant la documentation et les informations transmises, la Régie constate que la conduite de l'appel d'offres A/0-2009-02 pour les achats d'électricité produite à travers d'éoliennes issues de projets autochtones et communautaires a été conforme à la procédure et que les dispositions du Code d'éthique ont été respectées durant le déroulement de l'appel d'offres.

Ça, c'était la juridiction que la Régie devait exercer, elle a été pleinement exercée, c'est la conclusion à laquelle on en est venu. Et ce qui ne fonctionne pas ici, c'est que cette conclusion-là qui est juridique, qui demeurerait nonobstant la procédure, demeurerait en place, et c'est ça qui

est incongru dans les circonstances.

Vous avez discuté aussi, avec maître Turmel, de la coexistence de la surveillance avec l'article 37. Moi, je l'avais compris, de la façon dont il l'a expliqué, c'est-à-dire que c'est 37, et puis si ce n'est pas 37, c'est la surveillance, mais ça, c'est impossible. Puis je vous l'ai expliqué pourquoi dans ma, à savoir que, une surveillance perpétuelle ou qui planerait au dessus de toutes les décisions de la Régie ferait en sorte qu'on n'aurait pas besoin de l'article 37. Si 37 a un sens, c'est que la surveillance s'arrête à un moment donné.

Aussi, ce que j'ai noté, c'est que, à quelques reprises dans son exposé, il faisait état de ce que recherchait sa cliente, c'était le prix le plus bas, c'est qu'on devait avoir le prix le plus bas, on avait le prix le plus bas. Et ce n'est pas ça, le test; le test, encore une fois, c'est de savoir si la procédure a été suivie, et elle l'a été.

Quant à la question autochtone, la jurisprudence, puis je vais y revenir tout à l'heure, ça, c'était dans le contexte où on a essayé de faire une démonstration que, je pense que

l'idée derrière ça, c'était de démontrer qu'on devait être plus libéral dans l'interprétation ou dans la flexibilité qu'on va donner aux demandeurs en révision, qui seraient autochtones versus ceux qui ne le sont pas à cause... à cause de certains principes qui découleraient des décisions de la Cour suprême, d'après moi, il n'y a aucune connexité entre les deux.

La jurisprudence qu'on vous a citée, si vous allez même au paragraphe 47 de la décision Beckman, ce paragraphe-là dit que quand on n'est pas en matière constitutionnelle, les bandes ou les, les bandes ou les Autochtones ont, doivent être considérés sur un pied d'égalité avec toute autre personne, dont le dénommé Palmer dans la cause.

Donc c'est, moi, ce que j'en, ce qui en découle de ces décisions-là, c'est que, effectivement, en matière de projets qui sont sujets à des traités autochtones, avec les Autochtones, que là, il y a une question d'équité en vertu du traité, les obligations qui découlent, les arrêts Haida, et cetera, Mikisew, c'est tout à cet effet-là, mais ça, ce n'est d'aucune application dans la présente...

Quand on est un justiciable et qu'on vient devant la Régie, qu'on soit une entreprise comme Hydroméga, un Autochtone, ça importe peu, tout le monde doit être traité de la même façon. Et je pense qu'ils l'ont été, par ailleurs, c'est ça qui... puis ils ne le remettent pas en question d'ailleurs. Puis c'est ça qui est la problématique, c'est que, puis je me répète encore une fois, ils ne remettent pas en question le processus mais ils voudraient un résultat différent, en utilisant des éléments extrinsèques au processus d'appel d'offres.

Ce qui est aussi un petit peu confus, c'est la question de, puis c'est venu à l'occasion de la demande d'appel d'offres, la nécessité d'un expert. C'est assez confus à savoir pourquoi on avait besoin d'un expert parce que suivant la procédure initiale, avant qu'on ne cherche des raisons pour lesquelles on n'était pas, on n'a pas pris notre recours en révision en temps utile, on avait l'information le dix-huit (18) avril puis on prenait notre recours au mois d'octobre, et après ça, on a dit : « Bien, on avait besoin d'un expert parce que c'est l'expert, véritablement, qui a donné le signal d'alarme parce qu'il avait le

scénario, mais d'un autre côté, on a besoin de savoir l'intégration, mais on ne le sait pas vraiment parce que là, ça va nous prendre des informations additionnelles, parce que ce n'est pas clair que l'expert est capable de nous dire que, est-ce que effectivement, puis on verra éventuellement si notre soumission effectivement... »

Ça fait que tout ça, c'est très confus. Moi, je pense que c'est confus pour une raison, c'est qu'ils sont en retard et on patine. Et je pense qu'on patine parce qu'on sait, dès le mois de mai, on met de la pression sur Hydro, dès le mois de mai, on parle au gouvernement, on discute entre nous puis on ne sait pas si on va y aller ou si on n'ira pas.

Ces gens-là sont représentés par avocats, sont représentés par des gens qui sont ici constamment, connaissent la jurisprudence de la Régie de l'énergie, ils savent ou devaient savoir que le trente (30) jours, on va mettre ça au pire, soixante (60) jours, il y a lieu d'agir, et ils ne l'ont pas fait et je pense qu'ils n'ont qu'eux-mêmes à blâmer dans les circonstances.

L'autre élément qui revient c'est la question de dire : « Nous ce qu'on veut c'est... on est devant la Régie, on veut la surveillance de la Régie, on est dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres. » Mais, véritablement, on est directement dans le cadre de ce qui avait été expliqué par la Régie, dans la D-2001-192, puis c'est à l'onglet 9 puis à la page 13 de notre argumentaire, où on dit que :

La Régie ne dispose d'aucune compétence pour régler les différends contractuels de quelque nature qu'ils soient pouvant résulter du processus d'adjudication, ces litiges relèvent de tribunaux supérieurs. Il importe également de souligner que la Régie n'a pas juridiction pour installer un processus de traitement de plaintes de soumissionnaires sur l'application par le Distributeur de la procédure d'appel d'offres et d'octroi.

Puis c'est ça qu'on veut faire. On cadre directement là-dedans puis c'est ça qui est la problématique qu'on vous a soulevée aujourd'hui, et dans notre argumentaire. Maintenant si on passe à

la jurisprudence, je vais le faire rapidement. Vous allez pouvoir le faire, de toute façon, si vous ne l'avez pas déjà fait vous-même. Si on regarde à l'onglet 1, c'était l'arrêt Daoust versus Boucherville.

La distinction avec cet arrêt-là c'était une décision qui avait trait... on avait un motif de rejet pour raison d'abus et non purement en irrecevabilité. C'était un abus procédural et non une question d'irrecevabilité.

Nous, ce qu'on vous dit ici, c'est dans la mesure... il faut être prudent, on est d'accord avec ça, mais une fois qu'on est prudent puis qu'on arrive à la conclusion que c'est voué à l'échec et puis qu'il n'y a pas lieu d'entretenir un recours, il n'y a pas lieu de le maintenir artificiellement en vie. Ça fait que c'est la distinction qu'on peut faire avec cette cause-là.

La deuxième cause, l'onglet 2, la D-2000, je pense que c'est 51, on confirme que le délai doit être pris dans un délai raisonnable, à la page 7. Aussi vous allez voir ici que dans... il y avait un monsieur Turgeon, là, qui avait été hospitalisé, et ça c'est assez différent. Et on réitère qu'un critère important, là, c'est la gravité du recours

et tout ça. Mais le monsieur avait été malade.

Et on voit ici, à l'onglet 3, décision D-2001-162, c'est... on dit que le délai pour demander la révision commence à courir dans un délai de trente (30) jours à partir de la connaissance des faits mais on dit aussi que quand on a des démarches concomitantes qui se font, là, ça ne nous empêche pas puis ne nous exonère pas de l'obligation de tenir la Régie informée ou de commencer des procédures. Ce n'est pas parce qu'on... puis ici, justement, parce qu'on a plusieurs... on est avec le gouvernement, on veut changer la loi, on parle à Hydro, on met de la pression, on parle à ses partenaires, bien, à ce moment-là, on sait qu'il y a un problème, c'est à ce moment-là que le délai court et il faut aller à la Régie le plus tôt possible. Et, pour ça, il faut préserver la... puis c'est au nom de la préservation du principe de la stabilité des décisions.

On voit encore, l'onglet 4, il y a un... on parle, ici, d'un délai de deux mois. Donc, ce n'est pas favorable à la partie adverse. Onglet 5, Beckman, je vous en ai parlé, paragraphe 47. Tout ce que ça dit ça c'est que... puis en matière

d'équité procédurale, vous l'avez souligné, c'est peut-être différent mais on dit : « Bien, si c'est bon pour les ventes », ils ont ce droit-là en même temps que les droits constitutionnels, dans la mesure où ils s'appliquent.

Mikisew, ce sont la question des droits constitutionnels, encore une fois, en matière... mais encore faut-il qu'on soit en matière de traité et en matière de projet et puis d'obligation de consultation, ce qui n'est pas le cas ici. Onglet 7, la consultation, Québec, avec... qui sont les critères du gouvernement, encore là ça ne s'applique pas à notre cas.

Bon. Par la suite, pour ce qui est des arrêts comme Domtar et puis EBMI, les 2012... surtout la 2012-142, encore une fois, moi, je pense que tout ce que ça vient confirmer ici c'est qu'il y a un pouvoir de surveillance qui existe tant qu'une décision n'est pas rendue. Et c'est ça que la jurisprudence nous enseigne et c'est le principe que la Régie a suivi. Et je pense que ça nous ramène où on a commencé, à savoir que 37 doit être interprété de façon restrictive, que le pouvoir de surveillance prend fin une fois qu'il a été exercé puis qu'une décision a été rendue en vertu de 74.2.

Si on veut attaquer une procédure, telle qu'une procédure d'appel d'offres, encore faut-il le faire pour les bons motifs, il faut remettre en question la procédure. On ne peut pas, sans remettre en question la procédure, obtenir un résultat différent.

Puis si, véritablement, on entend poursuivre, faire valoir des droits parce qu'on pense qu'on a été... ou des droits appréhendés parce qu'on pense qu'on a été maltraité, bien, il faut le faire à la Cour supérieure puis demander des dommages.

Donc, c'est quand même relativement simple dans une procédure qui est complexe. Puis quand on la comprend comme ça, ça se comprend très, très bien. Puis, finalement, la raison pourquoi on est ici c'est parce qu'il y a eu un choix d'exercé. En décembre on savait qu'on avait un problème, on a décidé de ne pas participer. Et, si on avait participé, là... on peut spéculer, là, puis, moi, je peux puis vous aussi puis on n'en finira pas mais, chose certaine, on ne serait pas ici.

Et, pour tous ces motifs, on pense que ça ne mérite pas d'aller au fond et on demanderait le rejet, purement et simplement, de la procédure.

16 h 35

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie. Maître Turmel?

SUPPLIQUE PAR Me ANDRÉ TURMEL :

Avec votre permission, et je ne veux pas abuser de la supplique, c'est juste pour corriger un élément factuel que mon collègue a mentionné tout à l'heure. Il a dit que nous n'avions pas de conclusions dans la demande amendée à l'égard de la décision D-2011-175 ou du rapport de constatation. Je vous invite simplement à aller au bas de la page 19, la quatrième conclusion :

« CONSTATER que des données erronées ont été utilisées par HQD dans l'analyse des soumissions de Tshiuetin déposées dans le cadre de l'Appel d'offres A/O 2009-02 et que ces données ont amené la Régie à n'émettre aucune préoccupation à ce sujet dans son rapport de constatations et dans la décision D-2011-175; ».

Et la suivante, page 20 :

« RÉVISER la partie de la décision D-2011-175 relative aux conclusions de la Régie concernant les coûts de

transport utilisés dans
l'établissement du coût total des
soumissions de Tshiuetin déposées dans
le cadre de l'Appel d'offres... ».

Voilà.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie.

Me ANDRÉ TURMEL :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Maître Paquet?

RÉPLIQUE PAR Me PIERRE PAQUET :

Juste sur ce point-là, sur la question du rapport de constatations, les données erronées, ces données erronées-là, ce n'était pas, il n'y avait pas de données erronées et c'est dans ce contexte-là que je vous ai dit que le processus puis la procédure n'est pas remise en cause. C'est que toute la procédure et puis le rapport de constatations portent justement sur le processus lui-même.

Monsieur Boulianne il n'a pas à faire de calculs, il n'a pas à analyser les données faites par Hydro-Québec, il faut qu'il se fie au rapport, il faut qu'il se fie à Merrimack, il faut qu'il se fie à Deloitte puis, dans ce sens-là, je ne vois pas

comment est-ce qu'on va pouvoir faire pour donner suite à une conclusion comme ça.

REPRÉSENTATIONS SUR LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS LA
PRÉSIDENTE :

D'accord. Ça va clore la partie moyens préliminaires. Je pense qu'on peut embarquer sur la partie sur la pertinence des DDR. On a eu des discussions déjà à ce sujet-là, Maître Paquet, c'est vous qui contestez les DDR.

Me PIERRE PAQUET :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Alors vous avez habituellement le plaisir de commencer pour nous dire lesquelles ne sont pas pertinentes et pourquoi. Et si vous voulez dire que l'ensemble des questions ne sont pas pertinentes, juste nous dire pourquoi puis on pourra décider à ce moment-là si le motif est acceptable ou pas si jamais on devait décider de continuer et de rejeter la requête en irrecevabilité. Ensuite Maître Turmel aura le bonheur de nous dire pourquoi elles sont plutôt pertinentes.

REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE PAQUET :

Ce que je vous avais dit ce matin c'est que dans la

mesure où on conteste la juridiction de la Régie sur effectivement procéder à une ré-ouverture de l'appel d'offres puis de la procédure d'appel d'offres, parce que les DDR c'est de demander à HQD de faire une enquête chez HQT puis de ressortir les données puis de refaire l'exercice et tout ça, dans un contexte où on ne sait pas si, on n'a pas votre décision encore mais chose certaine c'est que nous on est d'avis qu'il n'y a pas de juridiction pour faire ce genre de chose-là.

Donc d'une part, c'est ça, d'autre part, même si on arrivait à la conclusion qu'il y avait une juridiction et qu'on pouvait répondre à ces questions-là à un moment donné, il faudrait quand même que la procédure au fond soit cadrée. Là, à date, la partie adverse, ce n'est pas nous qui sommes en demande, c'est la partie adverse qui est en demande. Normalement, quand on prend un recours de la nature dont on a, qui est celui que vous avez devant vous, c'est un recours qui doit se tenir en soi.

Je n'ai jamais vu quelqu'un se faire poursuivre puis la première chose qu'on demande c'est « Bien, donne-moi la preuve dont j'ai de besoin pour te poursuivre. ». Ce n'est pas comme ça

que ça fonctionne. Ça fait que dans la mesure où le processus est remis en question, on doit demander à la partie qui est poursuivie, qui serait nous si le processus continue, de donner sa position puis, par la suite, une fois que la position sera donnée, il y aura des éléments de preuve, il y aura des...

Puis à ce moment-là, la Régie pourra entretenir, de part et d'autre, des demandes de renseignements ou des demandes d'information pour voir si, effectivement, il y a lieu de compléter le dossier ou pas.

Mais, d'après moi, tout ça est prématuré. Il y a la question de juridiction d'une part qui fait en sorte que pour ça, et puis d'autre part il y a la question de la pertinence à ce stade-ci. Puis finalement, ce que je vous dirais, c'est que les informations, puis plusieurs des informations qui sont dans ce dossier-là on M'a dit que la Régie les a. Et la Régie les a, on ne les donne à personne d'autre. Ce sont des informations qui sont extrêmement confidentielles, la façon dont on évalue les raccordements, etc., toutes ces choses-là ont déjà été dévoilées et sont sous le contrôle de la Régie.

Et avant qu'on s'embarque dans cette

question-là, il va falloir que je reparle avec les clients puis qu'on voit de quelle façon on va pouvoir manoeuvrer tout ça. Moi je pense que, aujourd'hui, à cinq heures moins le quart (16 h 45), après cette journée, ce n'est pas le genre de chose, je pense, qu'on devrait donner la priorité donc, pour ces trois motifs-là, quant à moi, il y a une objection qui chapeaute tout ça.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie. Maître Turmel?

REPRÉSENTATIONS PAR Me ANDRÉ TURMEL :

Bonjour Madame la Présidente, alors merci de votre patience. Il est quatre heures quarante (16 h 40). Simplement si vous allez, je vois que vous avez accès là aux données en ligne. Évidemment les demandes de renseignements que nous avons déposées apparaissent à la pièce, attendez un instant, B-0047. Alors vous pouvez vous y rendre si vous le voulez, ça va nous permettre de simplement comprendre. Et je n'entends pas donc tous les relire. Simplement je vais paraphraser un peu ce que l'on recherche dans l'essence de chacun de celles-ci. Mais une fois que vous avez identifié où sont les DDR, je vais vous laisser...

LA PRÉSIDENTE :

Oui, je m'excuse parce que sur le système là je vois 48, 49. Mais 47 m'échappe.

Me ANDRÉ TURMEL :

Mais avant que l'on... parce que pour supporter ma demande de DDR, je vous demanderais d'aller dans la pièce B-0053. C'est la pièce, c'est-à-dire le numéro B-0053 c'est la carte des installations de transport. Juste parce que ça va vous aider. Elle est au dossier, c'est une belle carte que l'on voit, bon, là j'ai un problème. Un instant.

Excusez, bon. Pendant qu'on tente de corriger le... je ne sais pas si voyez la carte? Est-ce que vous la voyez?

LA PRÉSIDENTE :

Moi je la vois, là.

Me ANDRÉ TURMEL :

O.K.

LA PRÉSIDENTE :

On voit que le réseau hydrique est fort important. Me

ANDRÉ TURMEL :

Oui. Mais assurément je vais... pendant ce temps-là donc, si on regarde les demandes de renseignements.

Revenons donc aux demandes de renseignements.

J'expliquerai tout à l'heure, en fin je pourrai

parler de la carte là.

Donc nous avons déposé l'équivalent là de sept demandes de renseignements. La première, dans les faits, ce qu'elle est effectivement, mon confrère l'a souligné partiellement. Premièrement Hydroméga ne demande pas de nouvelles études, ne demande pas de nouvelles données qui n'existeraient pas, demande que soit déposé dans le dossier, avec toute la protection que la confidentialité pourrait requérir par ailleurs.

La première DDR, c'est le dépôt des études approfondies d'intégration. C'est ce l'on recherche. Parce que dans les faits, l'étude est nécessaire pour voir la différence entre, entre ce qui a été étudié lors de l'appel d'offres, lors de l'analyse par les gens d'HQT à l'été deux mille dix (2010) de la soumission et celle d'avril deux mille douze (2012). Dans les faits ce qu'on demande, c'est de faire un comparatif. Qu'est-ce qu'il y a dans le dossier et qu'est-ce qu'il y a à l'époque et qu'est-ce qu'il y a en avril deux mille douze (2012).

Selon nos informations actuellement disponibles, on ne connaît pas la solution de raccordement qui a été retenue lors de l'analyse

des soumissions. Notamment le niveau de tension, ni le niveau détaillé de cette solution. Donc tout à l'heure je vous ai parlé, il y a trois niveaux de tension possibles. Soixante-neuf kV (69 kV), cent soixante-et-un kV (161 kV), trois cent quinze kV (315 kV). On ne le sait pas le niveau de tension qui a été retenu. Et cette information devrait, techniquement, s'y retrouver.

Cette information est cruciale si on veut démontrer qu'il y a eu une erreur ou que l'étude a été incomplète. Notre prémisse, c'est qu'elle est incomplète, mais on a besoin... Écoutez, c'est une soumission qui est faite par HQ... par Hydroméga. Dans le dossier on analyse leur dossier, on les rejette sur la base des coûts et on irait à HQD, à Hydroméga, au moins la question d'au moins vérifier - et parce qu'on a une référence, c'est-à-dire l'étude d'intégration - de faire cette comparaison-là. Le dépôt dans le présent dossier serait simple, clair, facilement repérable et certainement utile.

Il a été mentionné à plusieurs endroits que HQ recherche la solution de moindre coût. On en a parlé plus tôt aujourd'hui. Alors il serait inéquitable, quant à nous, que Hydroméga n'ait pas, dans le dossier ici là, ces études. Alors un,

qu'Hydro-Québec les a. Les deux parties devraient avoir accès aux mêmes informations disponibles aux fins de ce débat.

Alors on va retourner simplement à la pièce, la carte c'est la pièce D-40. Vous me dites quand vous y êtes, Madame la Présidente.

LA PRÉSIDENTE :

J'y suis.

Me ANDRÉ TURMEL :

Alors à la pièce D-40 vous voyez une belle carte, O.K. Et si vous êtes bonne en géographie vous allez vous rendre dans la région du Saguenay. O.K. Et vous voyez donc si on se place on voit à gauche le lac Saint-Jean, on voit le fleuve, la rivière Saguenay se déverser dans le fleuve Saint-Laurent. O.K. Et vous avez un encadré C. On ne voit pas dans cet encadré C là.

Donc, juste pour vous donner une indication, le projet de nos clients, tout simplement pour fins de se comprendre, je vous ai dit est à peu près situé donc au nord de la rivière Saguenay, au croisement - on pourra me corriger - mais à peu près de la rivière Sainte-Marguerite et de la ligne 70004. Et dans ce coin-là, entre le... à la frontière du blanc et du rosé que vous voyez,

O.K.

Alors la question qui se pose, qui va se poser via les demandes de renseignements c'est le scénario de raccordement dans l'étude d'intégration nous faisait aller vers... vers l'est, pardon. Vers le poste, ce qu'on appelle Basque, c'est ça. Et il appert que... il est vraisemblable de penser qu'un autre scénario existe pour aller vers le poste, vers le Saguenay, si vous voulez. Là où il y a le 1642-1643.

(16 h 48)

Donc, ce que je veux vous dire ici simplement c'est dans les demandes de renseignements qui sont posées, dans le dépôt des études approfondies d'intégration, ce que l'on recherche c'est on veut savoir quelle est la solution de raccordement qu'HQT a choisi, aller vers l'est, vers les Basques, ou aller vers l'ouest, vers Chicoutimi ou un peu au nord de Chicoutimi, dans le coin de 1642, 1643 que vous voyez sur la carte.

Et cette information-là est cruciale parce que que l'on prenne un scénario de raccordement à trois cent quinze (315) kV, à cent soixante-neuf (169) kV, ou à soixante-neuf (69) kV, les coûts peuvent varier infiniment, de manière importante,

mais ce sont des scénarios qui, c'est notre prémisses, c'est le fait nouveau, ce sont des scénarios de raccordement qui existaient à l'époque. C'est un scénario de raccordement que HQT, les ingénieurs de HQT, à l'époque, auraient pu privilégier. Ils ont pris un scénario de raccordement X et nous on dit que vraisemblablement, par la preuve d'un expert, le scénario Y existait. Tout à l'heure vous me disiez « Oui, Maître Turmel, comment allez-vous faire pour savoir quel scénario? ». Dans les études d'intégration, les gens d'HQT, les experts, sont capables de définir, il n'y a pas comme mille (1 000) scénarios possibles, Madame la Présidente, il y a un, deux, trois scénarios. Bon, c'est ce que nos experts nous disent, c'est ce que les gens qui connaissent le dossier, donc...

Et les analystes de la Régie, je suis convaincu, sauront vous aider dans votre réflexion. On n'est pas à la recherche du scénario miracle. Il y a un, deux, trois scénarios là, sur place, qui est possible. O.K. C'est le point que je voulais faire. Donc c'est le sens de la demande de renseignements numéro 1.

La demande de renseignements numéro 2, elle

traite du détail du calcul du coût de transport et des pertes électriques. Évidemment, pour arriver à faire, et c'est un peu, les questions qui suivent sont un peu des sous-questions si on veut de la première là, le coût unitaire de transport c'est l'élément crucial qui a justifié HQ à rejeter le projet soumis. Il est donc indispensable que le détail du calcul de ce coût soit clairement montré. Écoutez, on fera l'exercice puis peut-être que HQ va vous convaincre que, écoutez, ils ont fait leurs devoirs et leur coût fonctionne aisément et vous rendrez la décision en conséquence. Mais tel n'est pas notre prémisses.

Dans ce contexte, il est nécessaire d'avoir également le détail de la détermination du niveau des pertes électriques, vous savez les niveaux des pertes électriques, comme une influence, ce qu'on injecte à cent (100) ça ressort à quatre-vingt-quinze (95) mégawatts et qu'est-ce que l'on prend dans le calcul, ça a une influence dans le calcul, je pense que vous le savez mieux que moi. C'est un intrant important dans le coût du calcul unitaire.

DDR numéro 3, ce que l'on recherche donc les combinaisons, c'est à l'étape 3. Donc on dit que pour chaque combinaison, le Transporteur

attribue un coût générique pour le renforcement du réseau principal calculé au pro rata des puissances installées. L'idée c'était de savoir un peu quel était le coût générique pour le renforcement du réseau principal attribué au projet du soumissionnaire parce que, et là j'ai demandé aux gens qui connaissent ça mieux que moi de m'expliquer, dans les faits, dans tout le dossier, il y a des coûts totaux. Imaginons-nous donc un baril, O.K., le coût total, production et transport.

Au fond du baril, production. La tour ce n'est pas un enjeu ici, sauf erreur, les productions des éoliennes, comme ça. La seconde catégorie, je dirais là, le reste du baril, c'est les coûts de transport, donc les coûts d'intégration. Ces coûts d'intégration-là sont constitués d'au moins un, deux, trois, quatre, cinq types de coûts. Il y a les coûts reliés au réseau collecteur qui sont remboursés par HQT selon un tarif mais qui sont quand même pris en compte dans le coût. Premier type de coût de transport. Il y a les coûts reliés à la sous-station. Alors pour le poste de départ éolien, évidemment, ça appartient à Hydroméga mais c'est quand même remboursé par HQT,

encore là selon le même... Donc deuxième type de coût. Il y a le troisième type de coût, les coûts de raccordement de réseau à la ligne d'HQT, troisième type de coût. Et il y a enfin, et j'y arrive, les coûts génériques, c'est-à-dire pour le renforcement du réseau principal attribué au projet.

(16 h 54)

Donc, si au total on vient acheter deux cents (200) mégawatts de tous les projets éoliens, on va répartir par tête de pipe de projet ces coûts génériques-là de renforcement que l'on peut attribuer. Donc mon baril de coûts constitué, au bas, du coût de production et après les coûts de transport se détaille de cette façon-là. Et c'est à l'intérieur de ce baril-là que l'on recherche certaines informations.

Coûts de... la DDR numéro 4, encore là, on vous demande, bon, on demande simplement si les pertes électriques ont été prises en compte dans les coûts totaux stipulés en référence. C'est un oui ou c'est un non.

C'est important, la prise en compte des pertes électriques, je l'ai mentionné, étant donné que le rejet de la soumission est justifié par un

coût plus élevé que des coûts de référence, il est nécessaire de connaître le détail de détermination de ces coûts pour s'assurer que la comparaison est valable et juste. Et à 4.1.2, on dit :

Si oui, veuillez préciser si ces pertes électriques incluent des pertes électriques sur le réseau principal associé au projet.

J'ajouterais également « en aval du point de raccordement ». Donc c'est de l'information facile qu'a sans doute HQD et HQT en sa, qu'ils ont en leur possession mais que nous n'avons pas.

LA PRÉSIDENTE :

Je vais juste vous interrompre... Me

ANDRÉ TURMEL :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

... sur cette question-là. Me

ANDRÉ TURMEL :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Dans votre requête, vous ne remettez pas en doute du tout le treize point cinq sous (13,5 ¢), en tout cas, je ne me souviens pas d'avoir vu une allégation sur le treize point cinq sous (13,5 ¢)

qui est remis en doute.

Me ANDRÉ TURMEL :

De Merri...

LA PRÉSIDENTE :

De Merrimack, l'étude de Merrimack qui fait que les coûts à l'extérieur, là, comme ça, là, de...

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

... soient remis en doute, là, le treize point cinq (13,5 ¢), c'est pour ça, je suis un petit peu surprise...

Me ANDRÉ TURMEL :

Effectivement, effectivement, Merrimack, là, effectivement, Merrimack, là, n'est pas, n'est pas... ne fait pas l'objet du...

LA PRÉSIDENTE :

Alors la pertinence de votre question 4? Me

ANDRÉ TURMEL :

Alors les coûts totaux des achats, bon, on fait la référence avec les coûts totaux incluant, là, on parle de la Colombie-britannique, BC Hydro.

Merrimack, ma compréhension, c'est, ils comparent ce qui se fait à l'extérieur du Québec.

LA PRÉSIDENTE :

O.K.

Me ANDRÉ TURMEL :

O.K.? Alors donc, ce que Merrimack fait à l'extérieur, nous, c'est juste pour pouvoir comparer finalement des pommes et des pommes, des oranges et des oranges. Parce que la question suivante, c'est, on... on va vouloir savoir si, bref, est-ce qu'on a les mêmes, les mêmes points de comparaison.

LA PRÉSIDENTE :

C'est beau.

Me ANDRÉ TURMEL :

C'est ça que je veux, qu'on veut souligner. O.K., maintenant, DDR-5, on parle ici de la capacité thermique des conducteurs. Alors je vous donne l'objectif de cette demande, c'est de préciser le dépassement de capacité qui serait dû au projet éolien, ce qui pourrait permettre d'envisager d'autres options que les investissements pour rehausser la capacité.

Je vous avoue que c'est assez technique, là, demandez-moi pas de vous l'expliquer en détail mais quand même, cette information est nécessaire, me dit-on, parce que des investissements importants

sont prévus relativement à un dépassement de la capacité thermique. Et là, on fait référence à un double circuit à trois cent quinze kilowatts (315 kW) notamment. Parce que je sais qu'il peut y avoir des lignes monoternes et biternes, et, bon, ça peut avoir un impact.

DDR No 6, bien, on voulait simplement confirmer que la carte qu'on a déposée tout à l'heure, qu'on vient de regarder, est à jour. Ça ne devrait pas poser beaucoup de questions, beaucoup de problèmes, puis je ne pense pas que ça remette en cause la juridiction de la Régie de, là-dessus, là.

Cela permettrait de confirmer les caractéristiques du réseau auquel s'ajoutera le lien d'intégration.

En effet, c'est, entre la carte qu'on vous a déposée et aujourd'hui, une carte que l'on ferait aujourd'hui, il y a, ça revient un peu à ce que je vous disais tout à l'heure, est-ce que le réseau d'HQT a changé, a-t-on construit une ligne qui viendrait impacter sur les coûts de transport?

Enfin, dernière DDR, elle a trait à la possibilité d'intégration à soixante-neuf (69) kV. Il est nécessaire de connaître des contraintes

techniques parce que l'étude d'intégration parlait d'un scénario à, l'étude d'intégration donc de manière très sommaire parlait de trois cent quinze (315) kV, peut-être que des scénarios existent à cent soixante-neuf (169) kV, et peut-être aussi à soixante-neuf (69) kV. Donc la question se pose.

Il est nécessaire de connaître les contraintes techniques qui excluent la possibilité d'intégrer la production à soixante-neuf (69) kV, même pour une production ayant une capacité totale de quatre-vingt-dix-huit point quatre mégawatts (98,4 MW). Selon l'analyse préliminaire, il serait possible d'intégrer une capacité de quatre-vingt-dix-huit point quatre mégawatts (98,4 MW) à un niveau de tension de soixante-neuf (69) kV, sur une ligne biterne d'environ soixante kilomètres (60 km). Ceci pourrait permettre de démontrer que l'évaluation initiale n'est pas complète si cette option n'est pas envisagée.

Ce qu'on veut vous dire dans toute cette démarche, Madame la Présidente, c'est que, que ce soit par le

pouvoir de révision mais surtout par le pouvoir de, également par le pouvoir de surveillance, HQT connaît son métier, et HQD également, mais ils ne sont pas à l'abri d'erreurs de calcul quand ils sont pris avec une foule de demandes de soumission dans un temps imparti.

Et la proposition que vous soumettent mes collègues, c'est de dire : « Quand bien même on aurait fait les plus grosses erreurs, vous ne pouvez rien faire. C'est fini. Fini. Rien. Vous aurez beau déposer cinq millions (5 M\$), dix millions (10 M\$), puis déposer des demandes de renseignements... des... préparer des soumissions, peu importe, s'il y a une erreur, ce n'est pas grave, la porte est fermée. »

Et ce qu'il nous dit, puis je termine là-dessus : « Si ça arrive il faut venir au bon moment. » Nous, on vous dit : « Bien, on veut venir au bon moment avec l'information qu'on peut avoir avec nous. » Je vous remercie.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie. J'imagine qu'il n'y a pas d'autres commentaires... bien peut-être...

RÉPLIQUE PAR Me PIERRE PAQUET :

Bien, sur les questions d'erreurs, là, c'est

qu'on... une erreur, il faut la qualifier. Pour réouvrir le dossier, il ne faut pas qu'on ait suivi le processus. C'est ça qui est la différence entre la position de la partie adverse et la nôtre, et ici, il n'y a pas d'erreur d'invoquée, c'est-à-dire que le processus a été suivi.

Mais là, on dit : « Il y a une différence dans le calcul », puis on qualifie cette différence-là comme étant une erreur. C'est peut-être subtil mais c'est quand même juridiquement ça. Donc dans les circonstances, toutes ces questionslà sont non pertinentes.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie beaucoup. Je voudrais vous remercier tout le monde, ça a été une journée pleine d'enseignement pour tout le monde, pour moi et pour, je suis sûre, d'autres personnes aussi. Merci beaucoup de votre collaboration d'avoir resté aussi tard pour faire débattre tout ce qui avait à être débattu. Alors merci beaucoup à tout le monde, merci à l'équipe également qui est restée, et puis à monsieur le sténographe.

Alors, voilà, on va se revoir, je vais essayer de rendre ça, j'essaie toujours de rendre ça le plus rapidement possible et puis on va, vous

R-3827-2012
18 avril 2013

- 308 -

RÉPLIQUE
HQT-HQD
Me Pierre Paquet

allez pouvoir prendre connaissance de la décision rapidement, j'espère. Merci.

AJOURNEMENT

SERMENT D'OFFICE:

Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel, certifie sous mon serment d'office, que les pages qui précèdent sont et contiennent la transcription exacte et fidèle des notes recueillies par moi au moyen du sténomasque, le tout conformément à la Loi.

ET J'AI SIGNE:

Sténographe officiel. 200569-7